

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°76-2021-199

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2021

### **Sommaire**

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie	
76-2021-11-23-00015 - Autorisation ACT GCSMS Rouen Metropole (4 pages)	Page 5
Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins	
76-2021-12-02-00001 - ARRETE DU 2 DECEMBRE 2021 PORTANT	
COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS	
PSYCHIATRIQUES?? (4 pages)	Page 10
Direction départementale de la protection des populations de	
Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement	
76-2021-11-29-00004 - Habilitation sanitaire du Dr LECAT Mathilde (2 pages)	Page 15
76-2021-11-29-00003 - Habilitation sanitaire du Dr NGUYEN QUAC VINH (2	
pages)	Page 18
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /	
Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises	
76-2021-12-03-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 4/11/21 règlementant	
temporairement la circulation durant les travaux de changement de joints	
de chaussée sur l'ouvrage d'art du Pucheuil situé au PR 107+100 et visite de	
comblement d'une marnière située au PR 107+400 dans le sens Neufchâtel	
vers Amiens de l'autoroute A29 (4 pages)	Page 21
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /	
Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)	
76-2021-11-29-00005 - Aménagement de la base écoludique du lac de	
Caniel sur les communes de Vittefleur et Clasville (13 pages)	Page 26
76-2021-11-30-00003 - Arrêté de prescriptions spécifiques_Projet de forage	
d'irrigation des cultures_SCEA de l'Aulnaie_LONGUEIL (10 pages)	Page 40
76-2021-11-26-00008 - Arrêté portant modification concernant l'élection du	
président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la	
protection du milieu aquatique "Le Gardon Traiton" (2 pages)	Page 51
76-2021-11-26-00007 - Arrêté portant modification concernant l'élection du	
président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la	D = 4
protection du milieu aquatique d'Incheville (2 pages)	Page 54
76-2021-11-30-00004 - Création de forage pour les besoins en eau d'une	D
station de lavage_SAS Synapse_SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF (6 pages)	Page 57
76-2021-10-21-00018 - la reconstruction de deux foyers d'accueil médicalisé	D 04
par les papillons blancs 76 sur la commune de Belbeuf (6 pages)	Page 64
76-2021-10-08-00008 - Modification de l'alimentation d'un plan d'eau sur la	D 74
commune de Contremoulins (7 pages)	Page 71
Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la	
Seine-Maritime / Secretariat de direction	
76-2021-11-08-00010 - Stages de réussite -Arrêté des enseignants- automne	Page 70
2021 (6 pages)	Page 79

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités	
(DREETS) / Secrétariat de direction	
76-2021-12-02-00002 - Décision portant affectation des responsables d'UC	
et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les UC de la	5 00
DDETS de la Seine Maritime (26 pages)	Page 86
76-2021-11-30-00005 - Décision portant subdélégation de signature en	
matière de métrologie légale (4 pages)	Page 113
Direction régionale des douanes du Havre / Secrétariat général	
76-2021-11-29-00002 - Décision 2021/7 du directeur régional à LE HAVRE	
portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN	
dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions	
indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de	
manquement à l'obligation déclarative (20 pages)	Page 118
76-2021-11-29-00001 - Version anonymisée de la décision 2021/7 du	
directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du	
directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux	(
en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en	
matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (14 pages)	Page 139
Direction Régionale des Finances Publiques /	
76-2021-12-01-00001 - Mise à jour des paramètres départementaux	
d'évaluation des locaux professionnels Seine-Maritime (2 pages)	Page 154
Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du	
contentieux	
76-2021-11-22-00007 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA	
DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN MATIERE CONTENTIEUX ET	
GRACIEUX FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES RESPONSABLES DE	
SERVICE A COMPTER DU 1er décembre 2021 (4 pages)	Page 157
76-2021-12-01-00002 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN	
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIE DIEPPE MISE A	
JOUR AU 1ER DECEMBRE 2021 (2 pages)	Page 162
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau des affaires générales	
76-2021-11-10-00004 - Honorariat de maire à Françoise TIERCELIN -	
commune de BOOS (1 page)	Page 165
76-2021-11-16-00006 - Honorariat de Maire au nom de Annic	
DESSAUX??commune de ST WANDRILLE RANCON (1 page)	Page 167
76-2021-11-10-00005 - Honorariat de Maire au nom de Samuel CRAQUELIN -	-
commune de AUBERVILLE LA CAMPAGNE (1 page)	Page 169
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices	;
administratives	
76-2021-11-30-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction	I
d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations	
sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation	
d'une balade motos dite "les Flambeaux de la Liberté" le 3 décembre 2021	
(3 pages)	Page 171

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL	
76-2021-12-02-00005 - Arrêté de renouvellement d'habilitation funéraire de	1
M. LE SCORNET, thanatopracteur à Gournay en Bray (2 pages)	Page 175
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du	
contrôle de légalité	
76-2021-11-26-00009 - AP 2021 11 26 Arrêté portant retrait de la CA CSA du	
SMEA du Caux Central (38 pages)	Page 178
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de	
légalité	
76-2021-11-26-00003 - Arrêté dressant la liste des candidats aux élections	
des juges du tribunal de commerce de Rouen pour l'année 2021 pour le 2ne	d
tour (2 pages)	Page 217
76-2021-12-01-00004 - Arrêté portant composition de la commission de	
réforme pour le conseil départemental de la Seine-Maritime (2 pages)	Page 220
76-2021-12-01-00003 - Arrêté portant composition du conseil	
départemental de l'éducation nationale (4 pages)	Page 223
76-2021-11-26-00006 - Arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 portant	
composition de la commission de réforme pour les sapeurs pompiers	
professionnels (4 pages)	Page 228
76-2021-11-26-00005 - Arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 portant	
composition de la commission de réforme pour les sapeurs pompiers	
volontaires (4 pages)	Page 233
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT / Direction de la coordination des	
politiques publiques et de l'appui territorial	
76-2021-11-30-00002 - Arrêté n° 2021-07 du 30 11 2021 habilitation (CC)	
SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT (2 pages)	Page 238

### Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-11-23-00015

Autorisation ACT GCSMS Rouen Metropole





# DECISION PORTANT CREATION DE 100 PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) GEREES PAR LE GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS) UN CHEZ-SOI D'ABORD ROUEN METROPOLE

#### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 à 25 relatifs aux Groupements de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS);

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** le décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie et l'arrêté du 10 septembre 2018 portant modification de celui-ci ;

**VU** la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**VU** l'instruction ministérielle DGAS/5D52007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

VU l'instruction interministérielle du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé « Un chez-soi d'abord Rouen métropole », regroupant les associations « La Clé », « Emergence-s », « La Boussole », « La Passerelle » et le centre hospitalier du Rouvray ;

Page [1

**CONSIDERANT** l'appel à projet lancé le 16 juillet 2021 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie pour la création de 100 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), implantées sur la métropole de Rouen;

**CONSIDERANT** le projet déposé le 29 septembre 2021 par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez-soi d'abord Rouen métropole » ;

CONSIDERANT l'avis de classement de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux lors de sa séance du 19 octobre 2021;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé et ceux du cahier des charges de l'appel à projets ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

#### DECIDE

ARTICLE 1er: La création de 100 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « Un chezsoi d'abord », implantées sur la métropole de Rouen, gérées par le GCSMS « Un chez-soi d'abord Rouen métropole », est autorisée à compter du 1er novembre 2021.

<u>ARTICLE 2</u>: Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : GCSMS Un Chez-soi d'abord

Rouen métropole

N°FINESS : 76 003 964 4

Statut juridique: 66 - G.C.S.M.S privé

Entité Etablissement : ACT Un chez-soi d'abord

N°FINESS: 76 003 972 7

Catégorie d'établissement : 165 - ACT Mode de financement : 34 - ARS/DG

Code discipline: 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle: 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI)

Code mode fonctionnement: 37 - Appartement thérapeutique

Capacité totale autorisée: 100 places

ARTICLE 3: En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1er novembre 2021. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Si la présente autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

ARTICLE 5: La validité de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

ARTICLE 6: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

<u>ARTICLE 7</u>: Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : <u>www.telerecours.fr</u>

<u>ARTICLE 8</u>: La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Martitime.

Fait à Caen, le 2 3 MOV. 202

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

### Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-02-00001

# ARRETE DU 2 DECEMBRE 2021 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES





Liberté Égalité Fraternité

Direction de l'offre de Soins / Site de Rouen Pôle soins et sûreté des personnes Unité soins psychiatriques sans consentement

Arrêté du 0 2 DEC. 2021

portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques

#### Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3222-5, L3223-1 à L3223-3 et R3223-1 à R3223-11;
- Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 19 II, 4° ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 15 novembre 2018 portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du 14 février 2005 relative à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques;

#### Considérant -

l'absence de renouvellement du magistrat siégeant à la commission départementale des soins psychiatriques à compter du renouvellement de la commission, conformément aux dispositions des articles 102 et 109 de la loi 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice;

le courrier en date du 11 novembre 2021 de l'union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM), renouvelant Mme Christiane VALLIOT comme représentante d'association de familles de personnes atteintes de troubles mentaux ;

le courriel en date du 12 novembre 2021 de Mme le Docteur Maryvonne DUBOC, médecin généraliste, renouvelant son mandat ;

le courriel en date du 27 novembre 2019 du Groupe d'Entraide Mutuelle de l'A.I.D 76, désignant Mme Bénédicte CROSNIER comme représentante d'association de personnes malades, et le courrier en date du 22 novembre 2021 de cette dernière renouvelant son mandat ;

la décision de M. le Procureur Général près la cour d'appel de Rouen du 26 octobre 2015 désignant en qualité de membre de la commission départementale des soins psychiatriques, M. le Docteur Philippe PRETERRE, médecin psychiatre au centre hospitalier du Rouvray, et l'accord de ce dernier en date du 26 novembre 2021 pour poursuivre son mandat ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 50 00 - Courriel: prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

#### ARRETE

Article 1er - En application des dispositions du code de la santé publique, la commission prévue à l'article L3223-2 du code de la santé publique se compose ainsi :

#### 1° de deux psychiatres :

- L'un désigné par le Procureur Général près la cour d'appel :

M. le Docteur Philippe PRETERRE Médecin psychiatre Centre hospitalier du Rouvray 4 rue Paul Eluard BP 45 76301 SOTTEVILLE-LES-ROUEN Cedex

- L'autre désigné par le représentant de l'Etat dans le département :

Poste vacant (recherches en cours)

#### 2° de deux représentants d'associations agréées :

- de familles de personnes atteintes de troubles mentaux :

Mme Christiane VALLIOT (titulaire) Secrétaire de l'association UNAFAM 100 bis rue Lesueur 76600 LE HAVRE

Mme Marie-Christine MANGANE (suppléante) Coordinatrice de l'antenne rouennaise de l'UNAFAM CH du Rouvray - BP 45 76301 SOTTEVILLE-LES-ROUEN Cedex

- de personnes malades :

Mme Bénédicte CROSNIER Adhérente au Groupe d'Entraide Mutuelle de l'A.I.D 76 44 avenue Jacques Prévert 76140 LE PETIT QUEVILLY

#### 3° d'un médecin généraliste :

Mme Maryvonne DUBOC 2 parc de la Scie 76130 MONT-SAINT-AIGNAN

Article 2 - Les membres de la commission sont nommés pour trois ans renouvelables.

Article 3 - L'arrêté préfectoral modifié du 15 novembre 2018, est abrogé.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 0 2 DEC. 2021

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale,

Béatrice STEFFAN

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

# Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2021-11-29-00004

Habilitation sanitaire du Dr LECAT Mathilde



# Direction départementale de la protection des populations

Liberté Égalité Fraternité

Services vétérinaires - santé et protection des animaux et de l'environnement

### Arrêté n° DDPP 76-21-259 du 29 novembre 2021 portant sur l'habilitation sanitaire du Dr LECAT Mathilde

#### Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche martime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime;
- Vu la décision n° DDPP 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités;
- Vu la demande présentée par Madame LECAT Mathilde née le 20 décembre 1995, et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire du Pays de Bray 2, boulevard Industriel 76270 Neufchâtel en Bray;

Considérant que Madame LECAT Mathilde remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime;

1/2

11 Avenue du Grand Cours - CS 41603 - 76107 ROUEN

Standard: 02 32 81 82 32

Courriel: ddpp@seine-maritime.gouv.fr

#### ARRÊTE

#### Article 1-

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame LECAT Mathilde, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire du Pays de Bray – 2, boulevard Industriel – 76270 Neufchâtel-en-Bray;

#### Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 3 -

Madame LECAT Mathilde s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 4 -

Madame LECAT Mathilde pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 29 novembre 2021,

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES
ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ENVIRONNEME DE L'ENVIRONNEME L'EN

Arnaud VINCENT

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN

Standard: 02 32 81 82 32

Courriel: ddpp@seine-maritime.gouv.fr

# Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2021-11-29-00003

Habilitation sanitaire du Dr NGUYEN QUAC VINH



Liberté Égalité Fraternité

# Direction départementale de la protection des populations

Services vétérinaires - santé et protection des animaux et de l'environnement

Arrêté n° DDPP 76-21-257 du 29 novembre 2021 portant sur l'habilitation sanitaire du Dr NGUYEN QUAC VINH Malaury

#### Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche martime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime;
- Vu la décision n° DDPP 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame NGUYEN QUAC VINH Malaury née le 18 juin 1994, et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire Saint François à Saint-Aubin-Les-Elbeuf;

Considérant que Madame NGUYEN QUAC VINH Malaury remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours - CS 41603 - 76107 ROUEN

Standard: 02 32 81 82 32

Courriel: ddpp@seine-maritime.gouv.fr

#### ARRÊTE

#### Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame NGUYEN QUAC VINH Malaury, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire Saint François à Saint-Aubin-Les-Elbeuf;

#### Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 3 -

Madame NGUYEN QUAC VINH Malaury s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 4 -

Madame NGUYEN QUAC VINH Malaury pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 29 novembre 2021,

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME ET PAR SUBDÉLÉGATION LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ENVIRONNEME

Arnaud VINCENT

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

2/2

11 Avenue du Grand Cours - CS 41603 - 76107 ROUEN

Standard: 02 32 81 82 32

Courriel: ddpp@seine-maritime.gouv.fr

# Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-03-00001

Arrêté modifiant l'arrêté du 4/11/21 règlementant temporairement la circulation durant les travaux de changement de joints de chaussée sur l'ouvrage d'art du Pucheuil situé au PR 107+100 et visite de comblement d'une marnière située au PR 107+400 dans le sens Neufchâtel vers Amiens de l'autoroute A29



Liberté Égalité Fraternité

#### ARRÊTÉ DU 3 DECEMBRE 2021

Modifiant l'arrêté du 04 novembre 2021 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de changement des joints de chaussée sur l'ouvrage d'art du Pucheuil situé au PR 107+100 et visite et comblement d'une marnière située au PR 107+400 sens Neufchâtel vers Amiens de l'autoroute A 29

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la gestion de Crises (SPERIC) Bureau Gestion de Crises et Réglementation des transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Delphine VAYRON

Tél.: 02 35 58 54 16

Mail: delphine.vayron@seine-maritime.gouv.fr

#### Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la légion d'honneur, Commandeur dans l'ordre national du Mérite.

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURANT, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 en date du 15 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n°21-025 du 25 octobre 2021, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00 Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu la note de Madame la ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2022 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande du 1<sup>er</sup> décembre 2021 de la SAPN,
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Seine Maritime en date du 3/11/21 :
- Vu l'avis favorable de DIRNO en date du 01/12/21;

#### **CONSIDERANT -**

– qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A 29 pour les travaux de changement des joints de chaussée sur l'ouvrage d'art du Pucheuil situé au PR 107+100 et visite et comblement d'une marnière située au PR 107+400 sens Neufchâtel vers Amiens de l'autoroute A29.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

#### ARRÊTE

Article 1er – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- Il sera mis en place des déviations sur le réseau ordinaire.
- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit jour pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de changement des joints de chaussée sur l'ouvrage d'art du Pucheuil situé au PR 107+100 et visite et comblement d'une marnière située au PR 107+400 sens Neufchâtel vers Amiens de l'autoroute A29 nécessitent les restrictions suivantes :

Date: du 22 novembre au 07 décembre 2021

**Localisation :** Travaux entre les PR 107+100 et le PR 107+500 dans le sens Neufchâtel vers Saint Quentin de l'autoroute A 29

#### Mesures d'exploitation :

Fermeture d'autoroute au niveau du diffuseur n°10 de Saint Saëns dans le sens Neufchâtel vers Saint Quentin, avec la mise en place d'un itinéraire de déviation

Neutralisation de voie rapide et de la voie lente pour la mise en place de la sortie obligatoire.

#### Déviations sur le réseau extérieur :

Déviation : Fermeture d'autoroute au niveau du diffuseur n°10 de Saint Saëns dans le sens Neufchâtel vers Saint Quentin – Un itinéraire de déviation sera mis en place en prenant la bretelle de sortie n°10 de Saint Saëns, la D 98 pour rejoindre l'A 28 au niveau du giratoire.

Article 2 – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50 km/h.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile. Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00 Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

**Article 4** – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SANEF, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

- Article 5 Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.
- Article 6 En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A 29.
- Article 7 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 3 décembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau Gestion de Crise, Règlementation des Transports

Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00 Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

# Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2021-11-29-00005

Aménagement de la base écoludique du lac de Caniel sur les communes de Vittefleur et Clasville



## Direction départementale des territoires et de la mer

29 NOV. 2021

ACTANT L'EXISTENCE DU LAC DE CANIEL ET DE SA BASE DE LOISIRS SUR LES COMMUNES DE CLASVILLE ET VITTEFLEUR

#### Service Transitions Ressources et Milieux Bureau Milieux Aquatiques et Marins

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN

Tél.: 02 32 18 94 28

Mél: nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr

Dossier nº 76-2020-00374

#### Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> pour les parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L181-1 et suivant, L214-1 à L214-6 et R214-1;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi) 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

- Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le récépissé du dossier de régularisation du plan d'eau adressé à la communauté de communes côte d'Albâtre en date du 20 mars 2012, référencé 76-2012-00102 ;
- Vu le dossier déposé le 2 juillet 2020, concernant les modifications récentes opérées sur la base de loisirs, enregistré sous le n° 76-2020-00374 ;
- Vu la notification faite au bénéficiaire du projet d'arrêté par mail en date du 10 novembre 2021;
- Vu la réponse du bénéficiaire par mail sur l'absence de remarques en date du 26 novembre 2021.

#### **CONSIDÉRANT:**

- que le lac de Caniel est constitué d'une ancienne ballastière d'une superficie de 20 ha ;
- qu'une base de loisirs est implantée sur le pourtour du lac, pour une emprise totale de 75 ha, incluant la totalité du plan d'eau ;
- que le lac est implanté à proximité immédiate de la Durdent ;
- que les deux exutoires du lac sont équipés de dispositifs de type moines, permettant sa vidange partielle vers la Durdent ;
- que le lac est alimenté par la nappe sub-affleurante, par des résurgences en son fond et par les eaux de ruissellements issues de son bassin versant ;
- que le débit de fuite permanent correspondant au trop-plein du lac est estimé à 40 l/s, correspondant pour une cote d'exploitation de 10,9 m NGF;
- que les vidanges nécessaires à l'entretien et au maintien des conditions sanitaires des eaux de baignades nécessitent un abaissement du niveau du lac de 30 cm, représentant un volume de 60 000 m³, et sont étalées sur 15 jours, soit un débit de 46 l/s;
- -que le volume transitant vers la Durdent est ainsi au maximum de 90 l/s lors des vidanges partielles du plan d'eau ;
- que le débit d'étiage d'occurrence quinquennale (QMNA5) de la Durdent est estimé à 2,8 m³/s au droit du site, la vidange représentant donc 3 % de ce débit ;
- que des aménagements ont été réalisés entre 2018 et 2019, conduisant notamment à de nouveaux impacts sur les milieux naturels;
- qu'il est nécessaire de mettre à jour l'étude d'impact en intégrant les mesures de compensations adaptés aux impacts ;
- qu'il est nécessaire de réaliser un diagnostic environnemental du site avant la réalisation de tout nouvel aménagement impactant, en fournissant notamment une étude faune-flore et une étude de caractérisation des zones humides;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la prévention des inondations, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et humides.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi) 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

#### **ARRÊTE**

#### Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéfice de cette autorisation est accordée à la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, représentée par son président et désignée ci-après par l'expression « le bénéficiaire ».

#### Article 2 - Objet de l'autorisation

Le plan d'eau du lac de Caniel et sa base de loisirs sont autorisés notamment au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation antériorité
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D).	Autorisation antériorité
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3ha (D).	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :  1º Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;  2º Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation antériorité

L'ensemble des opérations est mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021.

Cette autorisation est accordée au titre des articles L181-1 et suivants.

La base de loisirs est principalement constituée :

- d'un plan d'eau d'une surface de 20 ha
- d'une zone de parking en rive ouest du lac
- d'une zone d'aménagement (restaurant, aire de jeu... ) au nord-ouest du lac ;
- d'une plage au nord est du lac;
- d'espaces verts sur l'ensemble de la rive est du lac ;
- d'un chemin goudronné sur le pourtour du lac.

La zone de loisirs s'étend sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Clasville	0A0277, 0A0278, 0A0279, 0A0280, 0A0281, 0A0282
Vittefleur	Al0078, Al0079, Al0173, Al0201, Al0316, Al0320, Al0322, Al0324

Ces éléments sont présentés sur le plan global de la zone disponible en annexe 2 du présent arrêté.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

3/13

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi) 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

#### Article 3 - Modification de la base de loisirs

Une étude d'impact est réalisée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle comprend notamment un état des lieux détaillé de l'environnement du site, ainsi que des aménagements réalisés et de leurs impacts. Le cas échéant, l'étude détaille les mesures compensatoires mises en œuvre à fin de régularisation.

Toute opération susceptible de modifier le milieu physique ou de perturber la biodiversité du site est interdite avant la transmission des éléments mentionnés au présent article.

#### Article 4 - Modalité de gestion du plan d'eau

4.1 - Cote d'exploitation

La cote de surverse vers la Durdent au droit des deux exutoires est 10.9 m NGF.

Une échelle limnimétrique est implantée au droit d'un exutoire, de manière à pouvoir être lue depuis la rive. La cote 10,9 m NGF est identifiée à l'aide d'un repère visuel sur l'échelle.

Sa localisation est transmise au service en charge de la police de l'eau, dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### 4.2 - Alimentation

Le plan d'eau est alimenté par la nappe sans pompage et par les eaux de ruissellement de son bassin d'alimentation. Aucune alimentation directe depuis la Durdent n'est réalisée.

#### 4.3 - Dispositif de vidanges

Deux dispositifs de type moine permettent la vidange des eaux du lac vers la Durdent. Ils permettent la vidange du lac par palier jusqu'à la cote 10,6 m NGF.

Leur localisation et leurs caractéristiques sont disponibles en annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Lors des opérations de vidanges, des mesures sont réalisées sur les rejets, avant confluence avec la Durdent et, dans son lit, à l'amont immédiat des points de rejet et 100 mètres à l'aval des points de rejets.

Les eaux rejetées respectent les valeurs suivantes :

- En movenne sur deux heures :
- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH4): inférieure à 2 milligrammes par litre;
- teneur en oxygène dissous (O2) : supérieure à 3 milligrammes par litre.
  - Sur la période du 15 juin au 15 octobre la différence de qualité des eaux de la Durdent entre les deux points de mesure n'excède pas :
- -1°C pour la température ;
- -1 mg/l pour la quantité d'oxygène dissous.

En cas de dépassement de l'un des seuils ci-dessus, la vidange est suspendue par la remise en place de la cote de surverse à 10,9 m NGF. Les écoulements au-dessus de la cote de 10,9 m NGF sont dispensés de surveillance exceptés en cas de demande spécifique du service en charge de la police de l'eau.

#### 4.4 – Opérations de curage dragage

Les opérations de curage ou dragage du lac font l'objet d'une demande spécifique auprès du service en charge de la police de l'eau.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi) 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Cette demande est adressée sous forme de porter à connaissance contenant :

- la bathymétrie avant travaux et à l'état projeté;
- le volume de sédiment concerné;
- la qualité des sédiments ;
- les modalités et périodes d'intervention ;
- le devenir des matériaux (évacuation hors zone humide et lit majeur ou réemploi dans le lac).

Article 5 - Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords du plan d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres du plan d'eau et des berges du cours d'eau.

#### Article 6 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation (mode d'alimentation du plan d'eau notamment), à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, <u>avant sa réalisation</u> à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

#### Article 7 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 8 - Changement de bénéficiaire

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, est déclaré au préfet dans un délai de trois mois.

#### Article 9 - Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Téi: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi) 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

#### Article 10 - Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 11 - Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du bénéficiaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

#### Article 12 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

#### Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 - Publication**

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que dans la mairie de la commune de Clasville et Vittefleur concernées par l'installation.

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

#### Article 16 - Exécution

La sous-préfète du Havre, les maires de Clasville et Vittefleur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au bénéficiaire.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi) 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- directeur régional des affaires culturelles de Normandie,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le 29 NOV. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation

Le Response de du Service Transitions Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

P.J.: annexes

#### Voies et délais de recours :

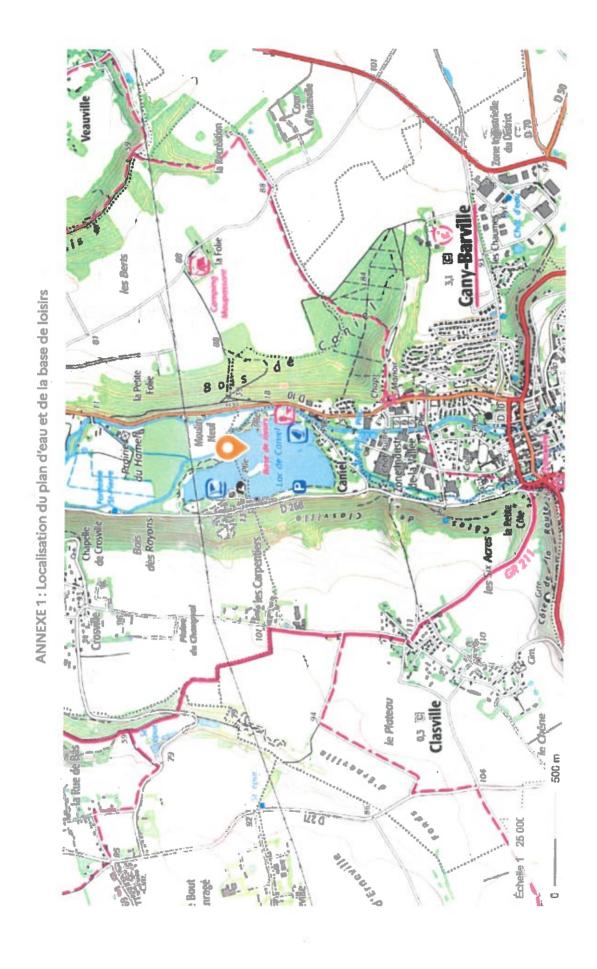
Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

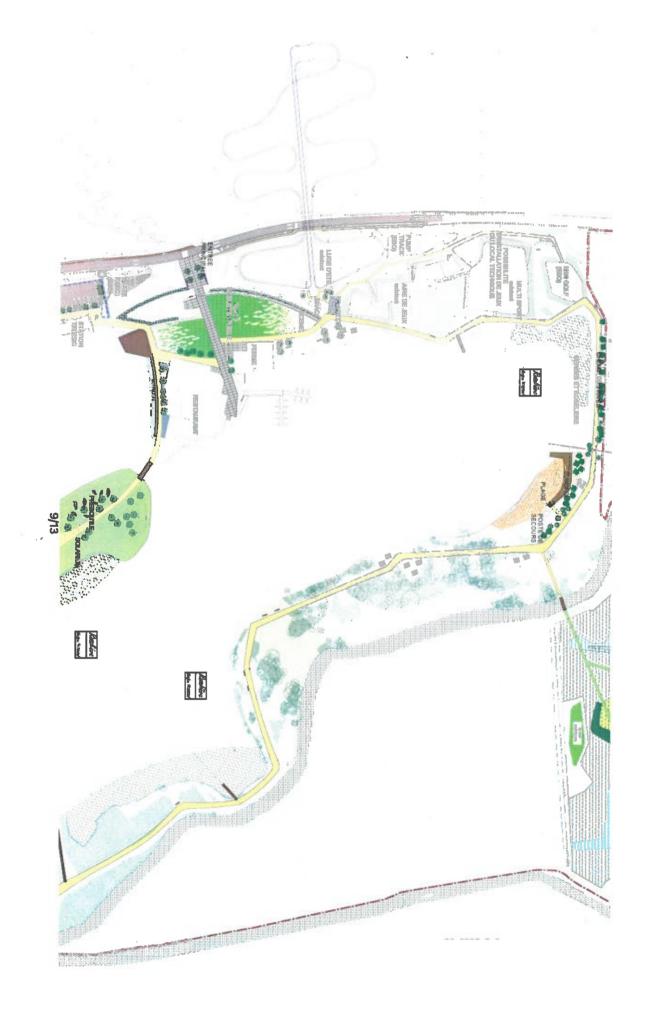
1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification, 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

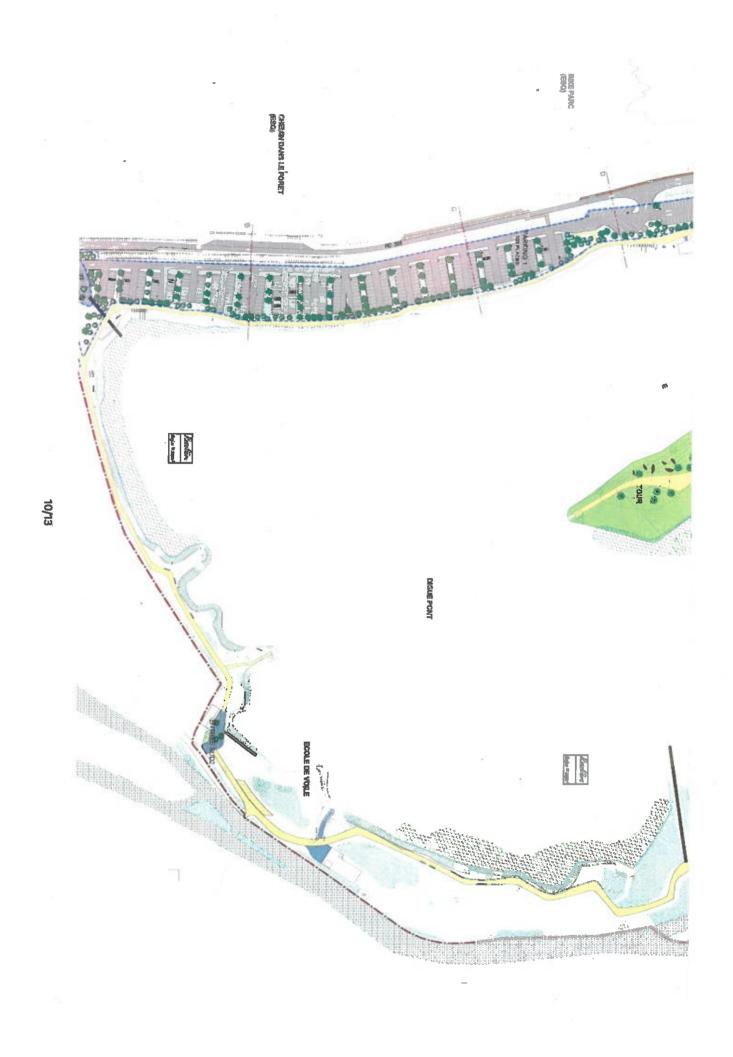
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi) 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)







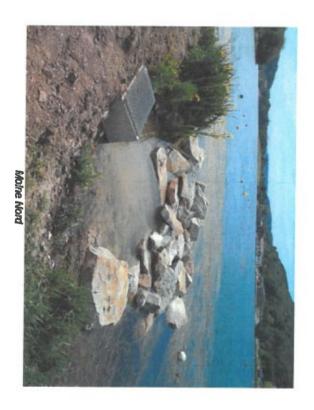




Annexe 4 : Caractéristiques des moines









# Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2021-11-30-00003

Arrêté de prescriptions spécifiques\_Projet de forage d'irrigation des cultures\_SCEA de l'Aulnaie\_LONGUEIL



## Direction départementale des territoires et de la mer

### ARRÊTÉ DU 3 0 NOV. 2021

Imposant des prescriptions spécifiques à déclaration à la SCEA de l'AULNAIE pour la création d'un forage d'irrigation de cultures à LONGUEIL, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Service Transitions, Ressources et Milieux Bureau Protection de la Ressource en Eau

Réf. Cascade: 76-2021-00138

#### Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau;
- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-57 et R.214-58 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relavant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par Monsieur le préfet de bassin le 20 novembre 2009 ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de Quiberville et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la déclaration reçue le 15 avril 2021, enregistrée sous le numéro 76-2021-00138, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par la SCEA de l'AULNAIE, relative à la création d'un forage pour l'irrigation de cultures sur la commune de LONGUEIL;
- Vu la demande de complément en date du 1<sup>er</sup> juin 2021;
- Vu l'avis favorable du pôle santé environnement de l'agence régionale de santé de Normandie daté du 27 avril 2021 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 4 novembre 2021 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

#### CONSIDERANT :

- la proximité du milieu maritime et le risque lié à la remontée du biseau salé;
- que le projet est localisé dans le périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable de Quiberville;
- qu'il est nécessaire de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;
- que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

#### ARRÊTE

#### Titre I: OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCEA de l'AULNAIE, domicilié au 811 route de Dieppe 76680 BELLENCOMBRE, ciaprès dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un forage en vue de l'irrigation de cultures. Le forage, objet de la présente déclaration est localisé sur la parcelle cadastrale section ZA 33, lieu-dit des Ecrits sur la commune de LONGUEIL, appartenant au bénéficiaire.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi) 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant: 1° supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A); 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

#### Article 2 - Caractéristiques du forage objet de la demande

Le forage est localisé et respecte les caractéristiques suivantes (cf.annexe) :

Commune d'implantation	76 860 Longueil	
Coordonnées Lambert RGF 93 (m)	X:550877 Y:6978131	
Aquifère concerné par le prélèvement	Craie altérée du littoral cauchois - FRHG203	
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage	ZA 33	
Profondeur prévisionnelle de l'ouvrage	49 mètres	
Code BSS	BSS004BYSX	
Usage et volume de prélèvement prévu	Irrigation de cultures pour un volume annuel de 46 000 m³/an	

La profondeur de l'ouvrage est impérativement inférieure à 50 mètres.

#### Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 3 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

• l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenciature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi) 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi).

l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relavant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Il est rappelé que l'ouvrage respecte les prescriptions suivantes :

- Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés.
- Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.
- Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage.
- Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté.
- Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
- Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.
- Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.
- En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage.
- Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur audessus du niveau du terrain naturel.
- Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
- Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi) 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

- pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.
- Le débit instantané du prélèvement et le débit annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans la déclaration.

#### **Article 4 - Prescriptions spécifiques**

#### Article 4.1 - Réalisation de l'ouvrage

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pendant la réalisation de l'ouvrage, notamment par l'installation de bacs de rétention, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les boues et déblais de forages sont évacués vers des filières appropriées.

En cas de rejet d'eau d'exhaure, celui-ci est réalisé après décantation ou par tout autre moyen épuratoire avec un taux de rabattement des matières en suspension de 80 %. La localisation du point de rejet est transmise au service en charge de la police de l'eau, avant le démarrage des travaux.

Une inspection périodique, tous les dix ans, est réalisée en vue de la surveillance du forage et fait l'objet d'un compte-rendu adressé à l'Agence régionale de santé et à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

#### Article 4.2 - Conductivité

La conductivité est mesurée en continu pendant la réalisation du forage et pendant les pompages d'essai et doit être inférieure à 800  $\mu$ s/cm à 25°C. En cas d'augmentation de la conductivité pendant la réalisation de l'ouvrage ou pendant les pompages d'essai, le projet est abandonné.

Il en est de même pendant la phase d'exploitation du forage.

Des relevés de la conductivité sont réalisés en phase d'exploitation en continue et sont notés sur le registre visé à l'article 6-2.

Le débit de la pompe est adapté en fonction des relevés obtenus.

#### Article 4.3 - Rabattement de nappe

La côte de la pompe est strictement supérieure à la cote du zéro maritime.

#### Article 5 - Début et fin des travaux - Mise en service

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux, la localisation du point de rejet des eaux d'exhaure et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence régionale de santé un rapport de fin de travaux conforme à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 sus-visé et comprenant notamment :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées;
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les résultats de l'essai de pompage réalisé et son interprétation qui devra préciser si le débit de prélèvement initialement envisagé est compatible avec les rabattements observés pendant la phase d'essai;
- le suivi de la conductivité.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundì au jeudi) 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

#### Article 6 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

#### Article 6.1 -

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du forage veille au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le bénéficiaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

#### Article 6.2 -

Le débit prélevé fait l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique. La remise à zéro de ce dispositif de comptage est interdite.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume préleyé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- le relevé de la conductivité, mesurée en continue ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

#### Article 6.3 -

Le bénéficiaire, communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 6-2, indiquant :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les mesures de conductivité;
- le planning des étalonnages réalisés de la sonde de conductivité.

#### Article 7 - Équipement des ouvrages

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif permettant un suivi du niveau de la nappe.

L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS et la référence du récépissé n° 76-2021-00138.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

#### Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, trois mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### Article 9 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 10 - Transfert de bénéficiaire du prélèvement

Si le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1°, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres autour du forage.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidénts intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, 8P 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi) 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 13 - Arrêt d'exploitation - Cessation définitive des prélèvements

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain qui n'est plus exploité définitivement ou pour une période supérieure à deux ans par le pétitionnaire est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Le comblement se fait sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le projet ainsi que le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

#### Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 16 - Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté accompagnée d'une copie du récépissé et d'un exemplaire du dossier de déclaration sont déposés à la mairie de Longueil et peuvent y être consultés.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Longueil pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi) 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

#### Article 17 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Longueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime :
- à la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au maire de la commune de Longueil.

Fait à Rouen, le 3 0 NOV. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation,

Le Responsable du Service Transitions, Responses et Milieux

**Alexandre HERMENT** 

Annexe: plan de localisation

#### Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1º par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

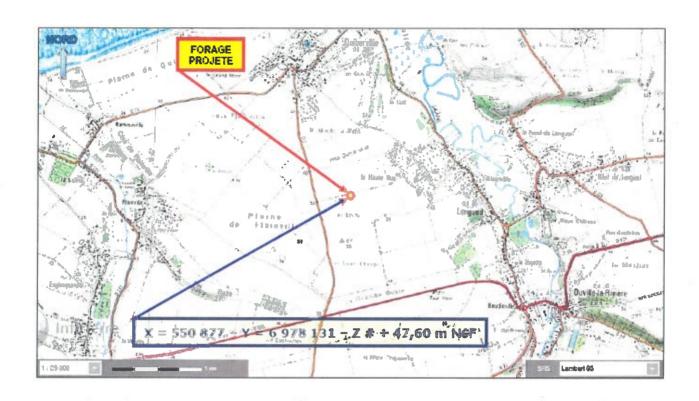
2º par les tiers intéressés, en raison des Inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi) 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

## **ANNEXE**Localisation du projet de forage



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.selne-maritime.gouv.fr

# Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2021-11-26-00008

Arrêté portant modification concernant l'élection du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Le Gardon Traiton"



## Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ DU 26 NOV. 2021
PORTANT MODIFICATION CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « LE GARDON TRAITON ».

Service Transitions, Ressources et Milieux Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière

Affaire suivie par : Marc Roussel

Tél.: 02 35 58 54 10

Mél: marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

FEBRUARY SEED

### Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L 434-3, L 434-4 ainsi que les articles R 434-26 et R 434-27 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « Le Gardon Traiton » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, ;
- Vu la décision 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA « Le Gardon Traiton » du 25 octobre 2021 portant sur la modification de son bureau.

#### CONSIDÉRANT

- la demande du président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

#### ARRÊTE

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi) 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 1er – L'article un de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 pré-cité est modifié comme suit. L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à M. Philippe LEFEBVRE et M. Christian LETEURTRE, respectivement président et trésorier de l'AAPPMA ayant pour titre : « Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Gardon Traiton ».

Le reste est sans changement.

2.6 MBV 2021

Article 2ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3ème - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est notifiée à l'association agréée concernée, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 26 NOV. 2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service<sup>7</sup> Transitions, Rysspyces at Milieux

Alexa de DERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Téi: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

# Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2021-11-26-00007

Arrêté portant modification concernant l'élection du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Incheville



### Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ DU 26 NOV. 2021

PORTANT MODIFICATION CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE D'INCHEVILLE.

### Service Transitions, Ressources et Milieux Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière

Affaire suivie par : Marc Roussel

Tél.: 02 35 58 54 10

Mél: marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

\* F MBV 2021

### Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L 434-3, L 434-4 ainsi que Vυ les articles R 434-26 et R 434-27;
- le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 portant agrément du trésorier de l'AAPPMA d'Incheville ; **V**u
- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 portant agrément du président de l'AAPPMA d'Incheville ; Vu
- l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, Vu directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, ;
- Vu la décision 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- le procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA d'Incheville du 24 octobre 2021 portant sur la modification de son bureau.

#### CONSIDERANT

- la demande du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

#### ARRÊTE

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex

Tél: 02 35 58 53 27

http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture: 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)

8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 1er – Les articles un des arrêtés préfectoraux des 27 janvier 2016 et du 24 octobre 2018 précités sont modifiés comme suit.

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à M. Stéphane DELESTRE et Mme Justine GAUTIER, respectivement en tant que président et trésorière de l'AAPPMA ayant pour titre : Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Incheville.

Le reste est sans changement, (; VIII 11)

Article 2ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3ème - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est notifiée à l'association agréée concernée, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 26 NOV. 2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service Transitions/Respources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

# Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2021-11-30-00004

Création de forage pour les besoins en eau d'une station de lavage\_SAS Synapse\_SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF



Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté Égalité Ensternité

Service Transitions, Ressources et Milieux Bureau Protection de la Ressource en Fau

SAS SYNAPSE 230 RUE DE LA FONTAINE DOMIN 27210 VANNECROCQ

Dossier suivi par : Isabelle BUISINE

Mèl: isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr Mèl: ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél.: 02 32 18 94 83

LRAR: 1A 190 182 5269 1

Objet : dossier de déciaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Création de forage pour les besoins en eau d'une station de lavage sur la commune de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

Accord sur dossier de déclaration

Réf.: 76-2021-00378/CA Cette référence est à rappeler dans

Rouen, le

3 0 NOV. 2021

toute correspondance

#### Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la création de forage pour les besoins en eau d'une station de lavage sur la commune de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 septembre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs vous avez été destinataire de l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération et notamment :

Article 5: au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9.

Article 10 : dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux.

Il est rappelé que l'ouvrage doit être localisé à plus de 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF pour affichage pendant

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation

Le Responsable du Sarvice Transitions, F#Joqu/Joss et w.lieux

Alexand o HERMENT

3 If MIN WAT

Les informations recueilles font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr



## Direction départementale des territoires et de la mer

#### PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

# RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT CRÉATION DE FORAGE POUR LES BESOINS EN EAU D'UNE STATION DE LAVAGE COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

DOSSIER N° 76-2021-00378 LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE Le préfet de la SEINE-MARITIME Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 septembre 2021, présenté par SAS SYNAPSE, enregistré sous le n° 76-2021-00378 et relatif à la création de forage pour les besoins en eau d'une station de lavage;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

# SAS SYNAPSE 230 RUE DE LA FONTAINE DOMIN 27210 VANNECROCO

concernant La création de forage pour les besoins en eau d'une station de lavage dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitul <u>é</u>	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.selne-maritime.gouv.fr

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 14 novembre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 2 2 SEP. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation

Le Responsatile du Service Transitions, Residurces et Milieux

Alexandre HERMENT

## PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique des liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laqueile la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél : 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

# Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2021-10-21-00018

la reconstruction de deux foyers d'accueil médicalisé par les papillons blancs 76 sur la commune de Belbeuf



Liberté Égalité

Service Transitions, Ressources et Milieux **Bureau des Milieux** Aquatiques et Marins

Direction départementale des territoires et de la mer

**LES PAPILLONS BLANCS 76 6 RUE D ALEMBERT 76140 LE PETIT-QUEVILLY** 

Dossier suivi par:

Mèl: jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr Mèl: ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Jérôme BARBET

Tél.: 02 32 18 94 80

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : La reconstruction de deux foyers d'accueil médicalisé sur la commune de BELBEUF Accord sur dossier de déclaration

Réf.: 76-2021-00316/VM Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

ROUEN, le 21 octobre 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : La reconstruction de deux foyers d'accueil médicalisé sur la commune de BELBEUF pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24 août 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, yous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Belbeuf pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation Le Responsable dy Service Transitions, Response et Milieux

Alexandre HERMENT

Les informations recueilles font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, vauillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr



Liberté Égalité Protervité



# Direction départementale des territoires et de la mer

Service Transitions, Ressources et Milieux Bureau des Milieux

**Aquatiques et Marins** 

LES PAPILLONS BLANCS 76 6 RUE D ALEMBERT 76140 LE PETIT-QUEVILLY

Dossier suivi par : lérôme BARBET

Mèl: <u>jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr</u>
Mèl: <u>ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr</u>

Tél.: 02 32 18 94 80

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : La reconstruction de deux foyers d'accueil

médicalisé sur la commune de BELBEUF Courrier de notification de décision

PJ : récépissé déclaration ROUEN, le 24 août 2021

Réf.: 76-2021-00316/WT Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Monsieur,

Par courrier en date du 24 août 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

La reconstruction de deux foyers d'accueil médicalisé sur la commune de BELBEUF

dossier enregistré sous le numéro : 76-2021-00316.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le 24 octobre 2021, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation Le Responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

SI vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr





## Direction départementale des territoires et de la mer

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA RECONSTRUCTION DE DEUX FOYERS D'ACCUEIL MÉDICALISÉ
COMMUNE DE BELBEUF

DOSSIER N° 76-2021-00316
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 août 2021, présenté par LES PAPILLONS BLANCS 76, enregistré sous le n° 76-2021-00316 et relatif à : La reconstruction de deux foyers d'accueil médicalisé ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

LES PAPILLONS BLANCS 76 6 RUE D ALEMBERT 76140 LE PETIT-QUEVILLY

concernant : La reconstruction de deux foyers d'accueil médicalisé

dont la réalisation est prévue dans la commune de BELBEUF

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)		

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 24 octobre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BELBEUF où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 24 août 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation

Le Responsable du Service Transitions, Responses et Milieux

Alaxandra HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

# Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2021-10-08-00008

Modification de l'alimentation d'un plan d'eau sur la commune de Contremoulins



## Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté Égalité Fratornité

## ARRÊTÉ DU - 8 OCT. 2021

PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIF À LA MODIFICATION DE L'ALIMENTATION D'UN PLAN D'EAU SUR LA COMMUNE DE CONTREMOULINS

## Service Transitions Ressources et Milieux Bureau Milieux Aquatiques et Marins

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN

Tél.: 02 32 18 94 28

Mél: nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr

Dossier nº 76-2020-00552

### Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L214-6 et R214-53 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE);
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-018 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration déposé par le camping de la ferme de la Hêtraie, en date du 20 avril 2021;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

Vu la notification faite au pétitionnaire par courrier du projet d'arrêté en date du 7 septembre 2021;
 Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en date du 6 octobre 2021.

## CONSIDÉRANT :

- que l'existence du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale 0A0167 de la commune de Contremoulins, propriété de Monsieur Philippe GILLES est reconnue au titre du code de l'environnement;
- que la mare s'étend sur une surface de 1 000 m²;
- que cette mare est destinée à un usage paysager ;
- que le présent arrêté fixe les statuts du pian d'eau, ainsi que les modalités d'entretien et de gestion ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

#### ARRÊTE

# Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte au camping de la ferme de la Hêtraie de sa déclaration d'existence en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, les travaux peuvent être entrepris sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants. Après aménagement les caractéristiques sont les suivantes :

Plan d'eau	
Parcelles cadastrales	0A0167
Surface en eau close	1 000 m <sup>2</sup>
Volume moyen	750 m <sup>3</sup>
Date de création	2003-2008
Profondeur moyenne	0,30 m
Profondeur maximale	0,75 m
Mode d'alimentation	Principale : précipitations Secondaire : forage
Dispositif de trop-plein	Surverse
Nature, forme	Ovoïde
Classement piscicole	Néant
Usage du pian d'eau	Paysager
Distance d'implantation vis-à-vis du réseau hydrographique	Mare située sur un plateau
Fréquence et période de vidange	Néant

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.selne-marltime.gouv.fr

Forage		
Coordonnées Lambert 93 (m)	X : 516 447 ; Y : 6 961 198	
Aquifère concerné par le prélèvement	FRHG203	
Parcelle cadastrale d'implantation	OA0163	
Profondeur prévisionnelle	100 mètres	
Capacité de la pompe	3 m³/h	
Usage et volume prélevé	Alimentation du plan d'eau pour un volume annuel maximal de 2 500 m³	

La pompe est équipée d'un compteur volumétrique. Le bilan des volumes pompés est transmis annuellement au service de charge de la police de l'eau de la DDTM de Seine-Maritime.

Les rubriques définies au tableau, de l'article R214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1,1,1,0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Arrêté du 11 septembre 2003 Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Les dispositions des arrêtés sus-visés sont applicables à l'opération de forage et aux modalités de gestion et d'entretien du plan d'eau.

### Article 2 - Mode d'entretien

Toutes les interventions visant à surcreuser la mare ou à l'agrandir dans ses caractéristiques définies à l'article 1 font l'objet d'un porter à connaissance auprès des services en charge de la police de l'eau en amont des travaux.

Toutes les mesures de végétalisation post-travaux favorisent en premier lieu l'expression de la banque de graines contenues dans le sol.

#### **Espèces invasives**

Dans l'objectif de la préservation des milieux aquatiques et de la pérennité de l'ouvrage, le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche. Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- les espèces végétales : la jussie (Ludwigia grandiflora, Ludwigia peploides), le lagarosiphon (Lagarosiphon major), le myriophylle du Brésil (Myriophyllum aquaticum) ;
- les espèces animales : le poisson-chat (Ictalurus melas), la perche soleil (Lepomis gibbosus), l'écrevisse de Louisiane (Procambarus clarkij), la tortue de Floride (Trachemys scripta elegans) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

Réglementation curage

L'épandage des boues de curage est conforme au Règlement Sanitaire Départemental qui prévoit que l'épandage n'est possible que si leur composition est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la concentration en métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Les paramètres concernés sont les suivants : Cd, Cr, Cu, Mercure, Ni, Pb, Zn, Cr+, Cu+, Ni+, Zn+.

Entretien du plan d'eau

L'entretien des plans d'eau doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection de sources, puits, captages ou prise d'eau. De fait, concernant le curage des plans d'eau :

- le déversement des vases du curage dans les cours d'eau est interdit ;

- l'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 m des immeubles non liés à l'exploitation agricole, habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

L'opération ne crée pas d'approfondissement de la mare, et les berges en pente douce sont à favoriser. Les travaux s'effectuent depuis les berges et les boues extraites sont, après ressuage, soit utilisées pour conforter les berges à l'intérieur de l'emprise du plan d'eau, soit exportées en dehors des zones humides.

Afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des espèces animales et végétales, la période d'intervention privilégiée pour ce genre d'opération est comprise entre début août et fin novembre, voire décembre si le temps est sec, avant les grosses pluies.

Utilisation des produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires sont interdits sur une bande non traitée de largeur minimale de 5 mètres autour du plan d'eau ainsi que, le cas échéant, aux abords de ses dispositifs d'alimentation et de vidange.

Incidences sur les espèces protégées

S'il est constaté la présence d'espèces protégées impactées par le mode d'entretien du plan d'eau, une demande d'autorisation dérogatoire doit être formulée auprès de la DREAL Normandie.

# Article 3 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois, sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage, ou pour une période supérieure à deux ans, fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

#### Article 4 - Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 5 - Durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire dans les formes prévues par le code de l'environnement. A défaut de son renouvellement, les prescriptions du présent arrêté demeurent.

#### Article 6 - Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration, le pétitionnaire s'expose à des sanctions pénales (non-respect des dispositions de l'article R216-12-I-9° du code de l'environnement), soit une contravention de 5ème classe.

#### Article 7 - Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'article L171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 8 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-6 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

#### Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 10 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

# Article 11 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune de Contremoulins, pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

#### Article 12 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Contremoulins, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la):

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité,
- directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
- directrice du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- président de la fédération de chasse de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 8 007. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation

Le responsable du Service Transitions Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

#### Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant le tribunal administratif de Rouen :

1º Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

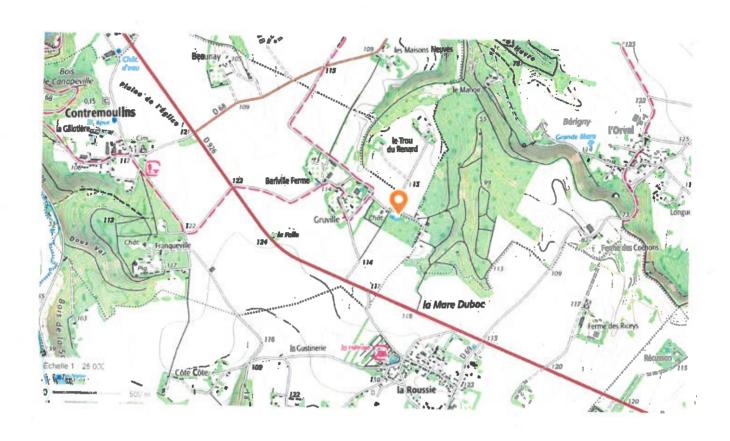
2º Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél : 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

## **ANNEXE**

# Localisation du plan d'eau



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél : 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2021-11-08-00010

Stages de réussite -Arrêté des enseignantsautomne 2021



Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime

# Division des Elèves Et de la Scolarité Bureau C

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : **Emilie REULLIN** 

Bureau des Actions Educatives et Elèves à Besoins Educatifs particuliers

Tél. 02 32 08 98 93 Mél. <u>desco76.edupart@ac-rouen.fr</u>

DSDEN 76 5, Place des Faïenciers 76037 ROUEN Cedex Rouen, le 8 novembre 2021

Olivier WAMBECKE
Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'Education nationale

**VU** la circulaire DGESCO A1 n° 2021-000821 du 26 mars 2021 relative à l'organisation des stages de réussite pendant les vacances scolaires au profit des élèves de l'enseignement du premier degré

#### **ARRETE**

**Article premier:** La liste des enseignants conduisant les stages de réussite organisés pendant la période du 25 au 29 octobre 2021 est arrêtée comme suit:

CIRCONSCRIP TION	NOM	PRÉNOM	Adresse de l'école où a lieu le stage
Barentin			
	POSSELT	Fabienne	ECOLE PRIMAIRE 76760 ANCRETIEVILLE ST VICTOR
	GINFRAY	Chloe	ECOLE PRIMAIRE 76760 ANCRETIEVILLE ST VICTOR
	FRUMERY	Severine	E.E.PU LA CHAMPMESLE FONTENELLE 76360 BARENTIN
	RICHET	Elodie	E.E.PU ALBERT MALET 76570 LIMESY
	YACONO	Tatiana	E.E.PU JULES GUEVILLE 76760 YERVILLE
	GARCIA	Christophe	E.E.PU JULES GUEVILLE 76760 YERVILLE
Bois Guillaume			
	VAUTIER	Sabrina	E.E.PU GUY DE MAUPASSANT 76850 BOSC LE HARD
	BEAUCHER	Sylvain	E.E.PU GUY DE MAUPASSANT 76850 BOSC LE HARD
	DEBURE	Marjorie	E.E.PU GEORGE SAND 76230 ISNEAUVILLE
	DUFOUR	Laetitia	E.E.PU HECTOR BERLIOZ 76710 MONTVILLE
Canteleu			
	DUBOIS-ARDYNS	Julie	E.E.PU GUSTAVE FLAUBERT 76280 CANTELEU
	HAVE	Ludivine	E.E.PU GUSTAVE FLAUBERT 76280 CANTELEU
	SALITOT	Christine	E.E.PU GUSTAVE FLAUBERT 76280 CANTELEU
	HUET	Priscilla	E.E.PU GUSTAVE FLAUBERT 76280 CANTELEU
	BRITT	Marylou	E.E.PU GUSTAVE FLAUBERT 76280 CANTELEU
	ALORGE	Valerie	E.E.PU GUY DE MAUPASSANT 76580 LE TRAIT

	GIRAULT	Caroline	E.E.PU GUSTAVE FLAUBERT 76280 CANTELEU
	LOISELIER	Caronne	E.E.PU LOUIS PERGAUD 76113 SAINT PIERRE DE
D (1.1	CHOQUER	Marine	MANNEVILLE
Darnétal			E.E.PU JOSE MARIA DE HEREDIA 76240
	ЕМО	Mirela	BONSECOURS
	LEDUCQ	Mikkola	E.E.PU GEORGES CLEMENCEAU 76160 DARNETAL
	VAUTIER	Sabrina	E.E.PU GEORGES CLEMENCEAU 76160 DARNETAL
	GUYANT-GERVAIS	Celine	E.E.P.U JULES FERRY 76160 DARNETAL
	DUMONT- PEIROUX	Celine	E.E.P.U JULES FERRY 76160 DARNETAL
	GUILBERT- LEVASSEUR	Virginie	E.E.P.U MARCEL PAGNOL 76160 DARNETAL
	COLIN	Joanna	E.E.P.U MARCEL PAGNOL 76160 DARNETAL
	DA-FONSECA- ALVES	Edith	E.E.P.U MARCEL PAGNOL 76160 DARNETAL
	YGOU	Agnes	ECOLE ELEMENTAIRE 76116 GRAINVILLE SUR RY E.E.P.U GEORGES BRASSENS 76520 LA NEUVILLE
	SOUDRY	Stephanie	CHANT D'OISEL  E.E.P.U EDOUARD HERRIOT 76240 LE MESNIL
	TACCOEN	Olivia	E.E.P.U RIMBAUD-DOISNEAU 76520 SAINT AUBIN
Dieppe Est	BUARD	Aude	CELLOVILLE
	PIETTE	Caroline	E.E.P.U PIERRE CURIE 76370 DIEPPE
	BUQUET	Nicolas	E.E.P.U PIERRE CURIE 76370 DIEPPE
	ONFROY	Thomas	ECOLE PRIMAIRE 76630 ENVERMEU
	DESSEAUX	Celine	ECOLE ELEMENTAIRE 76680 MATHONVILLE
	BUQUET	Marina	ECOLE ELEMENTAIRE 76510 SAINT JACQUES D'ALIERMONT
	COSSE	Sandra	E.E.P.U JEAN ROSTAND 76510 SAINT NICOLAS D'ALIERMONT
Dieppe Ouest			E E DILL LA CALLOODNIE 70070 DOUNGESTIN
	FARJON	Florence	E.E.P.U LA SALICORNE 76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES
Elbeuf			Pas de stage
-			
Ευ	DA TTE		5 5 BU O 5 B 5 G U O U 7 G O G 5 C A C G C G G G G G G G G G G G G G G G
	BATTE	Virginie	E.E.PU C. FRECHON 76340 BLANGY SUR BRESLE
	FLAMAND	Asmiranda	E.E.PU C. FRECHON 76340 BLANGY SUR BRESLE
	MERCIER	Brigitte	E.E.PU C. FRECHON 76340 BLANGY SUR BRESLE
	BLONDEL	Laetitia	E.E.PU C. FRECHON 76340 BLANGY SUR BRESLE
	DEHAIS	Elise	E.E.PU BROCELIANDE 76260 EU
	DERCHE	Nathalie	E.E.PU ECOLE ELEMENTAIRE 76390 HAUDRICOURT E.E.PU LES HIRONDELLES 76260 SAINT PIERRE EN
	HALLIER	Sophie	VAL

LEDUEY Gaelle ECOLE PRIMAIRE 76540 ANGERVILLE LA MARTEL AUGER Jessy ECOLE PRIMAIRE 76540 ELETOT BOUDJEMA Caroline ECOLE PRIMAIRE 76540 VATTETOT SOUS BEAUMONT  MALHAIRE Anais E.E.PU PABLO PICASSO 76530 GRAND COURONNE CAPOEN Alais E.E.PU PABLO PICASSO 76530 GRAND COURONNE VIEVARD-VELLAR Aurelie E.E.PU PABLO PICASSO 76530 GRAND COURONNE MECELLEM Dalila E.E.PU PABLO PICASSO 76530 GRAND COURONNE MECELLEM Dalila E.E.PU PABLO PICASSO 76530 GRAND COURONNE MECELLEM Dalila E.E.PU GRASSO 76530 GRAND COURONNE MECELLEM DALILA E.E.PU JEAN MARIDOR 76650 LE HAVRE MENSEAU MARIDOR 76650 LE HAVRE MEN	Fécamp			
Grand Quevilly  MALHAIRE Anais E.E.PU PABLO PICASSO 76530 GRAND COURONNE CAPOEN Alais E.E.PU PABLO PICASSO 76530 GRAND COURONNE LEBAHY Charlotte E.E.PU PABLO PICASSO 76530 GRAND COURONNE LEBAHY Charlotte E.E.PU PABLO PICASSO 76530 GRAND COURONNE MECELLEM Dailia E.E.PU PABLO PICASSO 76530 GRAND COURONNE MECELLEM Dailia E.E.PU MARYSE BASTIE 76120 LE GRAND QUEVILLY GODERE Flavie E.E.PU G. FLAUBERT 76650 PETIT COURONNE MECELLEM Dailia E.E.PU G. FLAUBERT 76650 PETIT COURONNE MECELLEM Dailia E.E.PU G. FLAUBERT 76650 PETIT COURONNE MECELLEM Dailia E.E.PU EDOUARD VAILLANT 76610 LE HAVRE PAUMIER Peggy E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE GUEDIN Nadege E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE LE-QUEMENT Melissa E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE LE-QUEMENT Melissa E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE COIGNARD Aurelie E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE LEGRAND Solenne E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE PEYROUX NICOlas E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE LELEU Lucie E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE PETIT Karl E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE LEVASSEUR Justine E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE PETIT Karl E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE PETIT Karl E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE DUTOT Alexandra E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE DUTOT Alexandra E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE LUCIET Francois E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE LECHLORE E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE LECHLORE FRANCOIS LE FLAVRE LECHLORE FRANCOIS LE HAVRE LECHLORE FRANCOIS LE HAVRE LECHLORE FRANCOIS LE HAVRE LECHLORE FRANCOIS LE HAVRE LECHLORE FRANC		LEDUEY	Gaelle	ECOLE PRIMAIRE 76540 ANGERVILLE LA MARTEL
Grand Quevilly  MALHAIRE Anais E.E.PU PABLO PICASSO 76530 GRAND COURONNE E.E.PU PABLO PICASSO 76530 GRAND COURONNE Alais E.E.PU PABLO PICASSO 76530 GRAND COURONNE E.E.PU BALO PICASSO 76530 GRAND COURONNE E.E.PU G. FLAUBERT 76650 PETIT COURONNE E.E.PU G. FLAUBERT 76650 PETIT COURONNE E.E.PU G. FLAUBERT 76650 PETIT COURONNE  Havre Est  ABOUT Marie E.E.PU EDOUARD VAILLANT 76610 LE HAVRE GUEDIN Nadege E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE DUTOT Alexandra E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE LUCRET Francois E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE		AUGER	Jessy	
MALHAIRE Anais E.E.PU PABLO PICASSO 76530 GRAND COURONNE CAPOEN Alais E.E.PU PABLO PICASSO 76530 GRAND COURONNE MECELLEM Dalila E.E.PU MARYSE BASTIE 76120 LE GRAND QUEVILLY GODER Flavie E.E.PU G. FLAUBERT 76650 PETIT COURONNE MECELLEM Dalila E.E.PU G. FLAUBERT 76650 PETIT COURONNE MECELLEM Dalila E.E.PU G. FLAUBERT 76650 PETIT COURONNE MECELLEM DALILA MARIE E.E.PU G. FLAUBERT 76650 PETIT COURONNE E.E.PU G. FLAUBERT 76650 PETIT COURONNE MECELLEM DALILA MARIE FLAUBERT 76650 PETIT COURONNE E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE DUTOT Alexandra E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE LACHERAY Virginie E.E.PU MAURILLEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE L		BOUDJEMA	Caroline	
CAPOEN Alais E.E.PU PABLO PICASSO 76530 GRAND COURONNE VIEVARD-VELLAR Aurelie E.E.PU PABLO PICASSO 76530 GRAND COURONNE LEBAHY Charlotte E.E.PU PABLO PICASSO 76530 GRAND COURONNE MECELLEM Dalila E.E.PU MARYSE BASTIE 76120 LE GRAND QUEVILLY GODERE Flavie E.E.PU MARYSE BASTIE 76120 LE GRAND QUEVILLY GODERE Flavie E.E.PU G. FLAUBERT 76650 PETIT COURONNE MECELLEM Dalila E.E.PU G. FLAUBERT 76650 PETIT COURONNE MECELLEM Dalila E.E.PU EDOUARD VAILLANT 76610 LE HAVRE PAUMIER PEGBY E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE PETIT Karl E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE PIBOULEAU Alix E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE DUTOT Alexandra E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE DUTOT Alexandra E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE LACHERAY Virginie				
CAPOEN Alais VIEVARD-VELLAR Aurelie E.E.PU PABLO PICASSO 76530 GRAND COURONNE LEBAHY Charlotte E.E.PU PABLO PICASSO 76530 GRAND COURONNE MECELLEM Dalila E.E.PU MARYSE BASTIE 76120 LE GRAND QUEVILLY GODERE Flavie E.E.PU G. FLAUBERT 76650 PETIT COURONNE MECELLEM Dalila E.E.PU G. FLAUBERT 76650 PETIT COURONNE MECELLEM Dalila E.E.PU EDOUARD VAILLANT 76610 LE HAVRE PAUMIER Peggy E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE GUEDIN Nadege E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE LE-QUEMENT Melissa E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE RUBAL Sylvia E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE COIGNARD Aurelie E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE LEGRAND Solenne E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE THORIN Cédric E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE MENSEAU Marie-Pascale E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE LELEU Lucie E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE CHEDRU Cécile E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE LELEU Lucie E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE CHEDRU Cécile E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE HAUTOT Justine E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE HAUTOT Justine E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE PETIT Karl E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE PETIT KARL E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE PETIT KARL E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE DUTOT Alexandra E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE DUTOT Alexandra E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE LUCRET Francois E.E.PU MAURILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE LLORET Francois E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE		MALHAIRE	Anais	E.E.PU PABLO PICASSO 76530 GRAND COURONNE
VIEVARD-VELLAR Aurelie  LEBAHY Charlotte E.E.PU PABLO PICASSO 76530 GRAND COURONNE  MECELLEM Dalila E.E.PU MARYSE BASTIE 76120 LE GRAND QUEVILLY  GODERE Flavie E.E.PU G. FLAUBERT 76650 PETIT COURONNE  MECELLEM Dalila E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE  PAUMIER PERBY E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE  GUEDIN Nadege E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE  LE-QUEMENT Melissa E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE  LE-QUEMENT Melissa E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE  LEGUEMENT Melissa E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE  LEGRAND Solenne E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE  LEGRAND Solenne E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  THORIN Cédric E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  MENSEAU Marie-Pascale E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  LELEU Lucie E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  CHEDRU Cécile E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  CHEDRU Cécile E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  ELEVASSEUR Justine E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  HAUTOT JUstine E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  PETIT Karl E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  PETIT KARL E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  PETIT KARL E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  DETIT KARL E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  DETIT KARL E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  DUTOT Alexandra E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  LUCRET Francois E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  LACHERAY VIrginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE		CAPOEN	Alais	E.E.PU PABLO PICASSO 76530 GRAND COURONNE
MECELLEM Dalila E.E.PU MARYSE BASTIE 76120 LE GRAND QUEVILLY GODERE Flavie E.E.PU G. FLAUBERT 76650 PETIT COURONNE MECELLEM Dalila E.E.PU G. FLAUBERT 76650 PETIT COURONNE MECELLEM Dalila E.E.PU G. FLAUBERT 76650 PETIT COURONNE  Havre Est  ABOUT Marie E.E.PU G. FLAUBERT 76650 PETIT COURONNE  PAUMIER Peggy E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE GUEDIN Nadege E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE LE-QUEMENT Melissa E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE RUBAL Sylvia E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE COIGNARD Aurelie E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE LEGRAND Solenne E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE THORIN Cédric E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE PEYROUX Nicolas E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE LELEU Lucie E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE CHEDRU Cécile E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE CHEDRU Cécile E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE CHEDRU Cécile E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE FONTAINE- LEVASSEUR Justine E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE PETIT Karl E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE PETIT Karl E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE MARSALLA Sandrine E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE DUTOT Alexandra E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE DUTOT Alexandra E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE LLORET Francois E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE LLORET Francois E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE		VIEVARD-VELLAR	Aurelie	E.E.PU PABLO PICASSO 76530 GRAND COURONNE
GODERE Flavie E.E.PU G. FLAUBERT 76650 PETIT COURONNE  MECELLEM Dalila E.E.PU G. FLAUBERT 76650 PETIT COURONNE  Havre Est  ABOUT Marie E.E.PU EDOUARD VAILLANT 76610 LE HAVRE PAUMIER PEGEY E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE GUEDIN Nadege E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE LE-QUEMENT Melissa E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE RUBAL Sylvia E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE COIGNARD Aurelie E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE LEGRAND Solenne E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE THORIN Cédric E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE PEYROUX Nicolas E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE MENSEAU Marie-Pascale E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE LELEU Lucie E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE CHEDRU Cécile E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE LEVASSEUR JUSTINE LEVASSEUR JUSTINE E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE HAUTOT JUSTINE E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE PETIT Karl E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE PETIT Karl E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE DUTOT Alexandra E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE JEMIN-ERNIE AUdrey E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE LLORET Francois E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE		LEBAHY	Charlotte	E.E.PU PABLO PICASSO 76530 GRAND COURONNE
Havre Est  ABOUT Marie E.E.PU G. FLAUBERT 76650 PETIT COURONNE  ABOUT Marie E.E.PU EDOUARD VAILLANT 76610 LE HAVRE PAUMIER Peggy E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE GUEDIN Nadege E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE LE-QUEMENT Melissa E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE RUBAL Sylvia E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE COIGNARD Aurelie E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE LEGRAND Solenne E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE THORIN Cédric E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE PEYROUX Nicolas E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE MENSEAU Marie-Pascale E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE LELEU Lucie E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE CHEDRU Cécile E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE HAUTOT JUSTINE E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE HAUTOT JUSTINE E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE PETIT Karl E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE PETIT Karl E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE PIBOULEAU Alix E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE DUTOT Alexandra E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  DUTOT Alexandra E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  LLORET Francois E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE		MECELLEM	Dalila	E.E.PU MARYSE BASTIE 76120 LE GRAND QUEVILLY
ABOUT Marie E.E.PU EDOUARD VAILLANT 76610 LE HAVRE PAUMIER Peggy E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE GUEDIN Nadege E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE LE-QUEMENT Melissa E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE RUBAL Sylvia E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE COIGNARD Aurelie E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE LEGRAND Solenne E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE THORIN Cédric E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE PEYROUX Nicolas E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE MENSEAU Marie-Pascale E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE LELEU Lucie E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE CHEDRU Cécile E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE HAUTOT Justine E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE HAUTOT JUSTINE E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE PETIT Karl E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE PETIT Karl E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE DUTOT Alexandra E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE DUTOT Alexandra E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE LLORET Francois E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE		GODERE	Flavie	E.E.PU G. FLAUBERT 76650 PETIT COURONNE
ABOUT Marie E.E.PU EDOUARD VAILLANT 76610 LE HAVRE PAUMIER Peggy E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE GUEDIN Nadege E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE LE-QUEMENT Melissa E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE RUBAL Sylvia E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE COIGNARD Aurelie E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE LEGRAND Solenne E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE THORIN Cédric E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE PEYROUX Nicolas E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE MENSEAU Marie-Pascale E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE LELEU Lucie E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE CHEDRU Cécile E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE LEVASSEUR Justine E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE HAUTOT Justine E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE PETIT Karl E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE PIBOULEAU Alix E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE DUTOT Alexandra E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  LEMIN-ERNIE Audrey E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE		MECELLEM	Dalila	E.E.PU G. FLAUBERT 76650 PETIT COURONNE
PAUMIER Peggy E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE GUEDIN Nadege E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE LE-QUEMENT Melissa E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE RUBAL Sylvia E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE COIGNARD Aurelie E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE LEGRAND Solenne E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE THORIN Cédric E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE THORIN Cédric E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE PEYROUX Nicolas E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE MENSEAU Marie-Pascale E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE LELEU Lucie E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE CHEDRU Cécile E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE FONTAINE- LEVASSEUR Justine E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE HAUTOT Justine E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE PETIT Karl E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE MARSALLA Sandrine E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE DUTOT Alexandra E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE LECRET Francois E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE	Havre Est			
GUEDIN Nadege E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE LE-QUEMENT Melissa E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE RUBAL Sylvia E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE COIGNARD Aurelie E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE LEGRAND Solenne E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE THORIN Cédric E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE PEYROUX Nicolas E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE MENSEAU Marie-Pascale E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE CHEDRU Cécile E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE FONTAINE- LEVASSEUR Justine E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE HAUTOT Justine E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE PETIT Karl E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE PIBOULEAU Alix E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE DUTOT Alexandra E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE JEMIN-ERNIE Audrey E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE		ABOUT	Marie	E.E.PU EDOUARD VAILLANT 76610 LE HAVRE
LE-QUEMENT Melissa E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE RUBAL Sylvia E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE COIGNARD Aurelie E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE LEGRAND Solenne E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE THORIN Cédric E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE PEYROUX Nicolas E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE MENSEAU Marie-Pascale E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE LELEU Lucie E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE CHEDRU Cécile E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE FONTAINE- LEVASSEUR Justine E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE HAUTOT Justine E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE PETIT Karl E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE PIBOULEAU Alix E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE DUTOT Alexandra E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE JEMIN-ERNIE Audrey E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE		PAUMIER	Peggy	
RUBAL Sylvia E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE  COIGNARD Aurelie E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE  LEGRAND Solenne E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  THORIN Cédric E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  PEYROUX Nicolas E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  MENSEAU Marie-Pascale E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  LELEU Lucie E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  CHEDRU Cécile E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  LEVASSEUR JUSTINE E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  HAUTOT JUSTINE E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  HAUTOT JUSTINE E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  PETIT Karl E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  PIBOULEAU Alix E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  DUTOT Alexandra E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  JEMIN-ERNIE Audrey E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  LLORET Francois E.E.PU MAURILEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  LACHERAY E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  LACHERAY E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  LACHERAY E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE		GUEDIN	Nadege	•
COIGNARD Aurelie E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE  LEGRAND Solenne E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  THORIN Cédric E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  PEYROUX Nicolas E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  MENSEAU Marie-Pascale E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  LELEU Lucie E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  CHEDRU Cécile E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  FONTAINE- LEVASSEUR Justine E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  HAUTOT Justine E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  PETIT Karl E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  PIBOULEAU Alix E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  MARSALLA Sandrine E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  DUTOT Alexandra E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  JEMIN-ERNIE Audrey E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  LLORET Francois E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE		LE-QUEMENT	Melissa	-
LEGRAND Solenne E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE THORIN Cédric E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE PEYROUX Nicolas E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE MENSEAU Marie-Pascale E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE LELEU Lucie E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE CHEDRU Cécile E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE FONTAINE- LEVASSEUR Justine E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE HAUTOT Justine E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE PETIT Karl E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE PIBOULEAU Alix E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE MARSALLA Sandrine E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE DUTOT Alexandra E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  JEMIN-ERNIE Audrey E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE LLORET Francois E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE ABOUT Marie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE		RUBAL	Sylvia	
THORIN Cédric E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE PEYROUX Nicolas E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE MENSEAU Marie-Pascale E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE LELEU Lucie E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE CHEDRU Cécile E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE FONTAINE- LEVASSEUR Justine E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE HAUTOT Justine E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE PETIT Karl E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE PIBOULEAU Alix E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE MARSALLA Sandrine E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE DUTOT Alexandra E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE JEMIN-ERNIE AUdrey E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE LLORET Francois E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE ABOUT Marie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE		COIGNARD	Aurelie	E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE
PEYROUX Nicolas E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  MENSEAU Marie-Pascale E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  LELEU Lucie E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  CHEDRU Cécile E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  FONTAINE- LEVASSEUR Justine E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  HAUTOT Justine E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  PETIT Karl E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  PIBOULEAU Alix E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  MARSALLA Sandrine E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  DUTOT Alexandra E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  JEMIN-ERNIE Audrey E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  LLORET Francois E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  ABOUT Marie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE		LEGRAND	Solenne	E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE
MENSEAU Marie-Pascale E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  LELEU Lucie E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  CHEDRU Cécile E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  FONTAINE- LEVASSEUR Justine E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  HAUTOT Justine E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  PETIT Karl E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  PIBOULEAU Alix E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  MARSALLA Sandrine E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  DUTOT Alexandra E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  JEMIN-ERNIE Audrey E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  LLORET Francois E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  ABOUT Marie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE		THORIN	Cédric	E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE
LELEU Lucie E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE CHEDRU Cécile E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE FONTAINE- LEVASSEUR Justine E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE HAUTOT Justine E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE PETIT Karl E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE PIBOULEAU Alix E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE MARSALLA Sandrine E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE DUTOT Alexandra E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE JEMIN-ERNIE Audrey E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE LLORET Francois E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE ABOUT Marie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE		PEYROUX	Nicolas	E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE
CHEDRU Cécile E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE FONTAINE- LEVASSEUR Justine E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE HAUTOT Justine E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE PETIT Karl E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE PIBOULEAU Alix E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE MARSALLA Sandrine E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE DUTOT Alexandra E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE JEMIN-ERNIE Audrey E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE LLORET Francois E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE ABOUT Marie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE		MENSEAU	Marie-Pascale	E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE
FONTAINE- LEVASSEUR  Justine  E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  HAUTOT  Justine  E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  PETIT  Karl  E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  PIBOULEAU  Alix  E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  MARSALLA  Sandrine  E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  DUTOT  Alexandra  E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  JEMIN-ERNIE  Audrey  E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  LACHERAY  Virginie  E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  LACHERAY  Marie  E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE		LELEU	Lucie	E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE
LEVASSEUR  Justine  E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE  PETIT  Karl  E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  PIBOULEAU  Alix  E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  MARSALLA  Sandrine  E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  DUTOT  Alexandra  E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  DUTOT  Alexandra  E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  JEMIN-ERNIE  Audrey  E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  LACHERAY  Virginie  E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  LACHERAY  Marie  E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE			Cécile	E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE
PETIT Karl E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE PIBOULEAU Alix E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE MARSALLA Sandrine E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE DUTOT Alexandra E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  JEMIN-ERNIE Audrey E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE LLORET Francois E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE ABOUT Marie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE			Justine	E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE
PIBOULEAU Alix E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  MARSALLA Sandrine E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  DUTOT Alexandra E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  JEMIN-ERNIE Audrey E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  LLORET Francois E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  ABOUT Marie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE		НАЦТОТ	Justine	E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE
MARSALLA Sandrine E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  DUTOT Alexandra E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  JEMIN-ERNIE Audrey E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  LLORET Francois E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  ABOUT Marie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE		PETIT	Karl	E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE
DUTOT Alexandra E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE  JEMIN-ERNIE Audrey E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  LLORET Francois E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  ABOUT Marie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE		PIBOULEAU	Alix	E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE
JEMIN-ERNIE Audrey E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  LLORET Francois E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  ABOUT Marie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE		MARSALLA	Sandrine	E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE
LLORET Francois E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  ABOUT Marie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE		DUTOT	Alexandra	E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE
LACHERAY Virginie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE  ABOUT Marie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE		JEMIN-ERNIE	Audrey	E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE
ABOUT Marie E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE		LLORET	Francois	E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE
		LACHERAY	Virginie	E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE
HAMON Laure E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE		ABOUT	Marie	E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE
		HAMON	Laure	E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE

Havre Nord			
	MACEIRA GON ALVES	Samuel	E.E.PU HENRI WALLON 76620 LE HAVRE
	CHEVALLIER	Justine	E.E.PU HENRI WALLON 76620 LE HAVRE
	MILAN-LEROUX	Agathe	E.E.PU JEAN-BAPTISTE MASSILLON 76600 LE HAVRE
	BOURDON	Anais	E.E.PU JULES GUESDE 76600 LE HAVRE
	DIOP	Oumou-Khai	E.E.PU JULES GUESDE 76600 LE HAVRE
	BENARD	Sophie	E.E.PU JULES GUESDE 76600 LE HAVRE
	GUESDON	Maud	E.E.PU MARECHAL JOFFRE 76600 LE HAVRE
Havre Ouest			
	CARON	Celine	E.E.PU EDOUARD HERRIOT 76600 LE HAVRE
	POMPEL	Elodie	E.E.PU EDOUARD HERRIOT 76600 LE HAVRE
	ROUSSELIN	Nicolas	E.E.PU FLAVIGNY 76620 LE HAVRE
	BERNEAU	Anaelle	E.E.PU FLAVIGNY 76620 LE HAVRE
	VERDIERE	Elise	E.E.PU MOLIERE 76620 LE HAVRE
	HENRY	Michael	E.E.PU MOLIERE 76620 LE HAVRE
	GOUBARD	Veronique	E.E.PU MOLIERE 76620 LE HAVRE
	FIQUET	Geraldine	E.E.PU MOLIERE 76620 LE HAVRE
	FREMONT- MONTEIRO	Esther	E.E.PU PAUL ELUARD I 76620 LE HAVRE
	ROBERT	Frederic	E.E.PU PAUL ELUARD I 76620 LE HAVRE
	COLLIN	Delphine	E.E.PU PAUL ELUARD I 76620 LE HAVRE
	LUCAS	Solene	E.E.PU STENDHAL 76620 LE HAVRE
	COLLIN	Audrey	E.E.PU VALMY II 76600 LE HAVRE
	LEBOUTILLY	Charlene	E.E.PU VALMY II 76600 LE HAVRE
Havre Sud			
	PERIOT	Nadege	E.E.PU LOUIS ARAGON 76700 GAINNEVILLE
	ANTUNES	Marie	E.E.PU J. EBERHARD 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
	RAS	Marion	E.E.PU J. EBERHARD 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
	LEDYS	Jerome	E.E.PU J. EBERHARD 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
	FERREIRA- VARELAS	Joana	E.E.PU J. EBERHARD 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
	MOINET	Isabelle	E.E.PU TURGAUVILLE 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
	DEBRIS	Simon	E.M.PU GEORGE SAND 76600 LE HAVRE
	MORAUX	Julien	E.E.PU Le pré vert 76430 SAINT AUBIN ROUTOT
	DA-COSTA-GUIA- MARQUE	Manuela	E.E.PU Le pré vert 76430 SAINT AUBIN ROUTOT
	DELLIER	Julie	ECOLE ELEMENTAIRE 76430 SAINT GILLES DE LA NEUVILLE
	LECORDIER	Benedicte	ECOLE ELEMENTAIRE 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC

	SAUTREUIL	Charline	ECOLE ELEMENTAIRE 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC
	PICCIONI	Jessica	ECOLE ELEMENTAIRE 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC
	GRAVELAIS	Anais	ECOLE ELEMENTAIRE 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC
	LEROUX	Megane	E.E.PU C. NOUGARO76430 ST VIGOR D'YMONVILLE
Lillebonne			
	ROUSSEAU	Muriel	E.E.PU CLAUDE CHAPELLE 76210 BOLBEC
	GILLE	Elodie	E.E.PU JULES FERRY 76210 BOLBEC
	LANOS	Jean-Marie	E.E.PU HIPPOLYTE CARNOT 76170 LILLEBONNE
	MEYER	Nathalie	E.E.PU ANTOINE DE SAINT-EXUPERY 76330 PETIVILLE
	FONTAINE	Laure-Line	E.E.PU ALBERT SCHWEITZER 76330 PORT JEROME SUR SEINE
	DUPONT	Emeline	E.E.PU PROFESSEUR ROUX 76330 PORT JEROME SUR SEINE
Maromme			
	BLACTOT	Charlotte	E.E.PU CHEVREUL - GAY 76140 LE PETIT QUEVILLY  E.E.PU CHEVREUL - GAY 76140 LE PETIT QUEVILLY
	LEMONNIER	Gaelle	·
	GYURKA	Sabine	E.E.PU CHEVREUL - GAY 76140 LE PETIT QUEVILLY
	FILOU	Claire	QUEVILLY
	LECROQ	Yann	E.E.PU LOUIS DE SAINT JUST 76140 LE PETIT QUEVILLY
	GONZALEZ- SANCHEZ	Victoria	E.E.PU LOUIS DE SAINT JUST 76140 LE PETIT QUEVILLY
	CADET	Emilie	QUEVILLY
	SEBIRE	Aurore	E.E.PU LOUIS DE SAINT JUST 76140 LE PETIT QUEVILLY
	BALDASSI	Corinne	E.E.PU JULES FERRY 76150 MAROMME
	CRUE	Catherine	E.E.PU JEANNE D'ARC 76150 SAINT JEAN DU CARDONNAY
Montivilliers			
	MARTIN	Carole	ECOLE PRIMAIRE 76290 FONTENAY
	FLEURY	Geraldine	ECOLE PRIMAIRE 76280 GONNEVILLE LA MALLET
	MALLEGOL	Delphine	E.E.PU JULES VERNE 76930 OCTEVILLE SUR MER
	CATELAIN	Florence	E.E.PU JULES VERNE 76930 OCTEVILLE SUR MER
	TOLLET	Berangere	ECOLE PRIMAIRE 76133 SAINT MARTIN DU BEC
	CORDIER	Quentin	E.E.PU LES VIKINGS 76280 TURRETOT
Neufchâtel			FOOLE SLEMENTAINE TOTES SOON SOONS
Pouce Contra	BUREL	Cyrille	ECOLE ELEMENTAIRE 76750 BOSC BORDEL
Rouen Centre	DEHAYS- GEORGES	Karine	E.E.PU CAVELIER DE LA SALLE 76100 ROUEN
	CAUDRON	Stephanie	E.E.PU JEAN MULLOT 76100 ROUEN
	AIT-TAHAR	Mohamed	E.E.PU L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE 76100 ROUEN
•			•

	MEDDIENNIE	Emilie	E E DILL VALIOUELINIM DUDOCCAGE 76100 DOUGN
	MERRIENNE		E.E.PU L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE 76100 ROUEN E.E.PU MARIE HOUDEMARE 76000 ROUEN
Rouen Nord	DELALEAU	Lola	E.E. STRAKE FISSBETAKE ASSOCIATION
	MOUGEOT	Frederique	E.E.PU CLAUDE DEBUSSY 76000 ROUEN
	LEPICARD	Valerie	E.E.PU CLAUDE DEBUSSY 76000 ROUEN
	DUBREUIL	Estelle	E.E.PU RONSARD-VILLON 76000 ROUEN
	KASIBORSKI	Valerie	E.E.PU RONSARD-VILLON 76000 ROUEN
	LECUMBERRY	Jerome	E.E.PU RONSARD-VILLON 76000 ROUEN
	HAMTTAT	Fathia	E.E.PU RONSARD-VILLON 76000 ROUEN
Rouen Sud	HARITAI	Tatilla	E.E.I O ROMSARD-VILLOM 70000 RODEN
	DANIEAU	Priscilla	E.E.PU HENRI WALLON 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	LECOMTE	Clementine	E.E.PU HENRI WALLON 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	PITON	Cecile	E.E.PU HENRI WALLON 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	TENZA	Isabelle	E.E.PU HENRI WALLON 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	AUGER	Karine	E.E.PU HENRI WALLON 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
St Etienne du Rouvray			
	DA-SILVA	Patricia	E.E.PU ANDRE AMPERE 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	NEVEU	Ismerie	E.E.PU ANDRE AMPERE 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	LEBLOND	Romane	E.E.PU LOUIS PERGAUD 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	SCELLIER	Sophie	E.E.PU LOUIS PERGAUD 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	BRAINVILLE	Audrey	E.E.PU PAUL LANGEVIN 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	MORJON	Fiona	E.E.PU PAUL LANGEVIN 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	FOSSE	Maxime	E.E.PU PAUL LANGEVIN 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
St Valéry en Cx			
	DUJARDIN	Isabelle	E.E.PU JOSEPH BRETON 76560 DOUDEVILLE
		Stephane	E.E.PU PIERRE GEORGES 76450 SAINT MARTIN AUX BUNEAUX
	BOITTIN	· ·	
	MAUROUARD	Laurine	ECOLE PRIMAIRE 76560 YVECRIQUE
			ECOLE PRIMAIRE 76560 YVECRIQUE ECOLE PRIMAIRE 76560 YVECRIQUE
Yvetot	MAUROUARD	Laurine	

**Article 2:** La secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Olivier WAMBECKE signé

# Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS)

76-2021-12-02-00002

Décision portant affectation des responsables d'UC et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les UC de la DDETS de la Seine Maritime



# Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Liberté Égalité Fraternité

Décision portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R.8122-6 à R.8122-10;

**Vu** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime;

**Vu** la décision du 5 novembre 2021 portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de Mme la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail »,

#### DÉCIDE

<u>Article 1</u>: Les directeurs adjoints du travail ci-après désignés sont nommés en qualité de responsable d'unité de contrôle et placés sous l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime :

- Unité de contrôle n°1 : Mme Mélissa VOLERY :
- Unité de contrôle n°2 : M. Sébastien ROLAND ;
- Unité de contrôle n°3 : Mme Delphine BRILLAND ;
- Unité de contrôle n°4 : M. Philippe GARBE.

<u>Article 2</u>: Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail ci-après désignés sont affectés comme suit dans les sections d'inspection telles que délimitées par l'arrêté susvisé, et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section :

#### Unité de contrôle n° 1:

```
Section 1: Mme Diane POATY, inspectrice du travail;
Section 2: Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail;
Section 3: Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail;
Section 4: M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail;
Section 5: M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail;
Section 6: vacant
Section 7: Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail;
Section 8: M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail;
Section 9: Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail
Section 10: vacant
Section 11: Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail;
Section 12: M. Michaël PRIEUX, inspecteur du travail.
```

## Unité de contrôle n° 2 :

```
Section 1: Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail;
Section 2: Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail;
Section 3: Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail;
Section 4: M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail;
Section 5: M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail;
Section 6: Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail;
Section 7: Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail;
Section 8: M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail;
Section 9: Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail;
```

```
Section 10: vacant

Section 11: Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail;

Section 12: vacant

Section 13: Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail.
```

#### Unité de contrôle n° 3 :

```
Section 1: Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail;
Section 2: M. Laurent POESSON, inspecteur du travail;
Section 3: vacant
Section 4: M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail;
Section 5: M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail;
Section 6: Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail;
Section 7: Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail;
Section 8: vacant
Section 9: M. Thierry BLAY, contrôleur du travail.
```

#### Unité de contrôle n° 4 :

```
Section 1: M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail;
Section 2: Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail;
Section 3: vacant
Section 4: Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail;
Section 5: vacant
Section 6: Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail;
Section 7: M. Didier DORE, contrôleur du travail;
Section 8: Mme Maryline FLOURIOT, inspectrice du travail;
Section 9: M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail;
Section 10: Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail.
```

<u>Article 3</u>: Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés, lorsqu'il n'est pas assuré par le contrôleur du travail territorialement compétent, est exercé selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

#### Unité de contrôle n° 3 :

- Section 9 (transport) : Le contrôle est confié à l'un des inspecteurs du travail désignés ciaprès, selon le secteur géographique mentionné :
  - Le contrôle est confié à Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6, à l'égard des entreprises et établissements situés dans la commune du Havre sur les Triris suivants : Triris 9 composé de 2 Iris (763510901 763540902) Triris 19 composé de 3 Iris (763511903 763511901 763511902) Triris 20 composé de l'Iris 763512001 Triris 24 composé de 4 Iris (763512401 763512404 763512403 763512402), le canton

de Fécamp (excepté la commune de Fécamp), le canton de Port-Jérôme-sur-Seine et les communes d'Octeville et de Saint-Vigor-d'Ymonville ;

- Le contrôle est confié à Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7, à l'égard des autres entreprises et établissements de l'arrondissement du Havre, dont ceux situés dans la commune du Havre, excepté sur les Triris 9, 19, 20 et 24 susvisés.

#### Unité de contrôle n° 4 :

- Section 7 : Le contrôle est confié à l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :
- Le contrôle est confié à M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les cantons de Fécamp, Bolbec Nord et Notre-Dame-de-Gravenchon;
- Le contrôle est confié à Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les cantons Le Havre 1, Le Havre 2 et Le Havre 3 (excepté la commune de Gonfreville-l'Orcher), Le Havre 4, Le Havre 5 et Le Havre 6, et les cantons d'Octeville-sur-Mer et de Saint-Romain-de-Colbosc.

Concernant la commune de Gonfreville-l'Orcher, le contrôle des entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés dont la dénomination, hors forme sociale, commence par :

- la lettre A jusqu'à la lettre J, est confié à M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- la lettre K jusqu'à la lettre Z, est confié à Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce contrôle, celui-ci est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article 7.

<u>Article 4</u>: Les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont prises selon les modalités ciaprès dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

## Unité de contrôle n° 2 :

- Section 8 : Ces décisions sont prises par Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;

#### Unité de contrôle n° 3 :

- Section 9 (transport) : Ces décisions sont prises par l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :
  - Les décisions sont prises par Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6, à l'égard des entreprises et établissements situés dans la commune du Havre sur les Triris suivants : Triris 9 composé de 2 Iris (763510901 763540902) Triris 19 composé de 3 Iris (763511903 763511901 763511902) Triris 20 composé de l'Iris 763512001 Triris 24 composé de 4 Iris (763512401 763512404 763512403 763512402), le canton de Fécamp (excepté la commune de Fécamp), le canton de Port-Jérôme-sur-Seine et les communes d'Octeville et de Saint-Vigor-d'Ymonville ;

- Les décisions sont prises par Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7, à l'égard des autres entreprises et établissements de l'arrondissement du Havre, dont ceux situés dans la commune du Havre, excepté sur les Triris 9, 19, 20 et 24 susvisés.

#### Unité de contrôle n° 4 :

- Section 7 : Ces décisions sont prises par l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :
- Les décisions sont prises par M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les cantons de Fécamp, Bolbec Nord et Notre-Dame-de-Gravenchon ;
- Les décisions sont prises par Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les cantons Le Havre 1, Le Havre 2 et Le Havre 3 (excepté la commune de Gonfreville-l'Orcher), Le Havre 4, Le Havre 5 et Le Havre 6, et les cantons d'Octeville-sur-Mer et de Saint-Romain-de-Colbosc.

Concernant la commune de Gonfreville-l'Orcher, les décisions à l'égard des entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés dont la dénomination, hors forme sociale, commence par :

- la lettre A jusqu'à la lettre J, sont prises par M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- la lettre K jusqu'à la lettre Z, sont prises par Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10.

Les décisions sont prises par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions des articles 6 et 7.

<u>Article 5</u>: Les procédures judiciaires dont l'engagement relève de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont introduites selon les mêmes modalités que celles prévues pour la prise des décisions administratives visées à l'article 4 ci-dessus.

<u>Article 6</u>: En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim des responsables d'unité de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

- l'intérim de Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
  - M. Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle n° 2;
  - Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
  - M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4;
  - M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit renseignements en droit du travail ;
  - M. Pascal DESILLE-LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.
- l'intérim de M. Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle n°2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
  - Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle nº 1
  - M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4;
  - Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3;
  - M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit renseignements en droit du travail;

- M. Pascal DESILLE-LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.
- l'intérim de Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
  - M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4;
  - Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°1;
  - M. Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle n° 2 ;
  - M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit renseignements en droit du travail ;
  - M. Pascal DESILLE-LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.
- l'intérim de M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
  - Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3;
  - M. Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle n° 2 ;
  - Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°1;
  - M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit renseignements en droit du travail ;
  - M. Pascal DESILLE-LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.
- l'intérim de M. Sébastien ROLAND pour le suivi du chantier de rénovation de la cité administrative de Rouen est assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
  - M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit renseignements en droit du travail ;
  - M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4;
  - Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3;
  - Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°1.

<u>Article 7</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs et contrôleurs du travail désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après, sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section concernée :

#### Unité de contrôle n°1 :

- l'intérim de Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1, est assuré, pendant toute la durée de son absence, par :
- M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8, pour la commune de Bihorel ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12, pour le secteur suivant de la commune de Rouen : code IRIS : 765400201 – place Saint Marc ; code IRIS : 765400205 – CHRU ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4, pour le secteur suivant de la commune de Rouen: code IRIS: 765400202 – Martainville; code IRIS: 765400203 – Croix de Pierre; code IRIS: 765400204 – Saint-Nicaise.
- l'intérim de Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5;

- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.
- l'intérim de Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3, est assuré par :
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

- l'intérim de M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.
- l'intérim de M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2;

- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.
- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 6, est assuré par :
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7, pour ce qui concerne tous les cantons et communes de la section 6, à l'exception, sauf pendant la durée de l'absence de Madame Diane POATY, des cantons Le Havre 1 à Le Havre 6, Octeville-sur- Mer et Saint Romain de Colbosc, pour les entreprises et établissements relevant du secteur agricole;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3, pour les entreprises et établissements, quelle que soit leur activité, situés dans les secteurs correspondants aux codes Iris 103 et 104 de la commune de Rouen.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

- l'intérim de Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.
- l'intérim de M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9;

- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.
- l'intérim de Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC nº2;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2;

- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.
- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 10 est assuré par :
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2, sur le code Iris : 765400601 dénommé « Saint-Hilaire » de la commune de Rouen;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9, sur le code Iris : 765400602 dénommé « Grieu – Vallon Suisse » et le code Iris 765400604 dénommé « Mont Gargan Saint Paul » de la commune de Rouen ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11, sur le code Iris : 765400603 dénommé « Zone de la Vallée des deux Rivières » de la commune de Rouen ;
- M. Christophe GARCIN, Inspecteur du travail de la section 4, sur les communes suivantes: Epinaysur-Duclair, Le Trait, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengeville;
- M. Michaël PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12, sur les communes suivantes: Anneville-Ambourville, Bardouville, Berville-sur-Seine, Duclair, Henouville, Jumièges, Mesnil-sous-Jumièges, Mauny, Quevillon, Saint-Martin-de-Boscherville, Yainville, Yville-sur-Seine.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

- l'intérim de Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

- l'intérim de M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1;
- · Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8;
- · Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

## Unité de contrôle n°2 :

- l'intérim de Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC nº1;

- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC nº1;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.
- l'intérim de Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC nº1 :
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.
- l'intérim de Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1;

- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.
- l'intérim de M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.
- l'intérim de M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;

- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC nº1;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.
- l'intérim de Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1;
- · Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 :
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC nº1;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC nº1;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC nº1;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

- l'intérim de Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC nº1;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC nº1;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC nº1;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC nº1;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.
- l'intérim de M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13;
- · Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- · Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC nº1;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1;

- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.
- l'intérim de Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11;
- · Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC nº1;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.
- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 10 est assuré par :
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7, pour les entreprises et établissements employant au moins 50 salariés;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés situés dans les communes suivantes: Avesnes-en-Bray, Bézancourt, Bosc-Hyons, Brémontier-Merval, Cuy-Saint-Fiacre, Dampierre-en-Bray, Doudeauville, Elbeuf-en-Bray, Ernemont-la-Villette, Ferrières-en-Bray, Gancourt-Saint-Étienne, Gournay-en-Bray, Ménerval, Molagnies, Montroty, Neuf-Marché, Argueil, Beauvoir-en-Lyons, Croisy-sur-Andelle, Fry, Hodeng-Hodenger, La Chapelle-Saint-Ouen, La Feuillie, La Hallotière, La Haye, Le Mesnil-Lieubray, Mésangueville, Morville-sur-Andelle, Nolléval, Sigy-en-Bray, Le Héron;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés situés dans les communes suivantes: Aubéguimont, Aumale, Conteville, Criquiers, Ellecourt, Haudricourt, Illois, Landes-Vieilles-et-

Neuves, Le Caule-Sainte-Beuve, Marques, Morienne, Nullemont, Richemont, Ronchois, Vieux-Rouen-sur-Bresle;

 Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés situés dans les communes suivantes: Beaubec-la-Rosière, Beaussault, Compainville, Forges-les-Eaux, Gaillefontaine, Grumesnil, Haucourt, Haussez, La Bellière, La Ferté-Saint-Samson, Le Fossé, Le Thil-Riberpré, Longmesnil, Mauquenchy, Mesnil-Mauger, Pommereux, Roncherolles-en-Bray, Rouvray-Catillon, Saint-Michel-d'Halescourt, Saumont-la-Poterie, Serqueux.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

- l'intérim de Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13;
- · Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.
- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 12 est assuré par les agents de contrôle des unités de contrôle n° 1, 2 et 3, chacun dans les limites du ressort territorial de sa section d'affectation.

Par exception, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés situés dans les cantons d'Eu, de Dieppe 1 et 2, de Luneray et de Saint-Valéry-en-Caux, l'intérim est assuré par M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'unité de contrôle n°3.

Les décisions administratives, qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont prises à l'égard des entreprises et établissements dont le contrôle est assuré par M. Thierry BLAY au titre de cet intérim, par l'inspecteur du travail dans le ressort territorial duquel ils se situent.

Ces mêmes décisions, lorsqu'elles concernent des entreprises et établissements dont le contrôle est assuré, au titre de cet intérim, par M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'unité de contrôle n°2, sont prises par Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'unité de contrôle n°2.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

- l'intérim de Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1;
- · Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

#### Unité de contrôle n°3 :

- l'intérim de Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4;
- M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- M. Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4.

- l'intérim de M. Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1;
- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4.
- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3 est assuré par M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5.

En cas d'absence ou d'empêchement de cet agent, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

- l'intérim de M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- M. Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;
- M. Jean François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Benedicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3;
- M. Philippe GARBE directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4.
- l'intérim de M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4;
- Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1;
- M. Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4.
- l'intérim de Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7;
- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4;
- M. Jean François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5;
- Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1;

- M. Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°4;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°4;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°4;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°4;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 de l'UC nº4;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 de l'UC n°4;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC n°4;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4.
- l'intérim de Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6;
- M. Jean François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4;
- M. Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2;
- Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°4;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°4;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 de l'UC n°4;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 de l'UC n°4;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 de l'UC n°4;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC n°4;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°4;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC nº4;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4.
- l'intérim de la section 8 est successivement assuré, en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant par :
  - Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3;
  - Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1;
  - M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4.
- l'intérim de M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°4;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°4;

- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC nº4;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 de l'UC n°4;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 de l'UC n°4;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 de l'UC n°4;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC n°4;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°4;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4;
- M. Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2;
- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4;
- M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5;
- Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1.

#### Unité de contrôle n°4 :

- l'intérim de M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.
- l'intérim de Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2, est assuré par :
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10, pour les TRIRIS 01 et 02, à l'exception de la partie orientale de l'IRIS 108 délimitée par la Chaussée Pompidou et l'avenue du Général Archinard (commune du Havre);
- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9, pour le TRIRIS 10 et la partie orientale de l'IRIS 108 délimitée par la Chaussée Pompidou et l'avenue du Général Archinard (commune du Havre).

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3 est assuré par :
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6, pour l'ensemble des entreprises et établissements de moins de 50 salariés;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1, pour les entreprises et établissements d'au moins 50 salariés situés dans la commune du Havre et la zone d'activité de la Lézarde à Montivilliers;

- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice de la section 8, pour les entreprises et établissements d'au moins 50 salariés situés dans la commune de Montivilliers à l'exception de ceux implantés dans la zone d'activité de la Lézarde à Montivilliers;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4, pour le groupe hospitalier du Havre et les établissements en dépendant.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation ou, selon le cas, son unité de contrôle.

- l'intérim de Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.
- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 5 est assuré par :
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4, pour les entreprises et établissements situés dans la commune du Havre;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6, pour les entreprises et établissements situés hors de la commune du Havre.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation ou, selon le cas, son unité de contrôle.

- l'intérim de Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3;

- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de de la section 9 de l'UC n°3;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.
- l'intérim de M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.
- l'intérim de Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.
- l'intérim de M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3;

- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.
- l'intérim de Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

<u>Article 8</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, lorsqu'une action d'inspection de la législation du travail le rend nécessaire, tout agent nommément désigné aux articles 1 et 2 a compétence à intervenir sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime.

<u>Article 9</u>: Les agents qui composent le réseau régional en charge de l'appui aux unités de contrôle en matière de prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante, qui demeurent attachés à leurs unités de contrôle respectives, ont compétence à exercer sur l'ensemble du territoire de la région Normandie leur mission telle que définie par la décision qui les désigne.

<u>Article 10</u>: Dans le cadre de la participation du système d'inspection du travail à l'action du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) pour la recherche et le constat des infractions constitutives du travail illégal ou de la fraude au détachement de travailleurs sur le territoire français par des entreprises et établissements établies à l'étranger, M. David RIVE, directeur adjoint du travail, est chargé, lorsque cette action le rend nécessaire, d'une mission d'inspection du travail et dispose, pour les besoins de celle-ci, d'une compétence territoriale qui s'étend sur l'ensemble du périmètre du département de la Seine-Maritime.

<u>Article 11</u>: La décision du 5 novembre 2021 susvisée portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

<u>Article 12</u>: Mme la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail », M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime et Mesdames et Messieurs les responsables d'unité de contrôle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le 2 décembre 2021

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie

Michèle LAILLER BEAULIEU

# Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS)

76-2021-11-30-00005

Décision portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale



## Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Liberté Égalité Fraternité

# Décision portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

- Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;
- **Vu** la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le code de la consommation ;
- **Vu** le décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;
- Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- **Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 octobre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;
- Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;

- **Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2007 modifié relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service ;
- Vu l'arrêté du 1er août 2013 modifié relatif aux compteurs d'énergie électrique active ;
- Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 modifié relatif aux compteurs de gaz combustible ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie
- Vu l'arrêté n°21-045 du 19 avril 2021 du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2021 du préfet du Calvados portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu l'arrêté DCAT/SJIPE-2021-024 du 30 mars 2021 du préfet de l'Eure portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale;
- Vu l'arrêté n°2021-101-VN du 22 novembre 2021 du préfet de la Manche portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2021 de la préfète de l'Orne portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale;
- Vu la décision du 4 octobre 2021 de la DREETS de Normandie portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale,

#### DÉCIDE

<u>Article 1er</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, subdélégation est donnée à Madame Sophie DUMESNIL, directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, à l'effet de signer au nom de l'autorité préfectorale compétente, les décisions et autres actes et correspondances relatifs:

- à l'invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée d'un instrument de mesure; à l'ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché; à l'interdiction ou la restriction de mise sur le marché d'un instrument non conforme, à sa mise en service ou à son utilisation (article 5-20 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé);
- aux mesures prises en cas de produits non conformes à la réglementation, en cas de doute du produit sur la sécurité ou la santé des consommateurs, en cas de mise sur le marché des produits sans autorisation, enregistrement ou déclaration exigé par la réglementation,

2

en cas de prestations de services non conformes à la réglementation ou non réglementées par le livre IV du code de la consommation (articles L.521-7, L.521-10, L.521-12, L.521-13, L.521-16, L.521-20 et L.521-23 du code de la consommation);

- à la délivrance du certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé);
- à l'autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé);
- à l'injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type; à la suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et à la suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts; à la mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service; à l'interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé);
- à l'approbation, à la suspension ou au retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure (en cas d'absence d'organisme désigné) (articles 18 et 23 décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé);
- à la suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé);
- à l'injonction aux installateurs d'instruments de mesure de remédier à ces nonconformités ou à ces défauts et de soumettre à nouveau ces instruments à une vérification (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé);
- à la désignation et à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure ainsi qu'à la suspension ou le retrait de l'agrément (articles 36, 37 et 39 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé; arrêté du 31 décembre 2001, notamment ses articles 37, 40 et 43);
- à la dérogation aux dispositions réglementaires lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument ne permettent pas de les respecter (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé);
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 précité);
- à la suspension de la mise sur le marché et de la mise en service d'instruments présentant à l'usage un défaut qui les rend impropres à leur destination (instruments ayant fait l'objet d'une approbation CEE de modèle) (article 10, IV, du décret n°73-788 du 4 août 1973 susvisé);
- à la désignation d'organismes pour l'approbation CEE de modèle et pour la vérification primitive CEE (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 novembre 1973, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 13 janvier 2020);
- à l'autorisation du contrôle des instruments par leur détenteur (article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé; article 25 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2013 susvisé; article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010 susvisé);

3

- au maintien des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées en application de l'article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé;
- à l'aménagement ou au retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé).

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie DUMESNIL, subdélégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, directeur régional adjoint et responsable du Pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie», à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie DUMESNIL et de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, subdélégation est donnée à Monsieur Fabrice GRINDEL, chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

<u>Article 4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie DUMESNIL, de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ et de Monsieur Fabrice GRINDEL, subdélégation est donnée à Monsieur Frédéric CONDE, adjoint au chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

<u>Article 5</u>: La décision du 4 octobre 2021 susvisée portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

<u>Article 6</u>: La directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et les subdélégataires susnommés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et sera également publiée aux recueils respectifs des cinq préfectures de département de cette même région.

Fait à Rouen le 30 novembre 2021

Pour les préfets de département et par délégation, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie

Michèle LAILLER BEAULIEU

# Direction régionale des douanes du Havre

## 76-2021-11-29-00002

Décision 2021/7 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative



Liberté Égalité Fraternité



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

DR Le Havre
201 BD DE STRASBOURG
76083 LE HAVRE
Site Internet: www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : MENZ Perry Téléphone : 09 70 27 41 00 Télécopie : 02 35 54 43 40

Mél: dr-le-havre@douane.finances.gouv.fr

LE HAVRE, LE 29 NOV. 2021

Décision 2021/7 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

#### Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits

compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional, ORIGINAL SIGNE

MENZ Perry

## Annexe I à la décision n° 2021/7 du 29 nov. 2021 du directeur régional MENZ Perry

## Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

## En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : Décision de décharge de droits

Recouvrement : Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de

Rejet : Décision de rejet d'une réclamation

Restitution: Décision de restitution, remboursement

Réduction : Décision de réduction

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
TRUS Sylvie	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

#### Annexe II à la décision n° 2021/7 du 29 nov. 2021 du directeur régional *MENZ Perry* Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures

fiscales

Modération: Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration

Rejet : Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction

Remise : Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts Transaction 4822bis : Décision d'acceptation d'une demande de transaction

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
TRUS Sylvie	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
GAVIGNON Veronique	0	0	0	0	1500
PETIT Laurent	0	0	0	0	1500
ROUMEAU Cecile	0	0	0	0	1500
BATHILY Elhadji	0	0	0	0	500
BOURGEAIS Pierre	0	0	0 .	0	500
CHAULIEU Sylvestre	0	0	0	0	500
COUSIN Laurent	0	0	0	0	500
DELVAL COUTARD Carole	0	0 .	.0	0	500
DRONE Pierre	0	ò	0	0	750
GALLAIS Pieter	0	0	0	0	500
GUILLOU Sylvain	0	0	0	0	1000
HEMERY Genadi	0	0	0	0	750
LAURENT Philippe	0	0	0	0	500
LOZACH Philippe	0	0	0	0	500
MAGREZ Jeremie	0	0	0	0	500
RODRIGUEZ Philippe	0	0	0	0	500
ROMAIN Reynald	0	0	0	0	750
SON Madilla	0	0	0	0	500
THOUELIN Yannick	0	0	0	0	500
BAPTE Patrice	0	0	0	0	500
CARTEL Franck	0	0	0	0	750
EVEN Arnaud	0	0	0	0	500
GAUTIER Eric	0	0	0	0	1000
ILLA-MASFERRER Gerald	0	0	0	0	500
LEBAS Jean-Sebastien	0	0	0	0	500
LEBRETON Jean-Louis	0	0	0	0	750
MONTESTIER Stephane	0	0	0	0	500
POULIET Olivier	0.	0	0	0	500
RIOU Erwan	0	0	0	0	750
SERRANO Rodrigue	0	0	0	0	500
TAPPA Clement	0	0	0	0	500

TROUVE Sylvain	0	0	0	0	500
BOIDOT Aurelia	0	0	0	0	500
BORIES Philippe	0	0	0	0	500
CARN Steven	0	0	0	0	1000
CHANCEL Herve	0	0	0	0	500
CUROT Gregory	0	0	0	0	500
DANO Bastian	0	0	0	0	500
DESEVEDAVY Pierre	0	0	0	0	500
DUPEUX Kevin	0	0	0	0	500
DUVAL Olivier	0	0	0	0	500
FRITEL Jeremy	0	0	0	0	500
GILBERT David	0	0	0	0	500
GIMENEZ Stephane	0	0	0	0	500
GUYET Gilles	0	0	0	0	500
HENRIQUET Loic	0	0	0	0	500
LAVIEILLE Thomas	0	0	0	0	500
LEFEBVRE Cyril	0	0	0	0	500
MARMILLOD Nicolas	0	0	0	0	750
SAMSON Yann	0	0	0	0	750
SEVIN Landeline	0	0	0	0	500

#### Annexe III à la décision n° 2021/7 du 29 nov. 2021 du directeur régional MENZ Perry

#### Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

# En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis: Montant des droits compromis n'excède pas Droits fraudés: Montant des droits fraudés n'excède pas Montant de l'amende: Montant de l'amende n'excède pas

Valeur des marchandises: Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède

pas

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	15000	7500	1500	15000
TRUS Sylvie	15000	7500	1500	15000
AGNES Brigitte	15000	7500	1500	15000
DHERISSARD Jerome	15000	7500	1500	15000
GOUESSE Anne-Elisabeth	15000	7500	1500	15000
FOURMAUX Laurent	5000	2500	500	5000
FUENTES Claudine	10000	5000	1000	10000
MARAINE Geoffrey	5000	2500	500	5000
POUCHARD Rosalba	5000	2500	500	5000
ROVIS Sandra	10000	5000	1500	10000
SOUTHWELL Julian	10000	5000	1000	10000
GAVIGNON Veronique	15000	7500	1500	15000
PETIT Laurent	15000	7500	1500	15000
ROUMEAU Cecile	15000	7500	1500	15000
DRONE Pierre	7500	4000	750	7500
GUILLOU Sylvain	10000	5000	1000	10000
HEMERY Genadi	7500	4000	750	7500
ROMAIN Reynald	7500	4000	750	7500
BAPTE Patrice	5000	2500	500	5000
CARTEL Franck	7500	4000	750	7500
CORBIERE Maxence	5000	2500	500	5000
DELAFOSSE Manuel	5000	2500	500	5000
EVEN Arnaud	5000	2500	500	5000
GAUTIER Eric	10000	5000	1000	10000
ILLA-MASFERRER Gerald	5000.	2500	500	5000
LEBAS Jean-Sebastien	5000	2500	500	5000
LEBRETON Jean-Louis	7500	4000	750	7500
LELLIG Stephane	5000	2500	500	5000

LEPAPE David	5000	2500	500	5000
MONTESTIER Stephane	5000	2500	500	5000
POULIET Olivier	5000	2500	500	5000
RIOU Erwan	7500	4000	750	7500
SERRANO Rodrigue	5000	2500	500	5000
TANGUY Mickael	5000	2500	500	5000
TAPPA Clement	5000	2500	500	5000
TROUVE Sylvain	5000	2500	500	5000
VILDINA Regine	5000	2500	. 500	5000
VISCART Julien	5000	2500	500	5000
BEAUCOURT Arnaud	5000	2500	500	5000
BOIDOT Aurelia	5000	2500	500	5000
BORIES Philippe	5000	2500	500	5000
BOURILLOT Morgan	5000	2500	500	5000
CARN Steven	10000	5000	1000	10000
CHANCEL Herve	5000.	2500	500	5000
COURSON Etaine	5000	2500	500	5000
CUROT Gregory	5000	2500	500	5000
DANO Bastian	5000	2500	500	5000
DESEVEDAVY Pierre	5000	2500	500	5000
DIEPPEDALLE Romain	5000	2500	500	5000
DUPEUX Kevin	5000	2500	500	5000
DUVAL Olivier	5000	2500	500	5000
FRITEL Jeremy	5000	2500	500	5000
FROISSART Camille	5000	2500	500	5000
GARCON Damien	7500	4000	750	7500
GEFFROY Alexandre	5000	2500	500	5000
GILBERT David	5000	2500	500	5000
GIMENEZ Stephane	5000	2500	500	5000
GUYET Gilles	5000	2500	500	5000
HAMEL Fabrice	5000	2500	500	5000
HENRIQUET Loic	5000	2500	500	5000
HERY Cedric	5000	2500	500	5000
JUMEAU Anthony	5000	2500	500	5000
KOBSCH Alexis	5000	2500	500	5000
LANGLOIS Sebastien	5000	2500	500	5000
LAVIEILLE Thomas	5000	2500	500	5000

LE COZ Matthieu	5000	2500	500	5000
LEFEBVRE Cyril	5000	2500	500	5000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie	5000	2500	500	5000
LEQUILBEC Kevin	5000	2500	500	5000
MANDEVILLE Eric	5000	2500	500	5000
MARMILLOD Nicolas	7500	4000	750	7500
MARTEL Chloe	5000	2500	500	5000
NOEL Aurelie	5000	2500	500	5000
PICOT Fabien	5000	2500	500	5000
RIVIERE Nicolas	5000	2500	500	5000
SALMON Emilie	5000	2500	500	5000
SAMSON Yann	7500	4000	750	7500
SEVIN Landeline	5000	2500	500	5000
THOUROUDE Marine	5000	2500	500	5000

## Annexe IV à la décision n° 2021/7 du 29 nov. 2021 du directeur régional MENZ Perry

### Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

#### En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Montant droits et taxes : Montant des droits et taxes compromis n'excède pas

Valeur des marchandises : Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises	
LIVET Patrice	250000	100000	250000	
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	250000	10000	250000	
LALLEMAND Pascale	1000	7500	75000	
TENENTAP David	1000	7500	75000	
RANDRIAMANANA Harinirina	1000	7500	75000	
HOUSSIN LETELLIER Sophie	1000	7500	75000	
HERBAUT Olivier	1000	7500	75000	
TRUS Sylvie	250000	10000	250000	
AGNES Brigitte	3000	30000	100000	
DHERISSARD Jerome	3000	30000	100000	
GOUESSE Anne-Elisabeth	3000	30000	100000	
BENACERRAF Arnaud	1000	7500	75000	
DUHAMEL Thomas	1000	7500	75000	
GARDET Francoise	1000	7500	75000	
KEILANI Zacharie	1000	7500	75000	
LACOUR Gilles	1000	7500	75000	
SOUTHWELL HUBERT Angelique	1000	7500	75000	
GUILLERMIN Sylvie	1000	7500	75000	
RUEL Jean-Christophe	1000	7500	75000	
BONAY Patrice	1000	7500	75000	
HAPPIETTE Veronique	1000	7500	75000	
DE SCHEPPER Sandrine	1000	7500	75000	
FOURMAUX Laurent	1000	7500	75000	
FUENTES Claudine	1000	7500	75000	
ROVIS Sandra	1000	7500	75000	
SOUTHWELL Julian	1000	7500	75000	
BENTO DA COSTA TESNIERE Soizic	1000	7500	75000	
COUBRAY Delphine	1000	7500	75000	
BRELET Anthony	1000	7500	75000	
GUISLAIN Xavier	1000	7500	75000	
GAVIGNON Veronique	3000	30000	100000	
PETIT Laurent	3000	30000	100000	
ROUMEAU Cecile	3000	30000	100000	
CAUVIN Benoit	1000	7500	75000	

CHAIGNE Patrice	1000	7500	75000
DRONE Pierre	750	5000	50000
GUILLOU Sylvain	1000	7500	75000
HEMERY Genadi	750	5000	50000
ROMAIN Reynald	750	5000	50000
BAPTE Patrice	500	2500	30000
CARTEL Franck	750	5000	50000
CORBIERE Maxence	500	2500	30000
DELAFOSSE Manuel	500	2500	30000
EVEN Arnaud	500	2500	30000
GAUTIER Eric	1000	7500	75000
ILLA-MASFERRER Gerald	500	2500	30000
LEBAS Jean-Sebastien	500	2500	30000
LEBRETON Jean-Louis	750	5000	50000
LELLIG Stephane	500	2500	30000
LEPAPE David	500	2500	30000
MONTESTIER Stephane	500	2500	30000
POULIET Olivier	500	2500	30000
RIOU Erwan	750	5000	50000
SERRANO Rodrigue	500	2500	30000
FANGUY Mickael	500	2500	30000
TAPPA Clement	500	2500	30000
FROUVE Sylvain	500	2500	30000
VILDINA Regine	500	2500	30000
VISCART Julien	500	2500	30000
BEAUCOURT Arnaud	500	2500	30000
BOIDOT Aurelia	500	2500	30000
BORIES Philippe	500	2500	30000
BOURILLOT Morgan	500	2500	30000
CARN Steven	1000	7500	75000
CHANCEL Herve	500	2500	30000
COURSON Etaine	500	2500	30000
CUROT Gregory	, 500	2500	30000
DANO Bastian	500	2500	30000
DESEVEDAVY Pierre	500	2500	30000
DIEPPEDALLE Romain	500	2500	30000
DUPEUX Kevin	500	2500	30000
DUVAL Olivier	500	2500	30000
FRITEL Jeremy	500	2500	30000
FROISSART Camille	500	2500	30000
GARCON Damien	750	5000	50000
GEFFROY Alexandre	500	2500	30000
GILBERT David	500	2500	30000

GIMENEZ Stephane	500	2500	30000
GUYET Gilles	500	2500	30000
HAMEL Fabrice	500	2500	30000
HENRIQUET Loic	500	2500	30000
HERY Cedric	500	2500	30000
JUMEAU Anthony	500	2500	30000
KOBSCH Alexis	500	2500	30000
LANGLOIS Sebastien	500	2500	30000
LAVIEILLE Thomas	500	2500	30000
LE COZ Matthieu	500	2500	30000
LEFEBVRE Cyril	500	2500	30000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie	500	2500	30000
LEQUILBEC Kevin	500	2500	30000
MANDEVILLE Eric	500	2500	30000
MARMILLOD Nicolas	750	5000	50000
MARTEL Chloe	500	2500	30000
NOEL Aurelie	500	2500 ·	30000
PICOT Fabien	500	2500	30000
RIVIERE Nicolas	500	2500	30000
SALMON Emilie	500	2500	30000
SAMSON Yann	750	5000	50000
SEVIN Landeline	500	2500	30000
THOUROUDE Marine	500	2500	30000
AIT EL BAHLOUL Mohammed	1000	7500	75000
HAMEL BARDINET Barbara	1000	7500	75000
BRELET Catherine	1000	7500	75000
VIAUD Laurence	1000	7500	75000

#### Annexe V à la décision n° 2021/7 du 29 nov. 2021 du directeur régional MENZ Perry

#### Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

#### En contravention douanière: transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Montant droits et taxes : Montant des droits et taxes compromis n'excède pas

Valeur des marchandises : Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LIVET Patrice	450000	500000	800000
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	450000	500000	800000
LALLEMAND Pascale	1000	7500	75000
TENENTAP David	1000	7500	75000
RANDRIAMANANA Harinirina	1000	7500	75000
HOUSSIN LETELLIER Sophie	1000	7500	75000
HERBAUT Olivier	1000	7500	75000
TRUS Sylvie	450000	500000	800000
AGNES Brigitte	3000	30000	100000
DHERISSARD Jerome	3000	30000	100000
GOUESSE Anne-Elisabeth	3000	30000	100000
BENACERRAF Arnaud	1000	7500	75000
DUHAMEL Thomas	1000	7500	75000
GARDET Francoise	1000	7500	75000
GARNIER Alexia	500	2500	30000
KEILANI Zacharie	1000	7500	75000
LACOUR Gilles	1000	7500	75000
SOUTHWELL HUBERT Angelique	1000	7500	75000
GUILLERMIN Sylvie	1000	7500	75000
RUEL Jean-Christophe	1000	7500	75000
BONAY Patrice	1000	7500	75000
HAPPIETTE Veronique	1000	7500	75000
DE SCHEPPER Sandrine	1000	7500	75000
FOURMAUX Laurent	1000	7500	75000
FUENTES Claudine	1000	7500	75000
ROVIS Sandra	1000	7500	75000
SOUTHWELL Julian	1000	7500	75000
BENTO DA COSTA TESNIERE Soizic	1000	7500	75000
COUBRAY Delphine	1000	7500	75000
BRELET Anthony	1000	7500	75000
GUISLAIN Xavier	1000	7500	75000
GAVIGNON Veronique	3000	30000	100000
PETIT Laurent	3000	30000	100000
ROUMEAU Cecile	3000	30000	100000

CAUVIN Benoit	1000	7500	75000
CHAIGNE Patrice	1000	7500	75000
DRONE Pierre	750	5000	50000
GUILLOU Sylvain	1000	7500	75000
HEMERY Genadi	750	5000	50000
ROMAIN Reynald	750	5000	50000
BAPTE Patrice	500	2500	30000
CARTEL Franck	750	5000	50000
CORBIERE Maxence	500	2500	30000
DELAFOSSE Manuel	500	2500	30000
EVEN Arnaud	500	2500	30000
GAUTIER Eric	1000	7500	75000
ILLA-MASFERRER Gerald	500	2500	30000
LEBAS Jean-Sebastien	500	2500	30000
LEBRETON Jean-Louis	750	5000	50000
LELLIG Stephane	500	2500	30000
LEPAPE David	500	2500	30000
MONTESTIER Stephane	500	2500	30000
POULIET Olivier	500	2500	30000
RIOU Erwan	750	5000	50000
SERRANO Rodrigue	500	2500	30000
FANGUY Mickael	500	2500	30000
TAPPA Clement	750	5000	50000
TROUVE Sylvain	500	2500	30000
VILDINA Regine	500	2500	30000
VISCART Julien	500	2500	30000
BEAUCOURT Arnaud	500	2500	30000
BOIDOT Aurelia	500	2500	30000
BORIES Philippe	500	2500	30000
BOURILLOT Morgan	500	2500	30000
CARN Steven	1000	7500	75000
CHANCEL Herve	500	2500	30000
COURSON Etaine	500	2500	30000
CUROT Gregory	500	2500	30000
DANO Bastian	500	2500	30000
DESEVEDAVY Pierre	500	2500	30000
DIEPPEDALLE Romain	500	2500	30000
OUPEUX Kevin	500	2500	30000
UVAL Olivier	500	2500	30000
RITEL Jeremy	500	2500	30000
ROISSART Camille	500	2500	30000
GARCON Damien	750	5000	50000
GEFFROY Alexandre	500	2500	30000

GILBERT David	500	2500	30000
GIMENEZ Stephane	500	2500	30000
GUYET Gilles	500	2500	30000
HAMEL Fabrice	500	2500	30000
HENRIQUET Loic	500	2500	30000
HERY Cedric	500	2500	30000
JUMEAU Anthony	500	2500	30000
KOBSCH Alexis	500	2500	30000
LANGLOIS Sebastien	500	2500	30000
LAVIEILLE Thomas	500	2500	30000
LE COZ Matthieu	500	2500	30000
LEFEBVRE Cyril	500	2500	30000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie	500	2500	30000
LEQUILBEC Kevin	500	2500	30000
MANDEVILLE Eric	500	2500	30000
MARMILLOD Nicolas	750	5000	50000
MARTEL Chloe	500	2500	30000
NOEL Aurelie	500	2500	30000
PICOT Fabien	500	2500	30000
RIVIERE Nicolas	500	2500	30000
SALMON Emilie	500	2500	30000
SAMSON Yann	750	5000	50000
SEVIN Landeline	500	2500	30000
THOUROUDE Marine	500	2500	30000
AIT EL BAHLOUL Mohammed	1000	7500	75000
HAMEL BARDINET Barbara	1000	7500	75000
BRELET Catherine	1000	7500	75000
VIAUD Laurence	1000	7,500	75000

## Annexe VI à la décision n° 2021/7 du 29 nov. 2021 du directeur régional MENZ Perry

#### Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

### En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce...: Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas

Montant des billets, pièces...: Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce	Montant des billets, pièces
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	300000	150000
TRUS Sylvie	300000	150000

#### Annexe VII à la décision n° 2021/7 du 29 nov. 2021 du directeur régional MENZ Perry Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

#### En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Montant droits et taxes : Montant des droits et taxes compromis n'excède pas

Valeur des marchandises : Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	1000	5000	10000
TRUS Sylvie	1000	5000	10000
GAVIGNON Veronique	1500	7500	15000
PETIT Laurent	1500	7500	15000
ROUMEAU Cecile	1500	7500	15000
DRONE Pierre	750	4000	7500
GUILLOU Sylvain	1000	5000	10000
HEMERY Genadi	750	4000	7500
ROMAIN Reynald	750	4000	7500
BAPTE Patrice	500	2500.	5000
CARTEL Franck	750	4000	7500
CORBIERE Maxence	500	2500	5000
DELAFOSSE Manuel	500	2500	5000
EVEN Arnaud	500	2500	5000
GAUTIER Eric	1000	5000	10000
ILLA-MASFERRER Gerald	500	2500	5000
LEBAS Jean-Sebastien	500	2500	5000
LEBRETON Jean-Louis	750	4000	7500
LELLIG Stephane	500	2500	5000
LEPAPE David	500	2500	5000
MONTESTIER Stephane	500	2500	5000
POULIET Olivier	500	2500	5000
RIOU Erwan	750	4000	7500
SERRANO Rodrigue	500	2500	50.00
TANGUY Mickael	500	2500	5000
TAPPA Clement	500	2500	5000
TROUVE Sylvain	500	2500	5000
VILDINA Regine	500	2500	5000
VISCART Julien	500	2500	5000
BEAUCOURT Arnaud	500	2500	5000
BOIDOT Aurelia	500	2500	5000
BORIES Philippe	500	2500.	5000
BOURILLOT Morgan	500	2500	5000
CARN Steven	1000	5000	10000
CHANCEL Herve	500	2500	5000

COURSON Etaine	500	2500	5000
CUROT Gregory	500	2500	5000
DANO Bastian	500	2500	5000
DESEVEDAVY Pierre	500	2500	5000
DIEPPEDALLE Romain	500	2500	5000
DUPEUX Kevin	500	2500	5000
DUVAL Olivier	500	2500	5000
FRITEL Jeremy	500	2500	5000
FROISSART Camille	500	2500	5000
GARCON Damien	750	4000	7500
GEFFROY Alexandre	500	2500	5000
GILBERT David	500	2500	5000
GIMENEZ Stephane	500	2500	5000
GUYET Gilles	500	2500	5000
HAMEL Fabrice	500	2500	5000
HENRIQUET Loic	500	2500	5000
HERY Cedric	500	2500	5000
JUMEAU Anthony	500	2500	5000
KOBSCH Alexis	500	2500	5000
LANGLOIS Sebastien	500	2500	5000
LAVIEILLE Thomas	500	2500	5000
LE COZ Matthieu	500	2500	5000
LEFEBVRE Cyril	500	2500	5000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie	500	2500	5000
LEQUILBEC Kevin	500	2500	5000
MANDEVILLE Eric	500	2500	5000
MARMILLOD Nicolas	750	4000	7500
MARTEL Chloe	500	2500	5000
NOEL Aurelie	500	2500	5000
PICOT Fabien	500	2500	5000
RIVIERE Nicolas	500	2500	5000
SALMON Emilie	500	2500	5000
SAMSON Yann	750	4000	7500
SEVIN Landeline	500	2500	5000
THOUROUDE Marine	500	2500	5000

# Annexe VIII à la décision n° 2021/7 du 29 nov. 2021 du directeur régional *MENZ Perry*Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

## En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Montant droits et taxes : Montant des droits et taxes compromis n'excède pas

Valeur des marchandises : Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises	
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	1000	5000	10000	
TRUS Sylvie	1000	5000	10000	
GAVIGNON Veronique	1500	7500	15000	
PETIT Laurent	1500	7500	15000	
ROUMEAU Cecile	1500	7500	15000	
DRONE Pierre	750	4000	7500	
GUILLOU Sylvain	1000	5000	10000	
HEMERY Genadi	750	4000	7500	
ROMAIN Reynald	750	4000	7500	
BAPTE Patrice	500	2500	5000	
CARTEL Franck	750	4000	7500	
CORBIERE Maxence	500	2500	5000	
DELAFOSSE Manuel	500	2500	5000	
EVEN Arnaud	500	2500	5000	
GAUTIER Eric	1000	5000	10000	
ILLA-MASFERRER Gerald	500	2500	5000	
LEBAS Jean-Sebastien	500	2500	5000	
LEBRETON Jean-Louis	750	4000	7500	
LELLIG Stephane	500	2500	5000	
LEPAPE David	500	2500	5000	
MONTESTIER Stephane	500	2500	5000	
POULIET Olivier	500	2500	5000	
RIOU Erwan	750	4000	7500	
SERRANO Rodrigue	500	2500	5000	
TANGUY Mickael	500	2500	5000	
TAPPA Clement	500	2500	5000	
TROUVE Sylvain	500	2500	5000	
VILDINA Regine	500	2500	5000	
VISCART Julien	500	2500	5000	
BEAUCOURT Arnaud	500	2500	5000	
BOIDOT Aurelia	500	2500	5000	
BORIES Philippe	500	2500	5000	
BOURILLOT Morgan	500	2500	5000	
CARN Steven	1000	5000	10000	
CHANCEL Herve	500	2500	5000	

CURSON Etaine	500	2500	5000
CUROT Gregory  DANO Bastian	500	2500	5000
	500	2500	5000
DESEVEDAVY Pierre	500	2500	5000
DIEPPEDALLE Romain	500	2500	5000
DUPEUX Kevin	500	2500	5000
DUVAL Olivier	500	2500	
FRITEL Jeremy	500	2500	5000
FROISSART Camille	500	2500	5000
GARCON Damien	750		5000
.GEFFROY Alexandre	500	4000	7500
GILBERT David	500	2500	5000
GIMENEZ Stephane	500	2500	5000
GUYET Gilles		2500	5000
HAMEL Fabrice	500	2500	5000
HENRIQUET Loic	500	2500	5000
HERY Cedric	500	2500	5000
JUMEAU Anthony	500	2500	5000
KOBSCH Alexis	500	2500	5000
LANGLOIS Sebastien	500	2500	5000
LAVIEILLE Thomas	500	2500	5000
LE COZ Matthieu	500	2500	5000
LEFEBVRE Cyril	500	2500	5000
	500	2500	5000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie LEQUILBEC Kevin	500	2500	5000
MANDEVILLE Eric	500	2500	5000
	500	2500	5000
MARMILLOD Nicolas	750	4000	7500
MARTEL Chloe	500	2500	5000
OEL Aurelie	500	2500	5000
ICOT Fabien	500	2500	5000
IVIERE Nicolas	500	2500	5000
ALMON Emilie	500	2500	
AMSON Yann	750	4000	5000
EVIN Landeline	500	2500	7500
HOUROUDE Marine	500	2500	5000

# Direction régionale des douanes du Havre

## 76-2021-11-29-00001

Version anonymisée de la décision 2021/7 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative



Liberté Égalité Fraternité



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

LE HAVRE, LE 29 NOV. 2021

DR Le Havre
201 BD DE STRASBOURG
76083 LE HAVRE
Sité Internet: www.douane.gouy.fr

Affaire suivie par : MENZ Perry Téléphone : 09 70 27 41 00 Télécopie : 02 35 54 43 40 Mél : dr-le-havre@douane.finances.gouv.fr Version anonymisée de la décision 2021/7 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

#### Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional ORIGINAL SIGNE MENZ Perry

#### Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/7 du 29 nov. 2021 du directeur régional MENZ Perry

#### Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION: toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

#### En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : Décision de décharge de droits

Recouvrement : Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de

Rejet : Décision de rejet d'une réclamation

Restitution: Décision de restitution, remboursement

Réduction: Décision de réduction

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction	
----------------------------------------------	----------	--------------	-------	-------------	-----------	--

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

### Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/7 du 29 nov. 2021 du directeur régional MENZ Perry

## Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION: toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

#### En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales

Modération: Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration

Rejet : Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction

Remise: Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts Transaction 4822bis: Décision d'acceptation d'une demande de transaction

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
71					

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

#### Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2021/7 du 29 nov. 2021 du directeur régional MENZ Perry

#### Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION: toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

## En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis: Montant des droits compromis n'excède pas Droits fraudés: Montant des droits fraudés n'excède pas Montant de l'amende: Montant de l'amende n'excède pas

Valeur des marchandises : Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède

pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises	
-------------------------------------------	------------------	----------------	---------------------	----------------------------	--

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

#### Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/7 du 29 nov. 2021 du directeur régional MENZ Perry

### Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION: toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

### En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Montant droits et taxes : Montant des droits et taxes compromis n'excède pas

Valeur des marchandises : Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18340	250000.	100000	250000
Matricule 37853	1000	7500	75000
Matricule 40999	3000	30000	100000
Matricule 41355	1000	7500	75000
Matricule 41757	1000	7500	75000
Matricule 41837	1000	7500	75000
Matricule 42297	3000	30000	100000
Matricule 43120	750	5000	50000
Matricule 43211	3000	30000	100000
Matricule 43693	3000	30000	100000
Matricule 43875	1000	7500	75000
Matricule 43924	3000	30000	100000
Matricule 44546	250000	10000	250000
Matricule 44870	1000	7500	75000
Matricule 44971	1000	7500	75000
Matricule 45162	750	5000	50000
Matricule 45451	1000	7500	75000
Matricule 45469	1000	7500	75000
Matricule 45703	1000	7500	75000
Matricule 46097	1000	7500	75000
Matricule 46133	750	5000	50000
Matricule 46200	1000	7500	75000
Matricule 46234	750	5000	50000
Matricule 46559	1000		75000
Aatricule 46581	1000		75000
Aatricule 46696	750		50000
Antricule 46836	1000		75000
Matricule 50162	750		50000
Antricule 50241	750		50000

Matricule 50246	500	2500	30000
Matricule 50616	1000	7500	75000
Matricule 50676	500	2500	30000
Matricule 51098	1000	7500	75000
Matricule 51144	1000	7500	75000
Matricule 51388	1000	7500	75000
Matricule 51574	500	2500	30000
Matricule 51580	500	2500	30000
Matricule 51620	1000	7500	75000
Matricule 51672	1000	7500	75000
Matricule 51888	500	2500	30000
Matricule 51966	500	2500	30000
Matricule 52266	500	2500	30000
Matricule 52480	1000	7500	75000
Matricule 52488	750	5000	50000
Matricule 52571	250000	10000	250000
Matricule 52914	500	2500	30000
Matricule 52944	500	2500	30000
Matricule 52988	500	2500	30000
Matricule 53049	1000	7500	75000
Matricule 53058	500	2500	30000
Matricule 53155	1000	7500	75000
Matricule 53191	1000	7500	75000
Matricule 53317	1000	7500	75000
Matricule 53478	500	2500	30000
Matricule 53626	500	2500	30000
Matricule 53992	500	2500	30000
Matricule 54538	500	2500	30000
Matricule 54694	750	5000	50000
Matricule 54782	500	2500	30000
Matricule 55400	500	2500	30000
Matricule 55822	500	2500	30000
Matricule 55885	3000	30000	100000
Matricule 56148	500	2500	30000
Matricule 56274	500	2500	30000
Matricule 56312	500	2500	30000
Matricule 56557	500	2500	30000
Matricule 56591	500	2500	30000
Matricule 56907	1000	7500	75000
Matricule 56945	1000	7500	75000
Matricule 57249	1000	7500	75000
Matricule 58260	500	2500	30000
Matricule 58356	500	2500	30000

Matricule 58412	500	2500	30000
Matricule 59147	1000	7500	75000
Matricule 60559	500	2500	30000
Matricule 60766	500	2500	30000
Matricule 60934	500	2500	30000
Matricule 61197	1000	7500	75000
Matricule 61676	500	2500	30000
Matricule 61761	1000	7500	75000
Matricule 62376	500	2500	30000
Matricule 62415	1000	7500	75000
Matricule 62588	500	2500	30000
Matricule 62630	500	2500	30000
Matricule 62654	500	2500	30000
Matricule 62800	500	2500	30000
Matricule 63165	500	2500	30000
Matricule 63665	500	2500	30000
Matricule 63784	500	2500	30000
Matricule 63814	500	2500	30000
Matricule 63930	500	2500	30000
Matricule 64032	500	2500	30000
Matricule 64456	500	2500	30000
Matricule 64608	500	2500	30000
Matricule 65170	500	2500	30000
Matricule 65496	500	2500	30000
Matricule 65722	500	2500	30000
Matricule 66204	500	2500	30000
Matricule 66298	500	2500	30000
Matricule 66432	500	2500	30000
Matricule 66562	500	2500	30000
Matricule 66592	500	2500	30000
Matricule 66608	500	2500	30000
Matricule 66628	500	2500	30000

#### Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2021/7 du 29 nov. 2021 du directeur régional MENZ Perry

#### Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION: toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

#### En contravention douanière: transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Montant droits et taxes : Montant des droits et taxes compromis n'excède pas

Valeur des marchandises : Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
-------------------------------------------	---------------------	-------------------------	----------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

#### Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2021/7 du 29 nov. 2021 du directeur régional MENZ Perry

#### Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION: toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

#### En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce...: Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas

Montant des billets, pièces...: Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce	Montant des billets, pièces

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

#### Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/7 du 29 nov. 2021 du directeur régional MENZ Perry

#### Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION: toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

#### En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Montant droits et taxes : Montant des droits et taxes compromis n'excède pas

Valeur des marchandises : Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises	
Matricule 40999	1500	7500	15000	
Matricule 43120	750	4000	7500	
Matricule 43211	1500	7500	15000	
Matricule 44546	1000	5000	10000	
Matricule 45162	750	4000	7500	
Matricule 46097	1000	5000	10000	
Matricule 46133	750	4000	7500	
Matricule 46234	750	4000	7500	
Matricule 46696	750	4000	7500	
Matricule 46836	1000	5000	10000	
Matricule 50162	750	4000	7500	
Matricule 50241	750	4000	7500	
Matricule 50246	500	2500	5000	
Matricule 50676	500	2500	5000	
Matricule 51574	500	2500	5000	
Matricule 51580	500	2500	5000	
Matricule 51620	1000	5000	10000	
Matricule 51888	500	2500	5000	
Matricule 51966	500	2500	5000	
Matricule 52266	500	2500	5000	
Matricule 52488	750	4000	7500	
Matricule 52571	1000	5000	10000	
Matricule 52914	500	2500	5000	
Matricule 52944	500	2500	5000	
Matricule 52988	500	2500	5000	
Matricule 53058	500	2500	5000	
Matricule 53478	500	2500	5000	
Matricule 53626	500	2500	5000	
Matricule 53992	500	2500	5000	
Matricule 54538	500	2500	5000	

Matricule 54694	750	4000	7500
Matricule 54782	500	2500	5000
Matricule 55400	500	2500	5000
Matricule 55822	500	2500	5000
Matricule 55885	1500	7500	15000
Matricule 56148	500	2500	5000
Matricule 56274	500	2500	5000
Matricule 56312	500	2500	5000
Matricule 56557	500	2500	5000
Matricule 56591	500	2500	5000
Matricule 58260	500	2500	5000
Matricule 58356	500	2500	5000
Matricule 58412	500	2500	5000
Matricule 60559	500	2500	5000
Matricule 60766	500	2500	5000
Matricule 60934	500	2500	5000
Matricule 61676	500	2500	5000
Matricule 62376	500	2500	5000
Matricule 62588	500	2500	5000
Matricule 62630	500	2500	5000
Matricule 62654	500	2500	5000
Matricule 62800	500	2500	5000
Matricule 63165	500	2500	5000
Matricule 63665	500	2500	5000
Matricule 63784	500	2500	5000
Matricule 63814	500	2500	5000
Matricule 63930	500	2500	5000
Matricule 64032	500	2500	
Matricule 64456	500	2500	5000
Matricule 64608	500	2500	5000
Matricule 65170	500	2500	
Matricule 65496	500	2500	5000
Aatricule 65722	500	2500	5000
Natricule 66204	500	2500	5000
Satricule 66298	500	2500	
Satricule 66432	500	2500	5000
latricule 66562	500	2500	5000
Satricule 66592	500	2500	5000
Tatricule 66608	500	2500	5000
latricule 66628	500	2500	5000

#### Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/7 du 29 nov. 2021 du directeur régional MENZ Perry

#### Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION: toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

#### En contravention douanière: transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Montant droits et taxes : Montant des droits et taxes compromis n'excède pas

Valeur des marchandises : Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
-------------------------------------------	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette

## Direction Régionale des Finances Publiques

76-2021-12-01-00001

Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels Seine-Maritime

### DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE SEINE-MARITIME

# BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

#### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

#### Situation du département de Seine-Maritime

Conformément aux dispositions de l'<u>article 334 A</u> de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°76-2020-244 en date du 18/12/2020 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

#### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

#### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois suivant leur publication.

#### <u>Département</u> : Seine-Maritime

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2022

6 1/ ·	Tarifs 2022 (€/m²)						
Catégories -	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6	
ATE1	30.6	43.3	60.7	86.8	87.2	144.4	
ATE2	42.3	47.2	55.1	72.2	83.7	83.5	
ATE3	18.1	18.1	20.1	20.7	20.7	20.7	
BUR1	112.8	112.3	129.7	148.3	149.1	170.7	
BUR2	112.2	129.2	134.3	155.5	158.0	170.2	
BUR3	90.6	133.1	152.9	152.8	188.5	208.1	
CLI1	111.9	124.3	159.4	161.4	184.0	209.7	
CLI2	100.4	106.0	117.6	119.3	136.3	155.5	
CLI3	53.6	90.0	122.7	147.1	182.3	210.3	
CLI4	127.1	127.1	125.4	127.1	127.1	127.1	
DEP1	11.8	14.8	14.7	20.7	20.8	30.3	
DEP2	38.5	41.3	52.0	81.9	131.7	131.5	
DEP3	3.8	10.0	32.8	53.3	81.9	119.3	
DEP4	8.7	39.1	56.5	62.1	84.8	97.1	
DEP5	15.7	35.5	35.6	35.6	46.6	67.6	
ENS1	13.5	13.5	34.0	36.7	99.0	99.0	
ENS2	32.6	52.1	83.4	113.4	113.4	113.4	
HOT1	76.7	102.2	127.8	153.4	178.9	204.4	
нот2	38.9	54.5	72.2	87.7	88.1	89.6	
нот3	36.4	54.7	65.9	69.5	79.1	81.6	
НОТ4	35.9	54.0	64.8	85.5	85.5	85.5	
нот5	65.7	79.7	95.5	127.8	153.4	178.9	
IND1	22.3	38.2	43.2	55.5	70.5	77.6	
IND2	7.1	7.1	7.1	7.1	7.1	7.1	
MAG1	60.2	95.5	130.2	157.9	197.6	306.4	
MAG2	57.6	71.6	98.8	136.8	165.3	228.0	
MAG3	139.0	139.0	144.8	213.9	630.0	728.4	
MAG4	36.8	54.1	66.1	130.8	143.6	150.7	
MAG5	35.6	43.5	66.0	111.6	130.4	151.2	
MAG6	44.5	64.2	74.8	75.8	87.7	134.2	
MAG7	23.6	33.9	44.9	64.9	84.5	137.5	
SPE1	21.3	22.4	36.6	51.2	107.5	153.4	
SPE2	33.0	54.8	57.4	68.9	68.4	84.4	
SPE3	42.7	46.8	71.9	72.9	95.2	112.3	
SPE4	1.7	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	
SPE5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	
SPE6	58.3	108.0	124.6	143.2	163.5	184.0	
SPE7	35.9	43.2	43.2	61.2	81.8	102.2	

## Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2021-11-22-00007

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE A COMPTER DU 1er décembre 2021



Liberté Égalité Fraternité



Direction régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts,

Article 1 : La présente décision de délégations prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021, sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 2 : La précédente décision de délégations accordée est annulée à compter de cette même date.

A Rouen le 22 novembre 2021

L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Pabienne DUFA

GAILLARD, Bruno	Service des impôts des particuliers de Bolbec	
LE BADEZET Anne-Marie	Service des impôts des particuliers de Dieppe	
POULIQUEN Nathalie	Service des impôts des particuliers d'Elbeuf	
MARCASSIN Philippe	Service des impôts des particuliers d'Eu	
TONNETOT Gilles	Service des impôts des particuliers de Fécamp	
LE BADEZET Gildas	Service des impôts des particuliers du Havre	
RENARD Delphine	Service des impôts des particuliers de Neufchâtel	
FRELAUT Emmanuel	Service des impôts des particuliers de Rouen Est	
BREHARD Eric	Service des impôts des particuliers de Rouen Ouest	
LUX Georges	Service des impôts des particuliers de Rouen Ville	
BAIL Valérie	Service des impôts des particuliers d'Yvetôt	

GAILLARD, Bruno	Service des impôts des entreprises de Bolbec
SIBADE Joëlle	Service des impôts des entreprises de Dieppe
POULIQUEN Nathalie	Service des impôts des entreprises d'Elbeuf
TONNETOT Gilles	Service des impôts des entreprises de Fécamp
BRUMARD Pascal	Service des impôts des entreprises du Havre
RENARD Delphine	Service des impôts des entreprises de Neufchâtel
ROUVROY Hervé	Service des impôts des entreprises de Rouen
BAIL Valérie	Service des impôts des entreprises d'Yvetôt

FABRE Catherine	2ème Brigade Départamentale de M. 15	
GUILBERT Laëtitia	2ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN	
GOILBERT Laetitia	3ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN	
PRIGENT Eric	4ème Brigade Départementale de Vérification du HAVRE	
SOLER David		
	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine	

ROBERT Murielle	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Le Havre 2
TASSILLY Michel	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Rouen 1

DEFRAIN Rachel	Pôle ICE DIEPPE		
DORO Philippe	Pôle ICE le HAVRE		
DROUET Delphine	Pôle ICE ROUEN		
CHAPPUIS Laurent	Pôle de recouvrement spécialisé		

PHILIPPE-LESAGE Véronique	Service départemental des Impôts fonciers de Seine-Maritime

MARTY Cyrille	Centre de Contact

LEFEBVRE Arnaud	AUMALE		
RAKOTOZAFY Georgette	BELLENCOMBRE		
JEGAT Catherine	BLAINVILLE CREVON		
POZZI Pascal	BLANGY SUR BRESLE		
GAMBLIN Pierre	CANY BARVILLE		
GAMBLIN Véronique	ENVERMEU		
PEYREFICHE Eric	FORGES LES EAUX		
JACOB Gilles	GOURNAY EN BRAY		
LE BADEZET Anne-Marie	GRAND-COURONNE par intérim		
MOUREAUX-TASSILLY Valérie	LE GRAND-QUEVILLY		
LEROUX Teddy	LONGUEVILLE SUR SCIE		
GAMBLIN Pierre	LUNERAY par Intérim		
BERNARDIN Jean-Pierre	MONTIVILLIERS		
SERET Marc	MONTVILLE		
GUERIN Philippe	SOTTEVILLE LES ROUEN		
FLEURY Séverine	SAINT VALERY EN CAUX		
MOUREAUX-TASSILLY Valérie	TOTES, par intérim		
LUCAS Olivier	YERVILLE		

## Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2021-12-01-00002

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIE DIEPPE MISE A JOUR AU 1ER DECEMBRE 2021

#### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, Joëlle SIBADE, responsable du SIE de DIEPPE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 :

#### Arrête:

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. **HUCHET Bertrand**, adjoint au responsable du SIE de DIEPPE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- $2^{\circ}$ ) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60~000  $\in$  ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- $5^{\circ}$ ) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant **excéder 12 mois et porter sur une somme identique à celle du Comptable.**
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant

indiquées dans le tableau ci-après ;

- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ,
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HUCHET Bertrand	Inspecteur	Adjoint	Adjoint	12 mois	Identique à celle du comptable
SAULOT Florence	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
STEUX Laurence	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

#### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
TINEL Carole	Cadre B	10 000 €	10 000 €
DESERT Fabienne	Cadre B	10 000 €	10 000 €
BOSCHER Christine	Cadre B	10 000 €	10 000 €
BLONDEL Philippe	Cadre B	10 000 €	10 000 €
SACHET Isabelle	Cadre B	10 000 e	10 000 e

#### Article 5

Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratif du département de Seine Maritime.

A DIEPPE le 01/12/2021 La comptable, Joëlle SIBADE , responsable du SIE de DIEPPE

> Joëlje SIGAOE Comptable des Einances Publiques

## Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-11-10-00004

Honorariat de maire à Françoise TIERCELIN - commune de BOOS





#### Arrêté n°1036 du 10 novembre 2021

## portant nomination de Madame Françoise TIERCELIN en qualité de Maire honoraire

Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** Madame Françoise TIERCELIN a été élue de 1983 à 2020 et a exercé les fonctions de Maire durant 6 années au sein du conseil municipal de BOOS.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

#### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: Madame Françoise TIERCELIN, ancienne Maire de la commune de BOOS, est nommée Maire honoraire.

<u>Article 2</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressée.

Fait à Rouen, le 10 novembre 2021

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00

Courriel: prefecture@seine-maritime.gouv.fr

## Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-11-16-00006

Honorariat de Maire au nom de Annic DESSAUX commune de ST WANDRILLE RANCON





#### Arrêté n°1037 du 16 novembre 2021

## portant nomination de Madame Annic DESSAUX en qualité de Maire honoraire

Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que Madame Annic DESSAUX a été élue de 1989 à 2020 et a exércé les fonctions de Maire durant 19 années au sein du conseil municipal de SAINT WANDRILLE RANCON.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

#### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: Madame Annic DESSAUX, ancienne Maire de la commune de SAINT WANDRILLE RANCON, est nommée Maire honoraire.

<u>Article 2</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressée.

Fait à Rouen, le 16 novembre 2021

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 50 00

Courriel: prefecture@seine-maritime.gouv.fr

## Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-11-10-00005

Honorariat de Maire au nom de Samuel CRAQUELIN - commune de AUBERVILLE LA CAMPAGNE





#### Arrêté n°1035 du 10 novembre 2021

## portant nomination de Monsieur Samuel CRAQUELIN en qualité de Maire honoraire

Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** Monsieur Samuel CRAQUELIN a été élu de 1984 à 2020 et a exercé les fonctions de Maire durant 36 années au sein du conseil municipal de AUBERVILLE LA CAMPAGNE.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

#### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: Monsieur Samuel CRAQUELIN, ancien Maire de la commune de AUBERVILLE LA CAMPAGNE, est nommé Maire honoraire.

Article 2: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 10 novembre 2021

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 50 00

Courriel: prefecture@seine-maritime.gouv.fr

### Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

## 76-2021-11-30-00001

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade motos dite "les Flambeaux de la Liberté" le 3 décembre 2021

#### Cabinet du Préfet



Liberté Égalité Fraternité

Direction des Sécurités Bureau des Polices Administratives Rouen, le 30 novembre 2021

#### Arrêté du 30/11/2021

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade motos, dite « les Flambeaux de la Liberté », le 3 décembre 2021, de 18 h 00 à 23 h 30, par l'association Motardscie.

#### Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport, notamment son article R 331-33;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 02 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-094 du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu la demande produite par M. Franck LEFEBVRE, président de l'Association Motardscie, domiciliée 9 rue Thomas Corneille à Barentin (76), pour organiser une balade motos, dite « les Flambeaux de la Liberté », le 3 décembre 2021, de 18 h 00 à 23 h 30 ;
- Vu les avis favorables émis par :
  - le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 8 octobre 2021;
- le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 26 novembre 2021 ;

Considérant que la balade susvisée prévoit d'emprunter la RD 6015, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - C\$16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 50 00

Courriel: pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

1/2

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

#### ARRÊTE

Article 1: Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter, dans le département de la Seine-Maritime, la voie suivante :

- RD 6015

Article 2: Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Franck Lefebvre.

À ROUEN, le 30 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Bureau des Polices Administratives

Guillaume KERGOAT

<u>Voies et délais de recours</u>: conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application <u>www.telerecours.fr</u>.

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00

Courriel: pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

2/2



## Place du Commandant Emile Duboc à D143A, En voiture 17,9 km, 38 min 76570 Barentin



27/09/2021 23:54

D143A, 76570 Barentin à Place du Commandant Emile Duboc, 14-32 Rue du Commandant Emile Duboc, 76360 Barentin - ...

Google Maps

D143A, 76570 Barentin à Place du En voiture 11,2 km, 28 min Commandant Emile Duboc, 14-32 Rue du Commandant Emile Duboc, 76360 Barentin



Pour le Préfet et par délégation Le Chef du bureau des polices administratives

Chillaume KERGOAT

### Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-12-02-00005

Arrêté de renouvellement d'habilitation funéraire de M. LE SCORNET, thanatopracteur à Gournay en Bray



### Direction de la citoyenneté et de la légalité

Liberté Égalité Fraternité

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 0 2 DEC. 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 habilitant M. Dominique LE SCORNET pour exercer en qualité de thanatopracteur sous le numéro 15 76 253 pour une durée de six ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande du 7 octobre 2021 complétée le 23 novembre 2021 de M. Dominique LE SCORNET, entrepreneur individuel, visant à obtenir le renouvellement de son habilitation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### **ARRÊTE**

Article 1 - Monsieur Dominique LE SCORNET, agissant en qualité de thanatopracteur au 8 rue Sauvageot à Gournay-en-Bray est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante pour une durée de 5 ans :

#### Soins de conservation

Article 2 - Le numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 21-76-0102.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 1 2 DEC. 2026

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 50 00

Courriel: prefecture@seine-maritime.gouv.fr

**Article 4 -** La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- > non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- > non respect du règlement national des pompes funèbres.
- > non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

directeur,

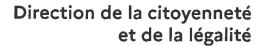
Marc RENAUD

<u>Voies et délais de recours</u>: Conformément aux termes de l'article R. 4211 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

## Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-11-26-00009

AP 2021 11 26 Arrêté portant retrait de la CA CSA du SMEA du Caux Central





Liberté Égalité Fraternité

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

### Arrêté du 26 NOV. 2021

portant retrait de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central (SMEA)

#### Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L5211-25-1, L. 5216-7-IV et L. 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2012 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Caux Central (SIEA);
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant modifications des statuts du SMEA du Caux Central ;
- Vu le courrier du président de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo au préfet du 8 avril 2019 sollicitant son retrait du SMEA du Caux Central au titre de la procédure dérogatoire régie par les dispositions de l'article L. 5216-7-IV du CGCT;
- Vu le courrier du préfet au président de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo du 9 juillet 2019 l'informant de la recevabilité de sa demande soumise à la consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), et l'invitant à faire délibérer son conseil communautaire pour engager la procédure ;
- Vu la délibération de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo du 24 septembre 2019 sollicitant son retrait du SMEA du Caux Central à compter du 1er septembre 2020 ;
- Vu l'avis favorable de la CDCI de la Seine-Maritime du 25 novembre 2019 ;
- Vu la délibération du 10 décembre 2019 de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo modifiant celle du 24 septembre 2019 et différant, en accord avec le syndicat, son retrait du SMEA du Caux Central au 31 décembre 2020 ;
- Vu les délibérations concordantes de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo du 21 septembre 2021 et du SMEA du Caux Central du 29 septembre 2021 approuvant les conditions financières et patrimoniales de retrait de la première du syndicat et les conventions d'échange d'eau potable et de déversement d'eaux usées entre les deux collectivités ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que les conditions pour prononcer le retrait de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo du SMEA Caux Central sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### **ARRÊTE**

<u>Article 1</u>: Au 31 décembre 2021, la communauté d'agglomération Caux Seine agglo est retirée du SMEA du Caux Central.

<u>Article 2</u>: À compter de la date de retrait de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo, le SMEA du Caux Central est composé comme suit :

- communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération en représentation de substitution de la commune de Riville ;
- communauté de communes de la Côte d'Albâtre en représentation de substitution des communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-le-Guérard, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville ;
- communauté de communes d'Yvetot Normandie pour l'ensemble de son territoire ;
- -communes d'Anvéville, Carville-Pot-de-Fer, Doudeville, Ectot-les-Baons, Héricourt-en-Caux, Harcanville, Robertot et Routes.

<u>Article 3</u>: Les conséquences financières et patrimoniales du retrait de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo et du SMEA du Caux Central sont fixées dans le protocole annexé au présent arrêté.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, les présidents du SMEA du Caux Central et de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale,

Béatrice STEFFAN

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.



Maison de l'intercommunalité Service de la commande publique BP 20 0062 76 170 LILLEBONNE

# PROCEDURE DEROGATOIRE DE RETRAIT DU SMEA CAUX-CENTRAL

**Compétences** : Eau Potable, Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif

# Protocole transactionnel de retrait

Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval (SIDESA) 28 rue Alfred Kastler - 76130 Mont Saint Aignan Tél.; 02.32.18.47.47 Courriel; sidesa@sidesa.fr - Site Internet; www.sidesa.fr



### **Entre**

Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central dont le siège est à YVETOT (Seine-Maritime) 76190, 41 Rue de l'Etang, inscrit au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 049 997, représentée par Monsieur Francis ALABERT Président, élu à cette fonction suivant la délibération n°CS2020\_31 du Comité Syndical en date du 15 septembre 2020 et spécialement habilitée à agir aux présentes en vertu de la délibération n°CS2021.58 en date du 29 septembre 2021, visée par la Sous-Préfecture de Rouen, le 30/02/1023

Ci-après désignée par les termes « Caux Central »

D'une part,

### Et

Caux-Seine agglo dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, créée en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et d'un arrêté de Madame la Préfète du Département de Seine Maritime. 9 janvier 2019, inscrite au répertoire prévu par le décret nº73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par Madame Virginie CAROLO-LUTROT, Présidente, élue à cette fonction suivant la délibération D.98/07-20 du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020, et spécialement habilitée à agir aux présentes en vertu de la délibération D.178/09-21 en date du 21 septembre 2021, visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le 23 septembre 2021.

Ci-après désignée par les termes « Caux Seine agglo »

D'autre part,

### **PREAMBULE**

3

Le présent protocole a été établi entre Caux Seine-agglo et le SMEA Caux-Central dans le cadre de la procédure dérogatoire de retrait (article L.5216-7.IV du CGCT) de Caux-Seine agglo du SMEA Caux-Central, pour l'exercice des compétences Eau Potable et Assainissement (Collectif et non Collectif).

Le secteur objet du retrait est composé des communes suivantes :

- · Cliponville;
- Envronville;
- Terres de Caux pour les trois communes déléguées suivantes : Bermonville, Saint-Pierre-Lavis, Sainte-Marguerite sur Fauville.

Conformément à la réglementation, Caux-seine agglo s'est astreinte au mécanisme de représentation/substitution au sein du SMEA Caux-Central pour l'exercice de ces compétences. Caux-Seine agglo souhaite donc, au titre de la procédure dérogatoire – et après avis favorable de la CDCI, se retirer du SMEA Caux-Central, afin d'exercer directement les compétences concernées sur cette partie de son territoire.

Afin de mener à bien cette procédure, différents échanges, réunions de travails et points d'avancement entre les deux collectivités et les services de la Préfecture ont eu lieu au 1<sup>er</sup> semestre 2021, pour cadrer les opérations de retrait au 30 juin 2021 (limite fixée par la Préfecture pour la procédure dérogatoire de retrait). Afin de faciliter la mise en œuvre comptable et budgétaire, cette mise en œuvre a toutefois été décalée au 31 décembre 2021, après présentation de l'avancement des travaux et accord de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le présent protocole présente les décisions prises à l'issue des échanges entre les parties, afin notamment de faciliter les opérations comptables et budgétaires inhérentes au retrait.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – OBJET ET EFFETS DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de mettre fin, de manière définitive et irrévocable, aux différends nés entre les Parties, dans le cadre du retrait du périmètre du syndicat de Caux Seine agglo et exposés en préambule.

Le présent protocole est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, et en particulier de l'article 2052 dudit code qui dispose que :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »

En conséquence, le présent protocole règle définitivement et sans réserve tout différend né ou à naître des rapports de droit existants et/ou ayant pu exister à ce jour entre les Parties, au titre des faits relatés en préambule.

A ce titre, le présent protocole aura entre les parties le même effet juridique qu'une décision judiciaire ayant la force de chose jugée en dernier ressort.

### ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES

Les Parties se reconnaissent intégralement remplies de leurs droits au titre des différends exposés ci-dessus, sous réserve de la parfaite exécution des présentes.

En contrepartie de la bonne et complète exécution de leurs engagements réciproques, les Parties se déclarent remplies de leurs droits, et renoncent et/ou se désistent expressément et irrévocablement de toutes réclamations, instances, actions l'une envers l'autre, qui trouverait directement ou indirectement leur origine dans les faits relatés en préambule, ainsi que dans les procédures les opposant ou pu les opposer devant les juridictions de tout ordre.

### **EAU POTABLE**

Thémalique	Décision
Moyens humains	Les deux Collectivités conviennent d'une absence de transfert et/ou de mise à disposition des moyens humains du SMEA CC vers Caux-Seine agglo
A Ministration of the Control of the	L'ensemble des ouvrages et équipements AEP (emprise foncière associée) présents sur le territoire objet du retrait, propriété du SMEA CC, sont transférés en pleine propriété à Caux-Seine agglo, exceptés :
Transfert des biens	<ul> <li>Le captage d'Envronville et les emprises foncières liées à la préservation de la ressource</li> <li>Les ouvrages hydrauliques en amont du compteur de vente d'eau gros (VEG) au réservoir d'Envronville</li> </ul>
	Eléments demeurant, par conséquent, dans le patrimoine du SMEA CC

Thématique	Décision
Régime de propriété des ouvrages	Les ouvrages dont le transfert est envisagé dans le cadre de la procédure de retrait sont en pleine propriété du SMEA CC. Ils seront transférés en pleine propriété à Caux-Seine agglo
Transfert Actif –	Cf. annexe 1
amortissement des équipements	Par défaut, tous les amortissements non répartis dans l'annexe demeurent affectés à 100% au SMEA CC
Transfert Actif –	Cf. annexe 1
amortissement des subventions	Par défaut tous les amortissements non répartis dans l'annexe demeurent affectés à 100% au SMEA CC
Transfert Passif AEP	Aucun emprunt concerné par un transfert total.
	Cf. annexe 4 – Partie « Compétence Eau Potable »
Partage des excédents et déficits budgétaires	Aucun partage à prévoir après accord des Collectivités
	Clés de répartition des charges calculés sur la variable « abonnés »
Convention de Vente	Part Collectivité (Investissement) = 0,2715 € HT/m3
d'Eau en Gros (VEG)	Part Exploitant (exploitation) = 0,2206 € HT/m3 (applicable à compter du 1er janvier 2023)
	Convention VEG sera annexée après délibération des Parties prenantes
	Portage de l'étude sur le secteur objet du retrait par le SMEA CC, au-delà de la date du 1 <sup>er</sup> janvier 2021, au regard de la cohérence technique et hydraulique.
Etude chlore / CVM / anthraquinone	Cette étude sera financée exclusivement par le SMEA CC.
	Contribution financière de CSA pour la réalisation des analyses d'eau sur le réseau dont CSA va récupérer la propriété
~	Réalisation de la mission de maitrise d'œuvre en phase conception par ARTELIA sous MOa unique du SMEA CC – Choix des entreprises de travaux avant la fin de l'année 2021
	Partage de l'exécution de marché de maitrise d'œuvre en phase de réalisation – Double MOa : CSA + SMEA CC
fravaux de réhabilitation du réservoir d'Envronville	Nécessité de mise en place d'un avenant. Opération prise en charge par le SMEA CC et le MOe ARTELIA.
	Exécution et suivi des marchés de travaux effectués par chacune des Collectivités, indépendamment l'une de l'autre (planification coordonnée des réunions de chantier pour maitrise des charges de MOe)
	Etablissement d'une convention de groupement de commande, entre les Parties, pour la phase de consultation travaux uniquement. Opération prise en charge par le SMEA CC, coordonnateur du Groupement

Thématique	Décision
•	MOe interne au SMEA CC.
Travaux de	Démarrage des travaux prévus en septembre 2021. Travaux portés uniquement sur le secteur objet du retrait. Travaux non terminés avant le 31/12/2021.
renouvellement de réseau AEP sur la commune d'Envronville	Les travaux seront réalisés sous la maitrise d'ouvrage publique du SMEA CC, puis sous maitrise d'ouvrage déléguée (délégation de CSA au SMEA CC). Les conditions financières seront précisées dans la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, en prenant en compte la clé de répartition associée pour la réalisation de ces travaux : 68,3% pour CSA et 31,7 % pour le SMEA CC.
Printed baller is again throughous an annual hand difference of a second of	Etablissement la convention de maitrise d'ouvrage déléguée entre les Parties.
Travaux d'extension de réseau AEP pour nouveau lotissement de Ste- Marguerite-sur-Fauville	MOe interne au SMEA CC. Réalisation des travaux via un accord-cadre propre au SMEA CC.  Travaux portés uniquement sur le secteur objet du retrait.  Finalisation des travaux prévus en octobre 2021. Le montant des travaux sera
	repris dans l'actif de Caux-Seine agglo (87 873,50 € HT).
Contrat d'exploitation AEP	Exécution du contrat d'exploitation sous double maitrise d'ouvrage publique jusqu'à l'échéance du contrat soit le 31/12/2021, sous le principe de maintien des tarifs en vigueur sur chaque secteur.
	Etablissement d'un avenant entre les parties. Opération prise en charge par le SMEA CC et son exploitant actuel.
	Le SMEA CC assure la réduction du périmètre du contrat d'entretien des espaces verts.
Entretien des espaces verts	Caux-seine agglo organise librement la gestion des espaces verts sur les ouvrages qu'il récupère.
Andrew Market Control of the Control	

### ASSAINISSEMENT COLLECTIF

<b>Thématique</b>	Décision
Moyens humains	Les deux Collectivités conviennent d'une absence de transfert et/ou de mise à disposition des moyens humains du SMEA CC vers Caux-Seine agglo
	L'ensemble des ouvrages et équipements AC (emprise foncière associée) présents sur le territoire objet du retrait, propriété du SMEA CC, sont transférés en pleine propriété à Caux-Seine agglo, exceptés :
Transfert des biens	<ul> <li>La STEP d'Envronville et le poste de refoulement de tête associé (PR la Londe recevant l'ensemble des effluents du système AC)</li> <li>Les ouvrages hydrauliques de refoulement depuis le secteur AC d'Ecretteville-lès-Baons vers la STEP d'Envronville.</li> <li>Les parcelles des anciennes lagunes (Envronville et Bermonville);</li> </ul>
40 1/1000000 - 1 (Hamilton to the Control	Eléments demeurant, par conséquent, dans le patrimoine du SMEA CC
Régime de propriété des ouvrages	Les ouvrages dont le transfert est envisagé dans le cadre de la procédure de retrait sont en pleine propriété du SMEA CC. Ils seront transférés en pleine propriété à Caux-Seine agglo.
Tunneland A 124	Cf. annexe 2
Transfert Actif – amortissement des équipements	Par défaut tous les amortissements non indiqués dans l'annexe demeurent affectés à 100% au SMEA CC
	NB: la STEP d'Envronville reste dans le patrimoine du SMEA CC
Transfert Actif –	Cf. annexe 2
amortissement des subventions	Par défaut tous les amortissements non indiqués dans l'annexe demeurent affectés à 100% au SMEA CC
1174	NB: la STEP d'Envronville reste dans le patrimoine du SMEA CC
	Quatre emprunts sont concernés par un transfert total à Caux-Seine Agglo
	Partage de charges de remboursement des emprunts à prévoir pour l'emprunt concernant les travaux sur le système d'assainissement collectif d'Envronville, Bermonville, Ecretteville-lès-Baons.
	Emprunt bancaire (STEP + CANA) - montant emprunté 1 300 000 €
Transfert Passif AC	- Affectation CSA: 13,3 % - Affectation SMEA: 86,7 %
	Emprunt AESN (CANA) – montant emprunté 252 504 €
	- Affectation CSA: 47,3 % - Affectation SMEA: 52,7 %
	Cf. annexe 4 – Partie « Assainissement Collectif »
Partage des excédents et délicits budgétaires	Aucun partage à prévoir après accord des Collectivités
and the second s	Clés de répartition des charges calculées sur la variable « abonnés »
Convention de Déversement Eaux Usées	Part Collectivité (Investissement) = 0,5660€ HT/m3
DevEU)	Part Exploitant (exploitation) = 0,5000 € HT/m3

Thématique	Décision
for About to	Convention VEG sera annexée après délibération des Parties prenantes
	Portage de l'étude sur le secteur objet du retrait par le SMEA CC jusqu'à la fin de la phase 2.
Etude de zonage	Absence de contribution financière de CSA au titre de la réalisation des phases 1 et 2 de l'étude.
assainissement	La phase d'enquête publique sera portée individuellement par chacune des Collectivités – Exécution de la phase d'enquête publique sous maitrise d'ouvrage double.
	Etablissement d'un avenant entre les parties. Opération prise en charge par le SMEA CC et le BET DCI Environnement.
	MOe interne au SMEA CC. Réalisation des travaux via un accord-cadre propre au SMEA CC.
Travaux d'extension de réseau AC pour nouveau	Travaux portés uniquement sur le secteur objet du retrait.
lotissement de Ste- marguerite-sur-Fauville	Finalisation des travaux prévus en octobre 2021. Le montant des travaux sera repris dans l'actif de Caux-Seine agglo (21 857,80 € HT).
	Les demandes de PFAC seront traitées et perçues par le SEMA CC jusqu'à la date du retrait – CSA fera appliquer sa PFAC à compter de la date du retrait
Contrat d'exploitation AC	Exécution du contrat d'exploitation sous double maitrise d'ouvrage publique jusqu'à l'échéance du contrat soit le 31/12/2021, sous le principe de maintien des tarifs en vigueur.
	Etablissement d'un avenant entre les parties. Opération prise en charge par le SMEA CC et son exploitant actuel.
	Le SMEA CC assure la réduction du périmètre du contrat d'entretien des espaces verts.
Entretien des espaces verts	Caux-seine agglo organise librement la gestion des espaces verts sur les ouvrages qu'il récupère.

### ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET

Le présent protocole entre en vigueur à compter de la plus tardive des signatures de toutes les Parties. Cette date est en dernière limite fixée au 31 décembre 2021.

### ARTICLE 4 - CONFIDENTIALITÉ

Le présent protocole, nonobstant la publicité propre au contrôle de gestion ou aux règles légales en matière de communication des documents administratifs, hors encore la faculté pour chacune des parties de le faire homologuer conformément au code de justice administrative, ou pour des besoins légitimes de transmission aux services de l'Etat, conservera un caractère confidentiel.

### ARTICLE 5 - NON-VALIDITÉ PARTIELLE

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

### ARTICLE 6 - MODIFICATION DU PROTOCOLE

Les dispositions du présent protocole pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes, le présent protocole exprimant l'intégralité des obligations des Parties.

### **ARTICLE 7 - LITIGES**

A défaut d'accord amiable que les Parties s'efforceront de privilégier, les différents portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent protocole d'accord seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Caux Seine agglo-

Caux Central

La Présidente

Le Président

Virginie CAROLO-LI

Francis ALABERT

au et Assolnissement

### **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Thémalique	Décision
Moyens humains	Les deux Collectivités conviennent d'une absence de transfert et/ou de mise à disposition des moyens humains du SMEA CC vers Caux-Seine agglo
Transfert des biens	L'ensemble des ouvrages et équipements ANC (installations ANC situées en propriété privée) présents sur le territoire objet du retrait, propriété du SMEACC, sont transférés en pleine propriété à Caux-Seine agglo.
Régime de propriélé des ouvrages	Les ouvrages dont le transfert est envisagé dans le cadre de la procédure de retrait sont en pleine propriété du SMEA CC. Ils seront transférés en pleine propriété à Caux-Seine agglo.
Transfert Actif — amortissement des équipements	Cf. annexe 3 - 27 installations ANC réhabilitées sous MOa publique et propriété du SMEA CC à transférer à CSA
Transfert Actif — amortissement des subventions	Cf. annexe 3
Transfert Passif — amortissement des subventions	Aucun emprunt concerné par un transfert total ou partiel.
Partage des excédents et déficits budgétaires	Aucun partage à prévoir après accord des Collectivités
Etude de zonage assainissement	Cf. Assainissement Collectif
Travaux de réhabilitation des installations ANC	Aucune opération en cours sur le secteur objet du retrait
Prestation de services relative à l'entretien des installations ANC réhabilitées sous Moa publique	Le SMEA CC assure la réduction du périmètre du contrat d'entretien des installations d'ANC  Caux-seine agglo organise librement la gestion de l'entretien des installtions ANC sur les ouvrages qu'il récupère.
Etudes de sols préalables à la réhabilitation des instalitions ANC	Le SMEA CC assure la réduction du périmètre du contrat du marché relatif aux études de sol. Caux-seine agglo organise librement la gestion des études de sol sur la compétence qu'il récupère.

### LISTE DES ANNEXES AU PROTOCOLE

- ANNEXE 1 Règles de transfert de l'actif pour la compétence Eau Potable
- ANNEXE 2 Règles de transfert de l'actif pour la compétence Assainissement Collectif
- ANNEXE 3 Règles de transfert de l'actif pour la compétence Assainissement Non Collectif
- ANNEXE 4 Règles de transfert et de contribution aux emprunts financiers (bancaires et AESN)
- ANNEXE 5 Convention de vente d'eau en gros du SMEA Caux-Central à Caux-Seine agglo
- **ANNEXE 6 –** Convention de déversement d'eaux usées de Caux-Seine agglo vers les ouvrages du SMEA Caux-Central
- ANNEXE 7 Liste des ouvrages AEP transférés en pleine propriété à Caux-Seine agglo
- ANNEXE 8 Liste des ouvrages AC transférés en pleine propriété à Caux-Seine agglo
- ANNEXE 9 Liste des ouvrages ANC transférés en pleine propriété à Caux-Seine agglo

Service Eau Potable Répartition des amortissements des équipements Amortissements intégrés au 21 mai 2021

A 1

										Hémoréféinn rainn chais ámitachta . E.Co./ Pro . Tro./ Pro . Tro./	majora coordinate equitable: 50% CSA - 50% SMEALC						Nombre abonnés ex SAEPA Fauville-Est : 707 abonnés SMEA CC - 328	abonnés CSA - 707 / 1035 = 68,3% - 328 / 3035 = 31,7 %	0 Spractitions and the Latter Latter
Part SMEACC	-				100,0 %		100.0 %			50.0%	100.0%				100.0 %		34 7 85		500
Part CACVS	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %		100,0 %		100,0 %	100,0 %	20.0%		100.0%	100.0%	100,0%		100.0 %	683%	100.0%	%009
Amortissement	521,38	50,83	29,65	14 225,12	3 691,62	1 982,79	6 684,12;	7 941,24	9 882,72	595,08	17 931,45	770.22	824,94	2 627,79	2 235,75	169.38	258 461.36	17 839 80	42.371.88
V.N.C.	20 333,62	457,45	266,87	11 175,74	4 511,99	2 423,41	8 169,38	9 706,03	12 078,94	727,41	6 941,06	9 499,49	10 174,41	32 409,21	3 726,25	206.93	130 523,68	3 148.24	28 247,93
Echéance	521,38	50,83	29,65	508,02	410,18	220,31	742,68	882,36	1 098,08	96,12	1 243,63	256,74	274,98	875,93	745,25	18,82	07,677.7	1 049,40	3 530,99
Valeur N-1	20 855,00	508,28	296,52	11 683,76	4 922,17	2 643,72	8 912,06	10 588,39	13 177,02	793,53	8 184,69	9 756,23	10 449,39	33 285,14	4 471,50	225,75	138 303,38	4 197,64	31 778,92
Montant Acquisition	20 855,00	508,28	296,52	25 400,85	8 203,61	4 406,20	14 853,50	17 647,27	21 961,66	1 322,49	24 872,51	10 269,71	10 999,35	35 037,00	5 962,00	376,31	388 985,04	20 988,04	70 619,81
Teux	m	10	10	8	ıs	s.	ro.	o.	ro.	y,	w	6	8	69	13	ıa	2	es.	LS
Duráe	40	10	10	99	50	20	50	50	50	20	50	40	40	40	80	20	20	20	50
Début	01/01/2021	01/01/2021	01/01/2021	01/01/1994	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2008	01/01/2019	01/01/2019	01/01/2019	01/01/2019	01/01/2013	01/01/1989	01/01/2005	01/01/2010
N° hventaire	21531087EAU	21531117EAU	21531118EAU	246213110001	24621510001	24621510007	24621510008	24621510011	24621510012	24621510013	24621510014	21531008EAU	21531019EAU	21531022EAU	21531082EAU	246215310001	246215310002	246215310003	246215310005
Libelte	1121 Extens* eau - Bout Joyeux Bermonville	1353 Bouches à clés - Rte des Enfants - Ste M	1354 Bouches à clés - Bois Hébert - Envronvil	331 Château Fauville Est	332 Travaux A 29	338 Mat 4 Clhoromètre	339-Mat 5 pompe forage turbimètre	342 Mat 8 réfection réservoir	343. TR 10 eau Ste Marguerite.sur	344 TR9 tranche eau potable	345 Station de pompage turblimètre	161 Déplacement Cana Ste Marguerite	172 Renouvellement cana Cliponville	980 Canalisation M.LESTRELIN	1108! Dépose-repose pompes forage Envronville	346 Honoraires tranche N°10	347. Réseau 1994	348 Réseau 2003 Bermonville extensio	350 Travaux A 29

Amortissements non Intégrés au 21 mai 2021 A2

N° ordre	Discrim	En cours	Interute	Détails / Rues	Communes	N. de	ž	Dest CACUE	Dost ONE ACC
026	EAU	2315	Renouve	La Londe	Bermonville / Envronville	compte 2315	7527	100%	
	EAU	2315	Mise en place d'une purge	Station pompage	Envronville	2315	602		100%
003	EAU	2315	MOE + Travaux		Envronville	2315	300	100%	
020	EAU		Parcelle protection ressource	ZE 65	Envronville	2111	3010		100%

Répartition des amortissements des subventions. Amortissements intégrés au 21 mai 2021 8 B1

Libelié	N° Inventaire	Année	Duree	Valeur Brut	Valeur N-1	Echéance	V.N.C.	Amortissement	Part CACVS	Part SMEACC	
3 2461312001	Subvention Ex Fauville Est	2012	41	5 976,00	3 605,54	112,67	3 492,87	2 483,13	88,3 %	31.7 %	Nombre abonnés ex SAEPA Fauville-Est : 707 abonnés SMEA CC - 328 abonnés CSA - 707 / 1035 =
10 1313-BC24800	Subvention Ex Fauville Est	2012	14	6 294,06	4 443,63	138,86	4 304,77	1 989,29	68,3 %	31,7 %	(68,3% - 328 / 3035 = 31,7 % Nombre abonnés ex SAEPA Fauville-Est : 707 abonnés SMEA CC - 328 abonnés CSA - 707 / 1035 =
18:1318-BC24600	Subvention Ex Fauville Est	2012	4	336 884,91	202 444,88		6 326,40 196 118,48	140 766,43	68.3 %	31.7 %	b8,3% - 328 / 3035 = 31,7 % Nombre abonnés ex SAEPA Fauville-Est : 707 abonnés SMEA CC - 328 abonnés CSA - 707 / 1035 =
23.246215310003	Extension Bermonville – Ex Fauville	2012	. 40	748.00	710,60	18.70	691,90	56,10	100.0 %		i68,3% - 328 / 3035 = 31,7 %
46.21561003EAU	Réservoir Envronville MOE	2018	0	2 059,67	00'0	00'0	0.00	0000	100.0%		

Amortissements non intégrés au 21 mai 2021

B2

	Extension desagnessement-Engony	24532012ASST	010017016	\$	0							-	
					7	19 811,24	16 849,44	592,36	16.257,08	3 554,16	100,001		
Securi	Sécuritation paste de relèvement	21532086ASST	01/01/2021	90	6	110 220,00	110 220,00	3 674,00	106 548,00	3 874,00	1,1%	% 6'88	TRAVAUX réels : 1 213 / 110 220 = 1,10% - 109 007 / 110 220 = 98,9%
Dépa Boba	Déplacement parc à bestiaux ENVRONVILLE	21532093ASST	01/01/2021	40	m	3 310,00	3310,00	82,75	3 227,25	82,75	100.0 %		
Татр	Tampons - Rite Enfets - Ste Marguetile	21532112ASST	01/01/2021	ø.	13	2 757,10	2 757,10	344,64	2 412,48	344.64	100.0 %		
Temp	Tempors - Rue Bois Hebert - Emmande	21532113ASST	01/01/2021	Ф	£ţ.	1 639,44	1 639.44	204,93	1 434,51	204.93	100,0 %		
Assash	Assistance technique révision	24721810002	01/01/2021	us.	8	10 939,75	10 939,75	2 187,95	8 751,80	2 167.95	79,9%	20,1 %	Nombre abovnés ex SAEPA Fauville-Est : 96 abonné SMEA CC - 381. abovnés (TSL, 381 / 817 = 18 84. OK A472 - 20 14.
Eludes	Etudes dagnostiques Envionnite	24720310001	01/01/2021	9	ø	32 248,27	32 248,27	806,21	31 442,08	806,21	72,3 %	27.7 %	Nombre abornés Système AC Environville : 96 aborné SNEA CC - 251 abonnés CSA - 251 / 347 × 72 3% - 96 / 341 x 27 7%
SIES	STE STE MARGUERITE	24721510004*	01/01/2019	8	en	305 484,85	285 119,19	10 182.83	274 936,36	30 548.49	100,0 %		
Trava	Travator divers	24721510005	01/01/2019	SS	4	40 813,50	37 364,42	1 624,54	35 739,88	4 673,62	79,9%	20,1%	Nombre abornés ex SAEPA Fauville-Est : 96 abonné SMEA CC - 391. abonnés (78, 181 / 217 = 10 64, 66 / 717 – 70 18)
Statio	Station épuration Ciponville	24721510006*	01/01/2019	90	es	9 724,69	9 076,37	324,16	8 752,21	972,48	100,0 %		ACT (CO = 6 ) In I DE « ACE E ) = 6 ) In I TOT - UPO COLE NORM
Rése	Réseau assanhaement	247515320005**	01/01/2019	9	n	431 098,08	409 543,18	10 777,45	398 765,73	32 332,35	79,9 %	20,1 %	Nombre abornrés ex SAEPA Fauville-Est : 96 abonné SMEA CC - 381
Epen	Eperviage bouse Sie Marguerite	21532015ASST	01/01/2019	v	8	2 900,00	1740,00	280,00	1 160,00	1 740,00	% D'001		abulares (CA - 501 f 47 f = 75,575,195 A f f = 50,135
STE	STEP Bermonville lagurage repræe effondrement	ent 21532023ASST	01/01/2019	\$	1	1 230,00	1 086,00	82,00	984,00	246,00		100,0 %	
题	TEST A LA FOSSE ENVRONVILLE	21532053ASST	01/01/2019	w	23	5 290,00	3 174,00	1 058,00	2 116,00	3 174,00		2,00°t	
Tell	Tempons Rue Marie Bermonville	21532082ASST	01/01/2019	50	£	4.274,40	3 205,80	534,30	2 671,50	1 602,90	100.0 %		
E .	Etudes diagnostic	24720310001	01/01/2019	so.	20	26 278,67	15 767,33	5 255,77	10 511,56	15.767,31	100,0 %		
£	Réseaux assainssement Ste Margunte	247215320005**	01/01/2019	DP.	e	7 533,66	7 156,98	188,34	6 966,64	265,02	100,0 %		
Res	Réseau Opponville	247215320006	01/01/2019	Q#	en	10,800 8	8 557,61	225,20	8.332,41	675,60	100,0%		
STE	STEP Switte Marguerite	24721510004**	01/21/2019	8	п	12 383,87	11 558,27	412,80	11 145,47	1 238,40	100,0%		
SIE	STEP Cipomile	24721510006	01/01/2019	93	6	605 024,34	564 689,38	20 157,48	544 521,90	60 502,44	100,0%		
Rés	Réseau Ciponville	247215320006*	01/01/2019	40	m	11 903,35	11 213,19	295,08	10.918,11	865,24	100,0 %		
e sp	Amortissements non intignés au 21 mai 2021												
	N* ordra	Discrim	En cours	Include	Détalls / Rues	Cornesmes	N' de	N opération	Part CACVS Part	DESA Part SMEACC			
	900	ASST	2031	STEP Evonville - Bernonville						100%			
	200 ¥	ASST		Terrain Evronvile - 204	Lieu di 'Bellemare'	Envoyile	21112	3002		100%			
	8 8	ASSI		Terrain Environnille » ZC 3		Envrorville	21112	3009		100%			
	610	1 S	2313	Bermonville Exrette			2313	.0025.		100%			
	89	ASST	2315	Topographie /2	Demonville - Envoyville / ZK 132 / ZP 32 / ZC 3 / AF 275 / / Fereinville / Envoyville	Bermanville - Envoyville 5 / Feretteville / Envoyville	23 ES	5000					
	183	ASST	2315	Memorit	Rue du Bos Hebert	Enrowile	2315	1539	100%	ACL/28 NOTE	ire abdrines Systeme i	KI Envronville : 96 abonné SMEA i	Woman'e abdrinks Spideme AL: EnvironNille : 96 abpané SMEA CC 251 aborrels CSA - 251 / 347 = 72,3% - 96 / 347 = 27,7%
2 5	Répartition des amortissements des subwentions Amortissements Intégrés au 21 mai 2021.												
	test	Nº Investigate	1	Bees	Valeur Brut	Valent	Echianea	V.N.C. A	And the nate	Bush Charle	Best meriting		
131	13111-BC24700	Subvention Ex Fauville Est	2012	41	423 877,00	335 720,61		7	98 647,95	79,9 %	20,1 %	Nombre abonnés ex SAEPA Fac	Nombre abonnés ex SAEPA Favalls-Est : 96 abonné SMEA CC - 381 abonnés CSA - 381 / 477 = 79,5% - 96 /
1312	1312-8024700	Subvention Ex Fauville Est	01/01/2012	¥	138408	106 636,90	3 332.40	103 304,50	35 100,52	79,9 %	20,1%	Nombre abornés ex SAEPA Fax	417 = COLTA The abortive at SAEPA Fauville-Est : 96 abortivé SMEA CC - 381 abonnés CSA - 381 / 477 = 79,9% - 96 /
1313	1313-BC24700	Subvention Ex Fauville Est	2012	4	384 745,83	303 822,89	9 494,47	294 328,42	90 417,41	78,9 %	20,1 %	Nombre abornyés ex SAEPA Fac	n 17 = 60,178 Wombre abonyés az SAEPA Fauville-Est : 96 abonné SMEA CC - 381 abonnés CSA : 381 / 477 = 79,9% - 96 / 477 = 2014
247.2	24720310001-2031	Etude diag Enviornile – Ex Fauville Ex 03/01/2012	le Es 01/01/2012	40	24420	23 196,77	610.49	22 588,28	1831,47	72,3 %	27,7 %	Nombre abonnés Système ACI	Nombre abomnés Système AC Environville : 96 abomné SMEA CC - 251 abomnés CSA - 251 / 347 = 72,3% - nor 25 = 25 = 25 = 25 = 25 = 25 = 25 = 25
1314	1314-BC24700 .	Subvention Ex Fauville Est	2012	40	73 885,84	70 191,54	1847,15	68 344,39.	5 541,45	79,9 %	20,1%	Nonthe abornés ex SAEPA Fac	. 50 / 54 = 27,7 %. Winnton abornels ext SAEPA Fauville-Est : 96 abornel SMEA CC - 381 abornels CSA - 381 / 477 = 79,9% - 96 / 477 = 70 - 44
1315	1315-BC24700	Subvention Ex Fauville Est	01/01/2012	40	147771	140 382,44	3 694,28	136 668,16	11 082,84	79,9 %	20.1%	Nombre abonnés ex SAEPA Fau 477 = 20.1%	417 = 60,1% Nombre aconnés ex SAEPA Fauville-Est : 96 abonné SMEA CC - :381 abonnés CSA - 381 / 477 × 79,9% - 96 / 371 = 201 ss.
1316-	1316-BC24700	Subvention Ex Fauville Est:	2012	4	968 873.90	A 46 E00 A 4	İ					The strength and a fire	the five

# ANNEXE 3 - SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - REPARTITION DE L'ACTIF

Répartition des amortissements des équipements Service Assainissement Non Collectif Amortissements intégrés au 21 mai 2021

4 A

1/01/	Date Durée Taux Montant Valeur N-1 Echéance V.N.C. Amortissem Part CACVS Part SMEACC	7 275 008,85 238 341,01 18 333,92 220 007,09 55 001,76 69,2% 30,8%	01/01/2019 3 33. 550,00 183,34 183,34 0,00 550,00 100%	01/01/2019 8 . 13 7.239,00 5.429,24 904,88 4.524,36 2.714,64 100%	01/01/2019 8 13 3292,50 2469,38 411,56 2.057,82 1.234,68 100%	
Libelié   N° Inventaire		272REHASPANC 01/01/2019			_	040000000000000000000000000000000000000

Amortissements non intégrés au 21 mai 2021

**4**2

Sans objet

8 8

Répartition des amortissements des équipements Amortissements intégrés au 21 mai 2021

Part CACVS 69,23% 69,23% 69,23% 535,80 Amortissem 12 523,32 25 576,80 ent cumulé 2 143,20 50 093,27 102 307,20 V.N.C. 178,60 4 174,44 8 525,60 Echéance 2 321,80 Valeur N-1 54 267,71 110 832,80 127 884,00 Montant 62 616,59 2 679,00 Taux ~ Durée 15 15 15 01/01/2019 01/01/2019 01/01/2019 Date Début N° Inventaire Ex Fauville Est Ex Fauville Ex Fauville Libellé SUBVAGENCE DE LEAU BC27200-SUBVENTION SUBVDEPARTEMENT 19 28 ż

Nombre installations réhabilitées - 27 CSA / 12

Part SMEACC 30,77% 30,77% 30,77%

SMEA CC - 27/39 =69,23% - 12/39 = 30,77%

Amortissements non intégrés au 21 mai 2021

**B**2

Sans objet

ANNEXE 4 - CONDITIONS DE TRANSFERT DU PASSIF

Compétence eau Potable

Sans objet

Compétence Assainissement Collectif

				nniee (aus)	ACJ&	% SIMEA CC
FAUVILLE OUVRAGE TRAITEMENT CLIPONVILLE	n*1004439	36 805,00 €	9,000,0	13	100,0%	
FAUVILLE STEP Ste Marguerite	n*0601960	42 500,00 €	%00'0	15	100,0%	
FAUVILLE RESEAU CLIPONVILLE	n*1004476A/00	61 207,00 €	0,00%	15	100,0%	
FAUVILLE RESEAU STE MARGUERITE	n°0556930	84 700,00 €	%00'0	15	100,0%	
Réseau transfert Envronville / Bermonville / Ecretteville (CANA)	1074138	252 504,00 €	%00'0 .	13	47,3%	52,7%
Envronville + Bermonville + Cana (STEP + CANA)	10000502998	1 300 000,00 €	1,85%	25	13,3%	86,7%

Cié de répartition emprunt bancaire et AESN

13,34 % du montant total de l'emprunt (1 300 000 €) à charge de CSA -86,66% à charge du SMEA CC - cf. clès de répartition ci-dessous

100% de l'emprunt concerné Clés de répartition indiquées ci-dessous

Tour d'affectation de l'emprunt bancaire au retrait T = 55% | Tour d'affectation établi pour les trovaux effectivement financés par l'empunt <u>es concemant le retroit</u> 2 636 528,00 € 1 376 528,00 € 1 260 000,00 € 186 167,00 € 464 671,00 € 725 690,00 € Travaux STEP
Travaux réseau Envronville
Traux réseau Bermonville
Travaux réseau Ecretteville Coût total travaux "RESEAU" A+B+C+D = E B+C+D = F

(B+C) / E \* T Clé répartition emprunt bancaire "STEP+CANA" (B+C) / F Clé répartition emprunt AESN "CANA"

Compétence Assainissement Non Collectif

Sans objet

### Convention de vente d'eau potable en gros entre deux Collectivités

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

a) SMEA CAUX CENTRAL ci-après dénommé « Collectivité A », représenté par M. ALABERT Président du Syndicat, autorisé(e) par délibération en date du 23/ p.9./.2021., à la signer ;

### ET:

b) CAUX SEINE AGGLO (CSA) ci-après dénommée « Collectivité B », représentée par M. AMAT Vice-Président chargé des réseaux, autorisé par la délibération D.179/09-21 en date du 21 septembre 2021 à la signer :

Le terme « exploitant » désigne dans le présent contrat la personne morale et ses agents en charge de l'exploitation des ouvrages du système de production et de distribution d'eau potable pour le compte de chacune des Parties, quel que soit le mode de gestion du service retenu par celles-ci (Régie à seule autonomie financière ou à responsabilité morale et autonomie financière, Gérance, Concessions, etc.). Dans le cas d'une gestion en règie, le terme « exploitant » est assimilé à la Collectivité à laquelle il est rattaché.

### PREAMBULE:

Caux Seine agglo a demandé, en date du 7 décembre 2016, le retrait des communes de Bermonville, Cliponville, Envronville, Saint Pierre Lavis et Sainte Marguerite sur Fauville suite à l'extension de son territoire au 01 er janvier 2017.

Cette demande a été reportée en 2020 afin que le syndicat du Caux Central puisse réaliser les travaux permettant de sécuriser l'alimentation en eau de son territoire : interconnexion, création de forage supplémentaire, construction d'une nouvelle usine d'eau potable.

La crise sanitaire de 2020 liée au COVID n'a pas permis de mener à bien les opérations de retrait de ces communes. En effet, le report des élections municipales a eu pour conséquence l'élection d'un exécutif pour les EPCI et syndicat au mois de septembre 2020.

Il a été convenu entre Caux Seine Agglo et le Caux Central, en accord avec les services de la préfecture, un retrait des communes au 31/12/2021.

Les ouvrages de production, de stockage et de distribution de l'eau transférés au SMEA du Caux central permettent d'assurer la desserte en eau sur le territoire des communes de Bermonville, Cliponville, Envronville, Saint Pierre Lavis et Sainte Marguerite sur Fauville qui rejoignent Caux Seine agglo. Afin d'assurer la continuité de ce service à compter de la date effective de retrait (31 décembre 2021), les Parties conviennent de mettre en place une convention de vente d'eau en gros à CSA à partir des installations de SMEA du Caux Central.

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1st - Objet

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions techniques, administratives et financières de la vente en gros d'eau potable par la Collectivité A à la Collectivité B aux points de fivraison cités à l'article 4.

### Article 2 - Provenance et qualité de l'eau

L'eau livrée à la Collectivité B proviendra du système de production de la distribution d'eau potable de la Collectivité A via le réservoir de Envronville alimenté par l'usine d'eau potable de Héricourt en Caux qui traite

les eaux brutes issues des forages de Sommesnil, du captage de la source de Héricourt en Caux, du champ captant situé à Héricourt en Caux. Le SMEACC travaille également à la mise en place d'un quatrième forage situé route de la sécheresse à Héricourt en Caux.

L'usine d'eau potable située à Héricourt en Caux traite la turbidité, les pesticides et décarbonate l'eau. Ces installations sont exploitées par délégation de service public par Véolia jusqu'au 1er janvier 2023. Par la suite, l'exploitation du service se fera en régie à autonomie financière.

Les ouvrages permettent la production de l'eau potable jusqu'aux points de livraison sous la responsabilité unique de la Collectivité A.

Les points de vente d'eau sont localisés sur le plan annexé au présent contrat.

La Collectivité A communiquera à la Collectivité B les résultats des analyses de l'eau potable produite et distribuée pour alimenter ces points de vente d'eau potable.

La communication des analyses sera le cas échéant réalisée par l'exploitant des systèmes de production et de distribution d'eau potable de la Collectivité A.

Les fréquences de communication et de fournitures des analyses réglementaires seront, a minima, celles prévues et exigées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) compétente.

### Article 3 - Volumes livrés

La Collectivité A s'engage à livrer les volumes d'eau demandés par la Collectivité B, dans la limite de capacité des installations.

Toutefois, les livraisons de la Collectivité B ne pourront pas dépasser les volumes maximums admissibles suivants :

Mensuels		8 500 m <sup>3</sup>
Hebdomadaires	14	2 000 m <sup>3</sup>
Journaliers	315 r	m <sup>3</sup>

En cas de dépassement des livraisons maximums admissibles, la Collectivité B s'engage à rechercher les causes de cette évolution *(étude diagnostique, recherche de fuites)* et y remédier dans les meilleurs délais.

Par défaut, après mise en demeure de respecter les livraisons maximum admissibles restées sans effet audelà d'un délai de 6 mois, la Collectivité A sera fondée à demander des indemnités compensatrices à la Collectivité B et à résilier de plein droit la présente convention.

En outre, dès lors que la qualité de la distribution d'eau potable est impactée sur le territoire de la Collectivité A par les dépassements des volumes maximums admissibles, la Collectivité A pourra limiter le volume vendu aux volumes maximums admissibles définis.

La Collectivité A s'engage à n'interrompre ou à ne réduire la fourniture qu'en cas de force majeure ou d'intervention réalisée dans l'intérêt du service. Sauf situation d'urgence, la Collectivité B est informée par la Collectivité A de toute modification temporaire du service au moins 72 heures à l'avance.

Les volumes d'eau effectivement livrés seront mesurés au moyen de compteurs placés au point de livraison indiqué à l'article 4 (ou plusieurs compteurs s'il y a plusieurs points de livraison).

### Article 4 - Point de livraison

L'eau potable sera livrée aux points suivants :

• Point de desserte n°1, compteur C1 situé au pied du château d'eau de Envronville : compteur de vente d'eau à charge du SMAECC

• Point de desserte n°2, compteur C2 : pour desserte des communes de Ecretteville les Baons et Hautot le Vatois, compteur existant

Les points de vente d'eau sont localisés sur le plan annexé au présent contrat.

Pendant la durée du présent contrat la manœuvre des vannes, l'entretien, l'exploitation courante et la maintenance des équipements du point de livraison, ainsi que leur remplacement lorsqu'il est nécessaire, seront assurés sous la responsabilité et aux frais de la Collectivité A.

Les agents habilités à manœuvrer les installations du point de livraison sont :

• Les agents désignés pour l'exploitation du service par la Collectivité A.

### Article 5 - Comptage de l'eau

Les compteurs mentionnés aux articles 3 et 4, propriété de la Collectivité A, doivent être d'un type et d'un modèle conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure. Il sera constamment maintenu dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par cette même réglementation.

Chaque partie dispose, à tout moment, de la faculté de faire procéder à la vérification du bon fonctionnement du compteur.

La Collectivité A fait procéder régulièrement à cette opération dans le cadre de la maintenance qu'elle assure en application de l'article 4. Les vérifications supplémentaires décidées par la Collectivité A sont toujours réalisées à ses frais.

Lorsqu'une vérification supplémentaire est demandée par la Collectivité B, le coût correspondant est mis à la charge

De la Collectivité B si le compteur est déclaré conforme à la réglementation ;
De la Collectivité A, via son exploitant, si le compteur est déclaré non conforme à la réglementation.

Dans le cas où la non-conformité du compteur est constatée, la Collectivité A doit immédiatement le réparer ou le remplacer.

Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période de facturation en cours :

Soit en	appliquant	un	coefficient	de	correction	au	volume	indiqué	par	le comptei	ır, s'	il a été	montre	é que
l'erreur	de mesure	est	de type sy	stér	matique ;					•				·

- □ Soit sur la base du volume d'eau livré pendant la période de l'année précédente, éventuellement corrigé en tenant compte de l'évolution des consommations d'eau facturées par la Collectivité A à ses abonnés pour chacune des deux années ;
- □ Soit, si aucune des deux méthodes précédentes ne peut être mise en œuvre, sur la base de toutes justifications qui seront fournies par chacune des Parties au présent contrat.

La Collectivité A réalise un relevé du compteur dans les huit premiers jours de chaque mois. Ces relevés servent à la facturation du service effectuée à fréquence semestrielle. Elle adresse chacun des relevés à la Collectivité B dans les meilleurs délais.

### Article 6 - Qualité de l'eau livrée

La qualité de l'eau livrée par la Collectivité A devra être à tout moment conforme à la réglementation en vigueur relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

En complément des contrôles de qualité de l'eau réalisés sur l'unité de production et de distribution dont est issue la vente d'eau potable (prévus à l'article 2), le contrôle de la qualité de l'eau livrée sera effectué au moyen de prélèvements réalisés au point de livraison ou un autre point situé à proximité, selon une fréquence déterminée par la Collectivité B.

Ces prélèvements, ainsi que les analyses correspondant à chacun d'eux, seront exécutés sous la responsabilité et aux frais de la Collectivité B.

Les résultats de ces analyses complémentaires seront communiqués sans délai à la Collectivité.A.

### Article 7 - Prix de l'eau livrée

Le prix de l'eau livrée comporte quatre composantes :

- La part couvrant les charges supportées par la Collectivité A pour l'investissement, l'amortissement des installations de production et de transport de l'eau jusqu'au point de livraison et les charges de fonctionnement afférentes (part investissement);
- La rémunération de l'exploitant auquel la Collectivité A a confié ces installations (part exploitation);
- La participation de la Collectivité B à la redevance pour préservation des ressources en eau payée par l'exploitant (concessionnaire);
- La TVA.

Le prix de base de l'eau livrée est défini comme suit

- Rémunération « R1<sub>eau</sub> » de l'exploitant de la Collectivité A : R1<sub>eau</sub> = 0,2206 €/m³ H.T., applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Part « R2<sub>eau</sub> » revenant à la Collectivité A : R2<sub>eau</sub> = 0,2700 €/m³ H.T.;
- Participation « P » au titre de la redevance de préservation des ressources en eau : P = 0,0825 €/m³
  H.T.

NB: La participation P est définie sur la base de la redevance préservation de la ressource établie par l'Agence de l'Eau compétente. Cette participation est majorée selon les conditions de perte hydraulique (rendement de 80%) sur le réseau de distribution de la Collectivité A jusqu'au point de livraison.

Le prix de l'eau livrée au cours de chaque période de facturation est calculé à partir du prix de base selon les modalités suivantes :

Part revenant à la Collectivité A (exprimée en €/m³ H.T.);

La part R2<sub>eau</sub>, revenant à la Collectivité A, couvre les frais d'amortissement des équipements existants et permettant la fourniture de l'eau potable jusqu'aux points de livraison. Cette part R2<sub>eau</sub> est considérée invariable sur la durée du présent contrat.

Toutefois, en application des évolutions prévues à l'article 8, les parties pourront notamment demander la révision de cette part R2<sub>eau.</sub>

□ Rémunération\_R1<sub>eau</sub> de l'exploitant (exprimée en €/m³ H.T.).

Les prix sont actualisés une fois par an, à la date de 1er janvier, selon la formule suivante.

$$R1_{eauN} = R1_{eau} \times K1_{N}$$

Où K1<sub>n</sub> représente le coefficient d'indexation défini spécifiquement pour l'application de la présente convention.

La formule d'indexation à employer est la suivante :

 $K1_N = 0.20 + 0.33 \times (ICHT-E/ICHT-E_o) + 0.06 \times (TP101/TP10a_o) + 0.25 \times (FSD2/FD2_o) + 0.16 \times (NRJ/NRJ_o)$ 

ICHT-E : Coût horaire du travail dans la distribution de l'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, base 100 en décembre 2008

□ ICHTE₀ = 123,6 (dernière valeur de l'indice connue, publiée au MTPB papier en date 16/04/2021 – numéro 6134)

FSD2: Frais et services divers, base 100 en juillet 2004

⇒ FSD2₀ = 134,4 (dernière valeur de l'indice connue, publiée au MTPB papier en date 04/06/2021 – numéro 6141)

TP10a : Index national de canalisations, égout, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux, base 100 en janvier 2010

⇒ TP10a₀ = 111,8 (dernière valeur de l'indice connue, publiée au MTPB papier en date 28/05/2021 – numéro 6140)

NRJ: Electricité tarif bleu professionnel 010534763, base 100 en 2015

⇒ NRJ₀ = 123,7 (dernière valeur de l'indice connue, publiée au MTPB papier en date 04/06/2021 – numéro 6141)

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune. Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents.

Il est précisé que l'usine de traitement d'eau potable est actuellement en travaux et sa mise en service effective avec décarbonatation est prévue pour le début de l'année 2022. Le coût d'exploitation pourra donc être révisé dans les conditions prévues à l'article 8.

Participation au titre de la redevance de préservation des ressources en eau (exprimée en €/m³ H.T.):

### $P_0 = P \times (T_0/T_0)$

- **T**<sub>o</sub> est le taux de base de la redevance de préservation des ressources en eau due par la Collectivité A à l'AESN pour l'année de signature du présent contrat  $(T_o = 0.066 \in HT/m^3)$ .
- T<sub>n</sub> est le taux de base de la même redevance due par la Collectivité A à l'AESN pour l'année de début de la période de livraison donnant lieu à facturation.
- ☐ Taxe à la valeur ajoutée : la TVA sera calculée au moment de chaque facturation en appliquant les dispositions fiscales en vigueur.

### Article 8 - Révision du prix

Les prix définis par l'article 7 peuvent être révisés dans les cas suivants :

- a) S'il s'est écoulé au moins 5 ans depuis la signature du présent contrat, ou depuis la dernière révision de prix;
- b) En cas de modification substantielle des conditions de production et de distribution de l'eau livrée à la Collectivité B en raison d'une évolution réglementaire non prévisible à la date de signature du présent contrat
- c) Si, par application des modalités de calcul définies à l'article 8, la part revenant à la Collectivité A *(ou la rémunération du Concessionnaire)* est majorée ou minorée de plus de 20.% par rapport à la valeur fixée dans le prix de base, ou lors de la dernière révision :
- d) Si la Collectivité A décide après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 de changer le mode de gestion du service de production d'eau potable comme l'y autorise l'article 12, ayant pour effet de modifier les composantes du prix de base.
- e) Si les volumes nécessaires pour la Collectivité B dépassent les volumes livrés maximum définis à l'article
   3 ;

La procédure de révision du prix est entamée à l'initiative de la partie la plus diligente, et se déroule selon des modalités fixées d'un commun accord.

A défaut d'accord dans un délai raisonnable, la procédure prévue à l'article 14 en cas de litige est applicable.

### Article 9 - Modalités de paiement

A la fin de chaque semestre, la Collectivité A établira un mémoire de facturation prenant en compte les volumes relevés V1 et V2 au niveau des 2 compteurs de vente en gros, C1 et C2 définis aux articles 4 et 5. En cas de dysfonctionnement des appareils de comptage, les volumes de vente en gros seront calculés dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus.

Dès qu'un relevé du ou des points de comptage a été effectué suivant la périodicité fixée à l'article 5, la Collectivité A et son exploitant établissent, chacun pour les éléments du prix définis à l'article 7 qui le concernent, deux factures séparées qu'ils adressent à la Collectivité B et à son exploitant. La facturation de la Participation P à la préservation de la ressource en Eau Potable sera effectuée par l'exploitant (Concessionnaire), considéré comme le producteur et redevable auprès de l'Agence de l'Eau compétente de la facturation, la perception et le reversement des sommes dues.

L'exploitant peut à la demande de la Collectivité A, et après accord des Parties, facturer chacun des éléments du prix définis à l'article 7, pour le compte de cette dernière. Le recouvrement et le reversement des éléments seront alors réglés selon les conditions propres au contrat liant l'exploitant et la Collectivité A.

Chaque facture présente un calcul détaillé des différentes composantes du prix de l'eau livrés, qui sont définies à l'article 7. Les volumes des différents points de comptage pourront être sommés sur une seule et même facture, si un détail des volumes par point de comptage est fourni en annexe de la facture.

Les volumes  $V_{\text{VEG}}$  à prendre en compte pour la facturation de la vente d'eau en gros sont établis, pour chaque facturation, selon la formule suivante :

$$V_{VEG} = V_1 - V_2$$

Les calculs justificatifs d'indexation des différentes parts de rémunération sont fournis pour permettre la vérification des tarifs facturés, concernant les valeurs des indices et autres paramètres inclus dans le calcul. Les éléments contractuels propres à justifier les formules d'indexation sont également fournies à chaque facturation.

La Collectivité B dispose d'un délai de trente (30) jours francs, à compter de la date de réception de la facture, pour procéder au règlement ou pour adresser une réclamation dûment motivée à la Collectivité A et à son exploitant le cas échéant.

Dès l'expiration du délai, toute somme restant due porte intérêt au taux d'intérêt légal.

### Article 10 - Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de 10 ans.

Il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ou, à partir de la date de dépôt au contrôle de légalité, lui conférant son caractère exécutoire, quand cette date est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Sauf avis contraire exprimé par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant son échéance par lettre recommandé AR, la reconduction de la convention sera effectuée par période successive de 5 ans, par voie tacite.

### Article 11 - Défaillances

Afin d'assurer pendant toute la durée du présent contrat la livraison de l'eau à la Collectivité B dans les conditions prévues au présent contrat, la Collectivité A s'engage à maintenir constamment en état de

fonctionnement normal les ouvrages de production de l'eau désignés à l'article 2, ainsi que les ouvrages de transport de l'eau jusqu'au point de livraison désigné à l'article 4.

En cas de défaillance de quelque nature que ce soit empêchant la livraison normale de l'eau (impossibilité de fournir les volumes fixés, anomalie persistance de pression, non-conformité de la qualité de l'eau), la Collectivité A devra :

- a) Informer immédiatement la Collectivité 8 en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible ;
- b) Prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique :
- c) Remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations ;
- d) Garantir la Collectivité B, si celle-ci le demande, sa responsabilité civile étant potentiellement engagée visà-vis des usagers de son service de distribution d'eau potable ou de tiers en raison de la défaillance.

Les alinéas c) et d) ci-dessus ne sont pas applicables lorsque l'origine de la défaillance est étrangère à la Collectivité A et de son exploitant (rupture de l'approvisionnement en produits de traitement ou en énergie nécessaire à la production et/ou la distribution de l'eau, mouvement de grève, cas de force majeure etc.).

Si une défaillance dont la Collectivité À est responsable se prolonge indûment, ou si les défaillances de ce type se renouvellent fréquemment, la Collectivité B sera fondée à réclamer soit la résiliation du présent contrat, soit des indémnités proportionnelles au préjudice qu'elle a subis.

### Article 12 - Execution du contrat

La Collectivité B et la Collectivité A ont le droit, chacune en ce qui la concerne, soit d'exécuter elles-mêmes les dispositions du présent contrat, soit de les faire exécuter, en tout ou en partie, par leur exploitant respectif.

Pour la mise en application du présent contrat, il est précisé que les opérations d'exploitation, d'entretien, de maintenance, de renouvellement, de relève des compteurs et de facturation, et d'analyse d'eau potable relatives à la vente d'eau en gros et liées aux différents points de livraison sont prises en charge par les Collectivités selon les termes indiqués aux articles 4, 5, 6, 9 et 11 et selon l'affection des missions indiquées ci-après à leurs exploitants respectifs.

	A charge d	e
Affectation des missions	Exploitant Collectivité A	Exploitant Collectivité B
Entretien, maintenance, renouvellement et remplacement des équipements	x	
Analyse ARS en amont des points de comptage	X	
Relevé des compteurs	×	and the supply of the past of the supply of
Facturation des volumes comptés	Х	WESTERNAMENTAL MARKETON CONTRACT STREET, ST.

Chaque Partie au présent contrat s'engage à le notifier – et ses éventuels avenants ultérieurs - à son exploitant et à en garantir le respect par ce dernier.

Chaque Partie au présent contrat demeure à l'égard de l'autre seule responsable du respect du présent contrat.

Chaque partie communique les coordonnées de son exploitant actuel

L'organisation des services de la Collectivité B et de la Collectivité A pourra être modifiée à tout moment.

Dans ce cas, la modification devra être immédiatement notifiée à l'autre Partie en précisant les changements qui en résultent pour l'attribution des responsabilités d'exécution du présent contrat, et notamment les coordonnées de son exploitant

Ces responsabilités seront alors automatiquement transférées au nouvel organisme désigné par la Collectivité compétente.

Si une procédure de consultation intéressant l'exploitation des ouvrages de VEG de l'un des services publics concernés intervient, le présent contrat devra obligatoirement être annexé au futur contrat d'exploitation. Il devra définir clairement les responsabilités de l'exploitant pour l'exécution des achats ou des ventes d'eau, en accord avec le contenu du présent contrat.

### Article 13 - Résiliation du contrat

Chaque Partie peut mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie, en respectant un préavis minimum de six (6) mois.

A compter de la date de notification de cette décision de résiliation, les Parties et leurs exploitants respectifs se rencontreront en vue de définir les modalités de fin de contrat ainsi que, s'il y a lieu, les modalités de poursuite de livraison de l'eau.

### Article 14 - Litiges

Tout litige survenant pour l'application du présent contrat pourra être soumis par la partie la plus diligente au Tribunal Administratif de Rouen.

En 2 exemplaires originaux, Fait à ...... 2021

Caux Seine agglo

Le Vice-Président

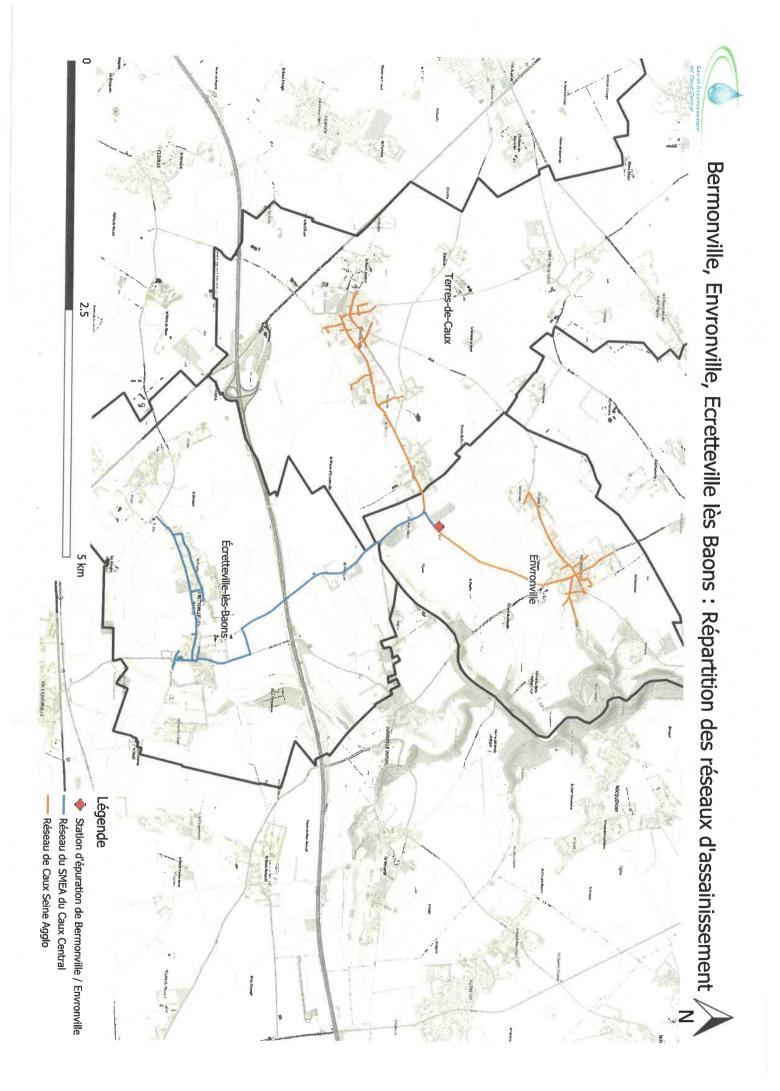
Gilles AMAT

Caux Central

Le Président

Francis ALABERT

ANNEXE - Plan de positionnement des points de vente d'eau en Gros



## Convention de déversement d'eaux usées entre deux Collectivités

### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

a) CAUX SEINE AGGLO ci-après dénommée « Collectivité A », représentée par M. AMAT Vice-Président chargé des réseaux, autorisé par la délibération D.181/09-21 en date du 21 septembre 2021 à la signer ;

et

b) SMEA CAUX CENTRAL ci-après dénommé « Collectivité B», représenté par M. ALABERT Président du Syndicat, autorisé par délibération en date du 29/29/22 à la signer.

### PREAMBULE:

Caux Seine agglo a demandé, en date du 7 décembre 2016, le retrait des communes de Bermonville, Cliponville, Envronville, Saint Pierre Lavis et Sainte Marguerite sur Fauville suite à l'extension de son territoire au 01 er janvier 2017.

Cette demande a été reportée en 2020 afin que le syndicat du Caux Central puisse réaliser les travaux permettant de sécuriser l'alimentation en eau de son territoire (interconnexion, création de forage supplémentaire, construction d'une nouvelle usine d'eau potable) et finaliser les travaux de construction de la STEP d'Envronville.

La crise sanitaire de 2020 liée au COVID n'a pas permis de mener à bien les opérations de retrait de ces communes. En effet, le report des élections municipales a eu pour conséquence l'élection d'un exécutif pour les EPCI et syndicat au mois de septembre 2020.

Il a été convenu entre Caux Seine Agglo et le Caux Central, en accord avec les services de la préfecture, un retrait des communes au 31/12/21.

Les ouvrages de collecte et de traitement transférés par le SMEA du Caux central permettent d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées sur le territoire des communes de Bermonville, Cliponville, Envronville et Sainte Marguerite sur Fauville qui rejoignent Caux Seine agglo. La station d'épuration d'Envronville et le PR La Londe, collectant notamment les effluents des communes de Bermonville et d'Envronville, restant propriété du SMEA CC, les Parties conviennent de mettre en place une convention de déversement des effluents de CSA vers la STEP d'Envronville appartenant au SMEA du Caux Central, à compter de la date effective du retrait (31 décembre 2021).

Le terme « exploitant » désigne dans le présent contrat la personne morale et ses agents en charge de l'exploitation des ouvrages du ou des systèmes d'assainissement collectif pour le compte de chacune des Parties, quel que soit le mode de gestion du service retenu par celles-ci (Régie à seule autonomie financière ou à responsabilité morale et autonomie financière, Gérance, Concessions, etc.). Dans le cas d'une gestion en régie, le terme « exploitant » est assimilé à la Collectivité à laquelle il est rattaché.

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1er - Objet

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions techniques, administratives et financières du déversement des eaux résiduaires urbaines (domestiques et non domestiques) collectées sur le périmètre défini à l'article 2 par la Collectivité A vers le système d'assainissement collectif de la Collectivité B.

### Article 2 - Origine des déversements

Les points de déversement existants transportant les eaux résiduaires jusqu'au système d'assainissement collectif de la station intercommunale d'Envronville sont listés ci-dessous et identifiés au plan annexé à la présente convention :

Code Point de déversement	Secteur AC concerné de la Callectivité A
P_dev_1, depuis système de collecte d'Envronville	Poste de relèvement station Envronville
P_dev_2, depuis système de collecte de Bermonville	Poste de relèvement station Envronville

Les collecteurs transportant ces eaux résiduaires jusqu'aux points de déversement recensés sont sous la responsabilité unique de la Collectivité A. La nature et la qualité des effluents sont précisées au niveau de l'article 3.

La Collectivité A communiquera à la Collectivité B tous les résultats des analyses d'eaux usées dont elle dispose pour les effluents collectés sur son territoire et transférés vers le système d'assainissement collectif de la Collectivité B.

La communication des analyses sera, le cas échéant, réalisée par l'exploitant du système d'assainissement collectif de la Collectivité A.

### Article 3 - Réglementation en vigueur

Le règlement du Service Public d'Assainissement Collectif de la Collectivité A devra éventuellement être adapté si ses prescriptions sont moins contraignantes que celles du règlement du Service Public d'Assainissement Collectif de la Collectivité B (cf. règlements de service en annexe).

Aucune dérogation n'est consentie en ce qui concerne les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique et de tous textes législatifs et réglementaires applicables au traitement et à l'évacuation des eaux usées.

### Article 4 - Nature des effluents déversés

La présente convention concerne les seules eaux usées domestiques qui se définissent par les eaux ménagères (lessive, cuisine, salles de bains) et les eaux vannes (WC).

Les eaux pluviales ne sont pas recevables.

Les eaux industrielles ne seront recevables qu'après traitement les rendant compatibles avec les valeurs fixées par le règlement du Service Public d'Assainissement Collectif de la Gollectivité B pour les différents paramètres et conformément aux conventions spéciales de déversement établies pour ces locaux commerciaux/industriels. Ces conventions spéciales seront, le cas échéant, annexées au présent contrat.

La Collectivité A informe la Collectivité B de toute modification des rejets existants en termes de qualité et quantité et des branchements nouveaux domestiques et commerciaux et/ou industriels.

La constatation de désordres dus à la présence d'eaux non conformes, dans la mesure où la Collectivité B n'est pas responsable de la police des branchements sur le territoire de la commune intéressée, donne lieu à une mise en demeure de respecter la nature des rejets envoyée à la Collectivité A par la Collectivité B. A défaut de mise en conformité dans le semestre qui suit, la présente convention pourra être résiliée de plein droit.

En outre, la Collectivité A s'oblige à consulter avant toute décision la Collectivité B pour les futurs rejets aboutissant à la station d'épuration intercommunale de Envronville, propriété de la Collectivité B, notamment en cas de dépôt d'un dossier de permis de construire concernant un établissement commercial ou industriel souhaitant rejeter dans le réseau public des eaux résiduaires urbaines et industrielles.

### Article 5 - Volumes déversés et débits admissibles

Par la présente convention, la Collectivité B s'engage à traiter les débits provenant du point de rejet, compatibles avec la capacité du système d'assainissement collectif de la station d'épuration intercommunale de Envronville.

Les volumes d'eaux usées effectivement déversés seront estimés à partir des volumes AEP consommés par les usagers raccordés au réseau de collecte d'eaux usées concernés par le transfert des effluents.

Ces volumes seront estimés semestriellement sur la base des données de consommation d'eau potable.

### Article 6 - Points de déversement

Les effluents d'eaux usées seront déversés aux points suivants :

Code Points de déversement	Commune	Lieu-dii/Hameau
Envronville	Envronville	Bois Hébert
Bermonville	Envronville	Bois Hébert

Les points de déversement d'eaux usées sont localisés sur le plan annexé au présent contrat.

Pendant la durée du présent contrat l'entretien, l'exploitation courante et la maintenance des équipements du point de déversement (nettoyage, curage, suivi métrologique, etc.), ainsi que leur remplacement lorsqu'il est nécessaire, sera assuré sous la responsabilité et aux frais de la Collectivité A.

Les agents habilités à manœuvrer les installations du point de livraison sont les agents désignés pour l'exploitation du service par la Collectivité A.

### Article 7 - Quantification des effluents déversés

Pour estimer les volumes déversés vers la Collectivité B, les données de consommation d'eau potable des usagers de la Collectivité A raccordés au réseau de collecte d'eaux usées concerné par le déversement seront utilisés.

### Article 8 - Qualité des effluents déversés

La qualité des effluents déversés par la Collectivité A devra être à tout moment répondre aux exigences de l'article 4 de la présente convention.

### Article 9 - Traitement des eaux usées déversées

La Collectivité B s'engage, dans la limite des possibilités de traitement de ses installations et conformément à l'arrêté préfectoral de déclaration ou d'autorisation de rejet des eaux traitées, sauf cas de force majeure, et sous réserve du respect de la présente convention, à recevoir et à assurer le traitement des eaux usées provenant du périmètre identifié à l'article 2

### Article 10 - Redevance d'assainissement collectif des eaux usées déversées

Le prix de l'acheminement et du traitement des eaux usées déversées depuis les différents points de déversement comporte trois composantes :

- La part couvrant les charges supportées par la Collectivité B pour l'investissement et l'amortissement des installations de collecte et de traitement des eaux usées depuis le point de livraison (part investissement);
- La rémunération de l'exploitant auquel la Collectivité B a confié ces installations (part exploitation);
- · La TVA.

Le prix de base de l'assainissement collectif des eaux déversées est défini comme suit :

- Part « B » revenant à la Collectivité B : B =0,5600 €/m³ H.T.;
- Rémunération « R » de l'exploitant de la Collectivité B : R = 0,5000 €/m³ H.T., applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le prix de l'assainissement collectif des eaux usées déversées au cours de chaque période de facturation est calculé à partir du prix de base selon les modalités suivantes :

### Part revenant à la Collectivité B (exprimée en €/m³ H.T.);

La part  $\mathbf{B}_n$ , revenant à la Collectivité  $\mathbf{B}_n$ , couvre les frais d'amortissement des équipements existants et permettant l'acheminement et le traitement des effluents déversés sur son réseau. Cette part  $\mathbf{B}_n$  est considérée invariable sur la durée du présent contrat.

Toutefois, en application des évolutions prévues à l'article 9, les parties pourront notamment demander la révision de cette part **B**<sub>n</sub>.

□ Rémunération R de l'exploitant (exprimée en C/m³ H.T.) (¹³).

Les prix sont actualisés une fois par an, à la date de 1er janvier, selon la formule suivante.

$$R_N = R \times K_N$$

Où  $K_0$  représente le coefficient d'indexation défini spécifiquement pour l'application de la présente convention.

La formule d'indexation à employer est la suivante :

 $K_N = 0.20 + 0.33 \times (ICHT-E/ICHT-E_0) + 0.06 \times (TP101/TP10a_0) + 0.25 \times (FSD2/FD2_0) + 0.16 \times (NRJ/NRJ_0)$ 

**ICHT-E**: Coût horaire du travail dans la distribution de l'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, base 100 en décembre 2008

ICHTE<sub>0</sub> = 123,5 (dernière valeur de l'indice connue, publiée au MTPB papier en date 16/04/2021 = numéro 6134)

FSD2: Frais et services divers, base 100 en juillet 2004

⇒ FSD2<sub>o</sub> = 134,4 (dernière valeur de l'indice connuc, publiée au MTPB papier en date 04/06/2021 – numéro 6141)

**TP10a**: Index national de canalisations, égout, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux, base 100 en janvier 2010

⇒ TP10a₀ = 111,8 (dernière valeur de l'indice connue, publiée au MTPB papier en date 28/05/2021 ~ numéro 6140)

NRJ: Electricité tarif bleu professionnel 010534763, base 100 en 2015

⇒ NRJ<sub>o</sub> = 123,7 (dernière valeur de l'indice connue, publiée au MTPB papier en date 04/06/2021 – numéro 6141)

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune. Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents.

<u>Taxe à la valeur ajoutée</u> : la TVA sera calculée au moment de chaque facturation en appliquant les dispositions fiscales en vigueur.

### Article 11 - Révision du prix

Les prix définis par l'article 8 peuvent être révisés dans les cas suivants :

 a) S'il s'est écoulé au moins 5 ans depuis la signature du présent contrat, ou depuis la dernière révision de prix;

- b) En cas d'évolution réglementaire non prévisible à la date de signature du présent contrat impactant les charges de traitement pour la Collectivité B de plus de 10%.
- c) Si, par application des modalités de calcul définles à l'article 10, la part revenant à la Collectivité B ou à son exploitant est majorée de plus de 20 % par rapport à la valeur fixée dans le prix de base, ou lors de la dernière révision ;
- d) Si la Collectivité A décide, après le 1er janvier 2023, de changer le mode de gestion du service de production d'eau potable comme l'y autorise l'article 12, ayant pour effet de modifier les composantes du prix de base.

La procédure de révision du prix est entamée à l'initiative de la partie la plus diligente, et se déroule selon des modalités fixées d'un commun accord.

A défaut d'accord dans un délai raisonnable, la procédure prévue à l'article 14 en cas de litige est applicable.

### Article 12 - Modalités de paiement

A la fin de chaque semestre, la Collectivité B se rapprochera de l'exploitant de la Collectivité A afin d'établir un mémoire de facturation prenant en compte les volumes consommés au titre de l'eau potable et déversés dans le système d'assainissement collectif.

Dès qu'un relevé des volumes déversés a été effectué suivant la périodicité fixée à l'article 5, la Collectivité B établit deux factures séparées qu'ils adressent à l'exploitant de la Collectivité A.

L'exploitant peut à la demande de la Collectivité B, et après accord, facturer chacun des éléments du prix définis à l'article 10, pour le compte de cette dernière. Le recouvrement et le reversement des éléments seront alors réglés selon les conditions propres au contrat liant l'exploitant et la Collectivité B.

Chaque facture présente un calcul détaillé des différentes composantes de la redevance d'assainissement collectif des eaux déversées, qui sont définies à l'article 10. Les volumes des différents points de déversement pourront être sommés sur une seule et même facture, si un détail des volumes par point de comptage est fourni en annexe de la facture.

Les calculs justificatifs d'indexation des différentes parts de rémunération sont fournis pour permettre la vérification des tarifs facturés, concernant les valeurs des indices et autres paramètres inclus dans le calcul. Les éléments contractuels propres à justifier les formules d'indexation sont également fournies à chaque facturation.

L'exploitant de la Collectivité A dispose d'un délai de trente (30) jours francs, à compter de la date de réception de la facture, pour procéder au règlement ou pour adresser une réclamation dûment motivée à la Collectivité B et à son exploitant le cas échéant.

Dès l'expiration du délai, toute somme restante due porte intérêt au taux d'intérêt légal.

### Article 13 - Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de 10 ans.

Il prend effet à compter du 1er janvier 2022 ou, à partir de la date de dépôt au contrôle de légalité, lui conférant son caractère exécutoire, quand cette date est postérieure au 1er janvier 2022.

Sauf avis contraire exprimé par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant son échéance par lettre recommandé avec accusé de réception, la reconduction de la convention sera effectuée par période successive de 5 ans, par voie tacite.

### Article 14 - Responsabilités

La Collectivité A est seule responsable des dommages occasionnés à l'exploitation de la station d'épuration intercommunale de Envronville résultant du non-respect des valeurs limites et conditions visées aux articles 4 et 5 de la présente convention, s'il est prouvé que les dommages ont pour origine les effluents provenant de la Collectivité A.

La Collectivité A est notamment tenu d'indemniser les tiers du préjudice qui pourrait résulter d'une pollution du milieu naturel ayant pour origine le dépassement des normes et valeurs limites visées à dans l'arrêté préfectoral de déclaration ou d'autorisation de rejet des eaux traitées de la STEP de Envronville.

Les dépenses et, de façon générale, les conséquences financières des sanctions et verbalisations infligées par l'autorité de police des eaux sont à la charge de la Collectivité A lorsque la pollution constatée est la conséquence du non-respect des normes qualitatives et/ou quantitatives fixées à la présente convention.

### Article 15 - Exécution du contrat

La Collectivité A et la Collectivité B ont le droit, chacune en ce qui la concerne, soit d'exécuter elles-mêmes les dispositions du présent contrat, soit de les faire exécuter, en tout ou en partie, par leur exploitant respectif.

Pour la mise en application du présent contrat, il est précisé que les opérations d'exploitation, d'entretien, de maintenance, de renouvellement, de relevé des volumes déversés et de facturation sont prises en charge par les Collectivités selon les termes indiqués aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 14 et selon l'affection des missions indiquées ci-après à leurs exploitants respectifs.

Affactular de la la	A charge o	le
Affectation des missions	Exploitant Collectivité A	Exploitant Collectivité B
Entretion, maintenance et renouvellement des équipements jusqu'au point de déversement	×	
Entretien, maintenance et renouvellement des équipements à partir du point de déversement	ł	х
Communication des volumes déversés	x	
Facturation des volumes déversés		×
Information relative aux branchements nouveaux	X	manufacture and the second sec
Avis sur instruction des documents d'urbanisme	X	

Chaque Partie au présent contrat s'engage à le notifier – et ses éventuels avenants ultérieurs - à son exploitant et à en garantir le respect par ce dernier.

Chaque Partie au présent contrat demeure à l'égard de l'autre seule responsable du respect du présent contrat.

Chaque partie communique les coordonnées de son exploitant actuel.

L'organisation des services de la Collectivité A et de la Collectivité B pourra être modifiée à tout moment.

Dans ce cas, la modification devra être immédiatement notifiée à l'autre Partie en précisant les changements qui en résultent pour l'attribution des responsabilités d'exécution du présent contrat, et notamment les coordonnées de son exploitant.

Ces responsabilités seront alors automatiquement transférées au nouvel organisme désigné par la Collectivité compétente.

Si une procédure de consultation intéressant l'exploitation des ouvrages de d'assainissement collectif de l'un des services publics concernés intervient, le présent contrat devra obligatoirement être annexé au futur contrat d'exploitation. Il devra définir clairement les responsabilités de l'exploitant pour l'exécution des missions liées au déversement et au traitement des eaux usées et à leur traitement, en accord avec le contenu du présent contrat de déversement d'eaux usées.

### Article 16 - Résiliation du contrat

Chaque Partie peut mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie, en respectant un préavis minimum de six (6) mois.

A compter de la date de notification de cette décision de résiliation, les Parties et leurs exploitants respectifs se rencontreront en vue de définir les modalités de fin de contrat ainsi que, s'il y a lieu, les modalités de poursuite de la prise en charge des déversements d'eaux usées.

### Article 17 - Litiges

Tout litige survenant pour l'application du présent contrat pourra être soumis par la partie la plus diligente au Tribunal Administratif de Rouen.

En 2 exemplaires originaux, Fait à ........ 2021

Caux Seine agglo

Le Vice-Président

Gilles AMAT

Caux Central

Le Président

Francis ALABERT

Annexe n°8 - Compétence AC - Liste des biens transférés en pleine propréité à Caux-Seine agglo

		urrage de collecte et de transfert des eaux usées		En	St uvrages de refoulement des eaux usées		Struvrages de traitement	
Bermonville ( <i>Terres de Caux</i> )	Ste-Marguerite sur Fauville (Terres de Caux)	Envronville	Cliponville	Envronville - Bois-Hébert (transfert EU vers STEP Envronville)	Ste-Marguerite sur Fauville <i>(Teires de Gaux)</i> - Rue des Amis	Cliponville - Filtres à sable	Ste-Marguerite sur Fauville - Biodisques	Libellé
	connect of	Cf. informations disponibles base de		2019	2008	2009 / 2010	2007	Date de construction
<u>Refoulement</u> : 943 mètres 197 branchements	<u>Gravitaire</u> : 5 724 mètres	<u>Gravitaire</u> : 3 595 mètres <u>Refoulement</u> : 1 828 mètres 116 branchements	Gravitair <u>e</u> : 1 568 mètres <u>Refoulement</u> : 43 mètres 52 branchements	Nombre de pompes : <i>2 unités</i> Puissance unitaire pompe : <i>4,3 kW</i> Linéaire de refoulement associé : <i>1 800 ml</i>	Nombre de pompes : <i>2 unités</i> Puissance : <i>inconnu</i> Linéaire de refoulement associé : <i>inconnu</i>	190 Equivalent-Habitants + cf. inventaire des équipements	300 Equivalent-Habitants + cf. inventaire des équipements	Caractéristiques
	données SIG	G. informations disponibles base de		Commune d'Envronville - Section ZE - Parcelle n°40	. Non déterminé	Commune de Cliponville - Section ZH / Feuille1 - Parcelle n°0004	Commune de Sainte-Marguerite-sur- Fauville - Section ZA / Feuille1 - Parcelle n°0009	Emplacement

Annexe 7 - Compétence AEP - Liste des biens transférés en pleine proriété à Caux-Seine agglo

uvrages de production	UNCITC	Date de construction	Caractéristiques sans objet	Emplacement
uvrages de stockage	Récordir Envronville		Réservoir sur tour - 600 m3 - 2 cuvos t. cf	Commune d'Envronville - Route de
0	Reservoir Envronville	1960	inventaire des équipements	Bermonville - Section ZD / Feuille1 - Parcelle n°0003
uvrages de reprise / surpression			sans objet	
	Réseau AEP "Cliponville"	POLICE CHART PETALONE PERSON AT TRACE	10 352 mètres - 114 branchements	Providence team (11) for a 1-10 for the
	Réseau AEP "Envronville"		9 211 metres - 164 branchements	
éseau et branchements associés	Réseau AEP "Ste Marguerite-sur- Fauville" (Terres de Caux)	Cf. informations disponibles base de données SIG		Cf. informations disponibles base de données
	Réseau AEP "Bermonville" (Terres de Caux)		Commune terres de Caux : 20 152 mètres - 429 branchements	Sita
	Réseau AEP "St Pierre-Lavis" (Terres de Caux)			

Annexe n°9 - Compétence ANC - Liste des biens transférés en pleine propriété à Caux-seine agglo

3000	2010	VANDERWIEERSCH	O'L WANG CHILL S/ FACAILLE		2	
3000	2010.	VANDERMEERSCH	STE MARGHERITE S/ EALIVILLE	76640	463 Maison rue des enfants	27
3000	1107	VANDERMERSCH	STE MARGUERITE S/ FALIVILLE	76640	68 rue de la plaine	26
4000	2010	VANDERMEERSCH	SAINT PIERRE LAVIS	76640	52 allée des haies	25
4000	2010	VANDERMEERSCH	SAINT PIERRE LAVIS	76640	318 route du Hamet	24
5000	2011	VANDERMEERSCH	SAINT PIEDRE LAVIS	76640	419 route de la chaussée	23
3000	2010	VANDERMEERSCH	SAINT DIEBBE LAVIC	76640	65 chemin du vogosse	22
3000	2015	IHOMAS IP	SAINT PIERRE LAVIS	76640	987 route de la chaussée	21
3000	2015	THOMASTP	SAINT DIERRE LAVIS	76640	106 RTE DE LA CHAUSSEE	20 ·
3000	2015	I SAMOH I	SAINT DIEBBE LAVIS	76640	110 ROUTE DU VILLAGE	19
3000	2010	VANDERMEERSCH	SAINT DIEBBE LAVIS	76640	840 ROUTE DU VILLAGE	18
3000	2016	THOMAS TP	SAINT DIERRE LAVIS	76640	705 route de la chaussée	17
3000	2015	THOMAS TP	SAINT PIERRE LAVIS	76640	105 ALLEE DES HAIES	16
3000	2010	VANDERMEERSCH	CAINT DIEDRE LAVID	76640	1131 RTE DE LA CHAUSSEE	15
3000	2010	VANDERMEERSCH	SAINT PIERRE LAVIS	76640	100 ALLEE DES HAIES	14
4000	2010	VANDERMEERSCH	SAINT DIEBBE LAVIC	76640	814 route du village	13
3000	2010	VANDERIVIEERSCH	SAINT DIEBBE LAVIC	76640	1002 route de la chaussée	12
3000	2010	VANDERWIEERSCH	Environville	76640	Hameau Masson	11
6000	2015	HOWASTP	ENV/BONIVII I E	76640	168 chemin des carrières	10
5000	0107	VAINDERIVIEERSCH	ENVRONVILLE	76640	477 le hameau masson	9
3000	OT07	VANDERIVIEERSCH	ENVRONVILLE	76640	2 hameau masson	00
3000	2011	VANDERMEERSCH	ENVRONVILLE	76640	133 chemin des fonds	7
4000	2010	VANDERMEERSCH	CLIBONIVILLE	76740	583 impasse du haut gremonpre	6
3000	2010	VANDERWIEERSCH	CHONVILLE	76640	2308 la voie romaine	U
3000	0.107		CLEDONVILLE	76640	2216 voie romaine	4
	2010	VANIDEDMEERCH	BERMONVIIIF	76640	3 rue des Chataigniers	ω
2000	2010	VANDERMEERSCH	BERMONVILLE	76640	96 rue du Bout Joyeux	, ,
3000	2010	VANDERMEERSCH	BERMONVILLE	/6640	of rae du pour Joyeux	۱ د
Volume	réalisation	Entreprise	Commune	CP CP	AURESSE AURESSE	- Z

76-2021-11-26-00003

Arrêté dressant la liste des candidats aux élections des juges du tribunal de commerce de Rouen pour l'année 2021 pour le 2nd tour



Fraternité

# DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ Bureau de la citoyenneté et des élections

Rouen, le 2 6 NOV. 2021

Arrêté dressant la liste des candidats aux élections des juges du tribunal de commerce de Rouen pour l'année 2021 pour le 2nd tour

### Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de commerce, et notamment son article R.723-6,
- Vu le Code électoral.
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle 2021 des juges du Tribunal de Commerce de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2021 dressant la liste des candidats aux élections des juges des tribunaux de commerce de Dieppe, du Havre et de Rouen pour l'année 2021 ;
- Vu les candidatures reçues en préfecture.

CONSIDÉRANT que par arrêté du 15 octobre 2021 susvisé, 5 postes de juges étaient à pourvoir au sein du tribunal de commerce de Rouen ;

CONSIDÉRANT que suite à une erreur matérielle, le nombre de juges à élire était de sept et non de cinq, et qu'ainsi deux postes restent à pourvoir ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'organiser un second tour pour procéder à l'élection de ces deux juges.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - C\$16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00

Courriel: pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

#### ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - La liste des candidats à l'élection des juges du Tribunal de commerce 2021 de Rouen pour le second tour, dont la candidature a été enregistrée à la préfecture de la Seine-Maritime, est établie comme suit :

- M. Nicolas LAINÉ
- M. Gilles VAN LERENBERGHE

<u>Article 2</u> - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et porté à la connaissance du procureur général près la Cour d'Appel de Rouen.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par délégation, La secrétaire générale

Béatrice STEFFAN

<u>Voies et délais de recours -</u> Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

76-2021-12-01-00004

Arrêté portant composition de la commission de réforme pour le conseil départemental de la Seine-Maritime



### Direction de la citoyenneté et de la légalité

Liberté Égalité Fraternité

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 0 1 DEC. 2021

portant composition de la commission de réforme pour le conseil départemental de la Seine-Maritime

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-82 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2021 portant composition de la commission de réforme pour le conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier électronique du 28 octobre 2021 du représentant syndical CGT demandant la modification de l'arrêté du 23 août 2021 relatif à la composition de la commission de réforme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### ARRÊTE

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 Place de la Madeleine CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00

Courriel: prefecture@seine-maritime.gouv.fr

<u>Article 1</u>: La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du conseil départemental de la Seine-Maritime comprend les membres suivants :

REPRÉSENT	TANTS DE L'ADMINISTRATION	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS	
Laurent GRELAUD	Claire GUEROULT Christelle MSICA GUEROUT	
Florence DURANDE	Séverine GROULT Joël DECOUDRE	
REPRÉS	ENTANTS DU PERSONNEL	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS	
	Catégorie A	
Laurence HEBERT	Séverine VERDIER Laurence THIEBLEMONT	
Bertrand LATOUR	Nicolas MILOT Sophie MOLLE	
	Catégorie B	
Sylvie LABREUX	Christine MARTIN Frédéric MARLHOUX	
Franck LENORMAND	Laurent GERMOND Romain CHODZKO	
	Catégorie C	
Jean-Noël DUVAL	Véronique HENON Sylvie MEDELICES	
Philippe DESLANDES	Christine DELIENCOURT Bruno PERDRIEL	

<u>Article 2</u>: L'arrêté du 23 août 2021 portant composition de la commission de réforme du conseil départemental de la Seine-Maritime est abrogé.

<u>Article 3</u>: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale,

Réstrice STEEL

<u>Voies et délais de recours</u>: Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

76-2021-12-01-00003

Arrêté portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale



### Direction de la citoyenneté et de la légalité

Liberté Égalité Fraternité

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 0 1 DEC. 2021 portant composition du conseil départemental de l'Éducation nationale

#### Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 235-1 et R. 235-1 à R. 255-6;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-82 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant composition du conseil départemental de l'Éducation nationale;
- Vu la circulaire interministérielle du 28 février 1986 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public ;
- Vu le courrier du 15 novembre 2021 du DSDEN relatif à la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### **ARRÊTE**

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 Place de la Madeleine CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 50 00

Courriel: prefecture@seine-maritime.gouv.fr

#### Article 1 : Le conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN) est composé comme suit :

#### I – Représentants de la région, du département et des communes

REPRESENTANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
REGION	Mme Catherine MORIN- DESAILLY	Mme Sabrina GOULAY
	M. Florent SAINT-MARTIN	M.Julien DEMAZURE
DEPARTEMENT	Mme Catherine FLAVIGNY	Mme Christelle MSICA GUÉROUT
	M. Nicolas BERTRAND	M. Pascal CRAMOISAN
	Mme Florence HÉROUIN- LÉAUTEY	M. David LAMIRAY
	M. Nicolas LANGLOIS	Mme Christine MOREL
COMMUNES	M. Jean-François MAYER	M. Joachim MOYSE
	M. Franck MEYER	Mme Virginie RIVIERE
	M. Mario DEMAZIERES	Mme Jocelyne GUYOMAR
	M. Denis MERVILLE	Mme Martine VIALA

#### II - Représentants des personnels titulaires de l'Etat

ORGANISATIONS SYNDICALES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	M. Pierre VIOT	Mme Isabelle HEUZÉ
	Mme Rossmery HUET	M. Christophe HAMON
F.S.U.	M. Marc HENNETIER	Mme Isabelle RIOUAL
	Mme Claire Marie FERET	M. Christophe LARRE LARROUY
	Mme Valérie COLLANGETTE	M. Arnaud SAMPIC
	Mme Marie-Laure TIRELLE	Mme Nadège HAINGUE
U.N.S.A. Education	M. Sylvain CARON	Mme Anne Laure LEFRANC
·	M. Arnaud LEBRET	M. Thierry LACOUR
F.N.E.CF.PF.O.	M. Yves DOSDAT	Mme Marine JOB
C.G.T. Educ'Action	M. François-Xavier DURAND	M. Olaf VAN AKEN

### III – Représentants des usagers

#### • Associations de parents

<b>ASSOCIATIONS DE PARENTS</b>	TITULAIRES	SUPPLEANTS
F.C.P.E.	M. Philippe PAIN	M. Rabah AYED
	Mme Elisabeth LECHEVALLIER	M. Gaspard CASSIUS
	M. Alain LEFEBVRE	Mme Audrey DUVAL
	Mme Cindy WICHER	Mme Charlène AUFFRAY
	M. Denis SAGOT	Mme Clémentine MERCIER
P.E.E.P.	Mme Marie BLAZUTTI	M. Gwendal TOULLEC
U.N.A.A.P.E.	Mme Delphine BROCHARD	Mme Aurélie BLONDEL

Associations complémentaires de l'enseignement public

ASSOCIATIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	M. Christian KOCH	M. Philippe BERENGER
	(Jeunesse en Plein air)	(Ligue de l'enseignement)

• Personnalités qualifiées dans le domaine économique, social éducatif ou culturel.

NOMINATIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Par le préfet	Mme Noëlle DOMBROWSKY	M. Jean-Louis FOURNIER
Par le Conseil départemental	Mme Nathalie DUVIVIER	M. Pierre-Louis RUCHENSTAIN

M. Philippe BÉNARD, président départemental des délégués de l'Éducation nationale siège à titre consultatif.

<u>Article 2</u>: La présidence du CDEN est assurée par le préfet ou par le président du conseil départemental selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'État ou de celle du département.

En cas d'empêchement du préfet, la présidence du CDEN est assurée par le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN).

Article 3: Le secrétariat du CDEN est assuré par la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

<u>Article 4</u>: L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 relatif à la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale est abrogé.

<u>Article 5</u>: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental et le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale

Béatrice STEFRAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

76-2021-11-26-00006

Arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 portant composition de la commission de réforme pour les sapeurs pompiers professionnels



### Direction de la citoyenneté et de la légalité

Liberté Égalité Fraternité

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 26 NOV. 2021

portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

#### Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime;
- Vu la saisine du pôle juridique du service départemental d'incendie et de secours du 19 novembre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### **ARRÊTE**

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 50 00

Courriel: prefecture@seine-maritime.gouv.fr

<u>Article 1</u>: La composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels comprend les membres suivants :

REPRESENTANTS D	E L'ADMINISTRATION
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Nicolas BERTRAND	Chantal COTTEREAU Julien DEMAZURE
Pierrette CANU	Patricia RENOU Hervé GUERARD
REPRÉSENTANT	S DU PERSONNEL
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Catégorie A / gro	oupe hiérarchique 6
Médecin de classe exceptionnelle Thierry SENEZ  Médecin de classe exceptionnelle Jean-Luc FORT	Vacant Vacant Vacant Vacant
Catégorie A / gro	oupe hiérarchique 5
Lieutenant-colonel Erwan MAHE  Lieutenant-colonel Chris CHISLARD	Commandant Jean-Pierre RONDEAU Commandant Sylvère PERROT Capitaine Stéphanie DUQUESNE Vacant
Catégorie B / gro	upe hiérarchique 4
Lieutenant hors classe Emmanuel MENDY  Lieutenant hors classe Jean-Charles CAUMONT	Vacant Vacant Vacant Vacant
Catégorie B / gro	upe hiérarchique 3
Lieutenant 1ère classe Thierry DESCHAMPS Lieutenant 2ème classe Cédric DELAMARE	Lieutenant 1ère classe Frédéric AMELINE Lieutenant 2ème classe Jean-Jacques MARTIN Lieutenant 2ème classe Yannick FAIVRE Vacant
Caté	gorie C
Adjudant-chef Bertrand BOCLET Sergent-chef Mathieu GIBASSIER	Adjudant-chef Arnaud DUVAL Adjudant-chef Frédéric POUVREAU Sergent-chef François JOUTEL Sergent Sébastien FILLIETTE

<u>Article 2</u>: Le préfet ou son représentant désigné par lui préside la séance, dirige les délibérations mais ne prend pas part aux votes.

<u>Article 3</u>: L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours est abrogé.

<u>Article 4</u>: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale,

Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

76-2021-11-26-00005

Arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 portant composition de la commission de réforme pour les sapeurs pompiers volontaires



### Direction de la citoyenneté et de la légalité

Liberté Égalité Fraternité

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 2 6 NOV. 2021

portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1992 modifié fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime;
- Vu la saisine du pôle juridique du service départemental d'incendie et de secours en date du 19 novembre 2021;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### **ARRÊTE**

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 50 00

Courriel: prefecture@seine-maritime.gouv.fr

<u>Article 1</u>: La composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires comprend les membres suivants :

MÉD	ECINS
Médecin-chef du SSSM du Sdis 76 Médecin de classe exceptionnelle Docteur <b>Thierry SENEZ</b>	Médecin de classe exceptionnelle Docteur Jean-Luc FORT
REPRÉSENTANTS DI	L'ADMINISTRATION
Chef du service Gestion des temps et des activités Lieutenant 1ère classe <b>Cyril DUPRE</b>	Experte - cellule « retraite et accident de service » Stéphanie KARBOWIAK
REPRÉSENTANTS I	DES COLLECTIVITÉS
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Nicolas BERTRAND	Pierrette CANU
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	- OFFICIER SPP / CHEFS DE CENTRE
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Commandant Samuel PERDRIX	Vacant
REPRÉSENTANTS DES SAPEL	JRS-POMPIERS VOLONTAIRES
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentan	ts des sapeurs
Sapeure 1ère classe Nancy LOGER	Sapeur 1ère classe Benjamin MARTIN
Représentant	s des caporaux
Caporal-chef Pascal ANCELOT	Caporal-chef Manon DIOLOGENT
Représentant	ts des sergents
Sergent-chef Mehdi COTARD	Sergent-chef Yannick AUBERY
Représentants	s des adjudants
Adjudant Frédéric BOU	Adjudant-chef Jérôme ANQUETIL
Représentant	ts des officiers
Capitaine Jean-Bernard BOCLET	Lieutenant-colonel Hervé TESNIERE
Lieutenante Angela RENARD	Lieutenant Damien LAINE
Représentants du service de	e santé et de secours médical
<i>Médecin-commandante</i> Annie-Claude BECHE THIERREE	Médecin-capitaine Aliénor GUILLAUME

<u>Article 2</u>: Le préfet ou son représentant qu'il a désigné préside la séance, dirige les délibérations mais ne prend pas part aux votes.

<u>Article 3</u>: L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est abrogé.

<u>Article 4</u>: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale,

Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

76-2021-11-30-00002

# Arrêté n° 2021-07 du 30 11 2021 habilitation (CC) SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT



### DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Liberté Égalité Fraternité

Bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et sociales -Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n°2021/07 du 3 0 NOV. 2021 portant habilitation de la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT en vue d'établir les certificats de conformité des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### VU:

- le code de commerce et notamment les articles L 752-23 et R 752-44-2 à R 752-44-6 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1er avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- l'arrêté préfectoral n° 21-081 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande d'habilitation déposée le 10 novembre 2021 par la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 47-49 rue des vieux greniers BP 60151 49301 CHOLET CEDEX, représentée par Monsieur Bernard GONZALES en sa qualité de gérant, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX 02 32 76 51 61

Courriel: pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime.

#### ARRETE

#### Article 1:

L'habilitation n° HCC/76/2021/07 de la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 47-49 rue des vieux greniers – BP 60151 – 49301 CHOLET CEDEX, représentée par Monsieur Bernard GONZALES en sa qualité de gérant, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime, est accordée à compter du 10 novembre 2021.

#### Article 2:

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

#### Article 3:

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante : - monsieur GONZALES Bernard.

#### Article 4:

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-44-2.

#### Article 5:

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation le secrétaire général adjoint,

Vincent NATUREL

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX 02 32 76 51 61

Courriel: pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr